

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél : 306-51 00

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Sous-traitants des marchés publics (charges sociales).

1307. — 15 mars 1973. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la réponse à sa question n° 11860 du 23 août 1972 ne lui a pas donné entière satisfaction. En effet, si les disparités entre les entreprises affiliées au régime général de la sécurité sociale et celles qui sont affiliées à la mutualité sociale agricole tendent à s'atténuer progressivement, il n'en demeure pas moins qu'en matière de congés payés, les taux de cotisation restent sensiblement différents (8,35 p. 100 pour le régime agricole contre 19 p. 100 pour le régime général). Il existe donc encore une disparité certaine. C'est pourquoi il demande quelles mesures pour-

raient être prises afin que soient affiliés au régime général, et non plus au régime agricole, les entrepreneurs ou paysagistes spécialisés dans la réalisation de parcs et de jardins (n° 1307).

*Boulevard périphérique
(circulation entre les portes de Sèvres et d'Italie).*

1308. — 19 mars 1973. — M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'intérieur les graves inconvénients qui résultent des insuffisances du boulevard périphérique, conçu sur trois voies seulement pour la partie comprise entre la porte de Sèvres et la porte d'Italie. Il précise que le courant de circulation très important en provenance de l'autoroute A6 et de la branche C6 ne peut s'écouler dans ce boulevard aux heures d'affluence, aussi bien le matin que le soir jusqu'à 20 h 30, et qu'il en résulte, sur l'autoroute A6 notamment, des bouchons de circulation de l'ordre de 5 kilomètres. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour soulager le trafic sur cette portion du boulevard périphérique et si, en particulier, l'accès direct à Paris à partir de l'église de Gentilly en direction de Denfert-Rochereau sera réalisé et dans quels délais approximatifs (n° 1308).

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Droits de succession.

12594. — 14 mars 1973. — M. Jean Mezard expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une personne X ayant souscrit un contrat d'assurance sur la vie sur sa propre tête, sous la forme Mixet Une Tête, pour la durée de 20 ans, les provisions mathématiques de ce contrat étant garanties par des actions de S.I.C.A.V. et la clause bénéficiaire étant libellée de la manière suivante : « En cas de décès en cours de contrat, les prestations seront versées en actions de S.I.C.A.V. à M. D, fils de l'assuré ». En cas de vie à l'échéance, les actions de S.I.C.A.V. seront remises pour la nue-proprété à M. D, fils de l'assuré et pour l'usufruit à l'assuré lui-même. Il lui demande si : 1° en cas de décès de l'assuré en cours de contrat, les actions de S.I.C.A.V. rentreront dans l'actif de la succession de M. X, au point de vue fiscal aussi bien qu'au point de vue civil; 2° lorsque M. X, bénéficiaire à titre d'usufruitier des dividendes des actions de S.I.C.A.V. en cas de vie à l'échéance du contrat, viendra à décéder, l'usufruit sera réuni à la nue-proprété détenue par son fils, les actions de S.I.C.A.V. seront considérées au point de vue fiscal comme faisant partie de la succession de M. D, soit pour l'usufruit, soit pour la pleine propriété ou, si, au contraire, il y a exemption totale du droit de mutation à titre gratuit; 3° au cas où, selon la question 2° ci-dessus, les droits de mutation seraient dus, soit sur l'usufruit, soit sur la pleine propriété, il en serait de même si, en cas de vie de M. X à l'échéance du contrat, le bénéficiaire pour la nue-proprété était l'enregistrement, en l'acquittant et à due concurrence des droits de mutation éventuellement dus par M. D lors du décès de son père, le surplus revenant gratuitement, et hors droits de mutation, au fils.

Villes de plus de 10.000 habitants : étatisation de leur police.

12595. — 14 mars 1973. — M. Jean Cauchon expose à M. le ministre de l'intérieur le cas des villes qui dépassent maintenant le seuil des 10.000 habitants et qui de ce fait ont demandé l'étatisation de leur police municipale. Or, l'implantation de la police nationale dans ces communes dépend de la mise en place de nouvelles circonscriptions. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour modifier la législation actuelle qui ne permet pas la création de nouvelles circonscriptions.

Agent intercommunal : prestations en cas d'accident du travail.

12596. — 14 mars 1973. — M. Antoine Courrière demande à M. le ministre de l'intérieur dans quelle situation se trouverait un agent intercommunal victime d'un accident du travail. Aux termes de l'article 544 du code de l'administration communale, cet agent a droit à la fois au remboursement des frais entraînés par l'accident dont il peut-être atteint dans l'exercice de ses fonctions ainsi qu'à la totalité des émoluments qu'il touche en réalité et non pas seulement aux émoluments qui lui sont versés par la commune pour laquelle il exerçait ses fonctions au moment de l'accident. Il lui demande quelle serait la commune débitrice de ces prestations étant donné que chacune d'elles est considérée comme employeur puisque chacune rémunère l'agent au prorata du temps de travail et que les cotisations de la police d'assurance ainsi que les indemnités journalières sont basées sur les traitements versés par les communes.

Commercialisation des semences fourragères.

12597. — 15 mars 1973. — M. Auguste Billiemaz appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les conséquences de l'arrêté du 3 janvier 1973 limitant aux « surfaces non agricoles » la commercialisation en mélange des semences fourragères. Il lui demande : 1° de lui faire connaître les raisons qui motivent une telle décision qui risque de créer de graves difficultés au commerce de semences fourragères susceptibles de répondre aux besoins exprimés par les agriculteurs utilisateurs; 2° s'il ne lui paraît pas possible de rechercher avec les professionnels intéressés une solution susceptible de recueillir l'adhésion de toutes les parties concernées.

Frais de correspondance des administrations.

12598. — 15 mars 1973. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un certain nombre d'administrations ou collectivités locales demandent aux particuliers de régler les frais entraînés par l'envoi des formulaires administratifs dont ils peuvent avoir besoin (acte d'état civil par exemple). Il lui demande s'il s'agit là de l'application d'une règle précise ou d'une coutume et s'il ne serait pas plus simple, et plus normal en définitive, de faire supporter par le budget des administrations une dépense qui est, de toute façon, minime.

Situation des internes en pharmacie.

12599. — 15 mars 1973. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur la situation des internes en pharmacie. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons pour lesquelles le texte du projet de décret relatif à l'internat en pharmacie, qui lui a été soumis en mars 1972, n'a pu encore devenir définitif; 2° s'il peut être envisagé d'augmenter l'indemnité complémentaire versée aux internes en pharmacie, ceux-ci ayant un rôle et une responsabilité importants, notamment en ce qui concerne les analyses médicales; 3° quelles sont à l'heure actuelle, les dispositions principales d'un projet de loi en préparation, destiné à réglementer l'exercice de la biologie privée.

Dangers présentés par le traitement de la fluorine.

12600. — 15 mars 1973. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que si l'extraction de la fluorine ne semble pas présenter de dangers particuliers pour l'environnement, il n'en est pas de même de son traitement chimique. C'est pourquoi il lui demande de lui confirmer qu'en aucun cas, le traitement chimique de la fluorine ne sera autorisé en montagne bourbonnaise (département de l'Allier).

Numérotation des routes nationales secondaires départementales.

12601. — 15 mars 1973. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, qu'à la suite de leur transfert dans la voirie départementale le problème de l'appellation des routes nationales secondaires se trouve posé. C'est pourquoi il lui demande s'il a l'intention de donner des directives à ce sujet et si, pour simplifier les choses, il n'estime pas souhaitable de qualifier ces routes de routes départementales, ce qui les distinguerait à la fois des routes nationales et des chemins départementaux.

Attribution de l'allocation de salaire unique à la conjointe séparée ou abandonnée de son mari.

12602. — 15 mars 1973. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le décret n° 72-530 du 29 juin 1972 a rendu plus complexes les conditions d'attribution de l'allocation de salaire unique à la conjointe séparée ou abandonnée de son mari. Il lui demande s'il ne serait pas possible, par une modification des textes réglementaires, de permettre aux caisses d'allocation familiales, qui règlent ces allocations de salaire unique, de n'avoir pas à tenir compte de la présence éventuelle d'une concubine ou des ressources du mari, sur lesquelles il est souvent difficile d'avoir des données précises.

Commercialisation des semences fourragères.

12603. — 15 mars 1973. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'agriculture que, par arrêté en date du 3 février 1973, il a prescrit que, sauf pour l'engazonnement des surfaces non agricoles, les « semences destinées à l'établissement de cultures fourragères

doivent être commercialisées à l'état pur ». Cette notion « d'état pur » est une novation par rapport aux textes antérieurs; en particulier, l'article 13 de la directive n° 66/401 C. E. E. du 14 juin 1966 stipule que « les Etats membres peuvent admettre que les semences de plantes fourragères soient commercialisées sous forme de mélanges de semences de différents genres et espèces de « plantes fourragères ». C'est pourquoi il demande quelles sont les raisons qui ont conduit à adopter cette attitude restrictive, qui risque de nuire au commerce des plantes fourragères pour prairies.

Licenciement des auxiliaires dans les centraux téléphoniques.

12604. — 15 mars 1973. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le problème des licenciements d'auxiliaires, à la suite de l'automatisation des centraux dans lesquels ils travaillent. S'il est constant que l'administration n'est pas tenue de conserver leur emploi à ces personnels, il n'en demeure pas moins que des solutions pourraient être mises en place, au moins à titre transitoire; c'est ainsi, par exemple, que le temps de travail, variable selon les centraux, pourrait être aligné sur les horaires les plus favorables. Il demande donc s'il est envisagé de prendre des mesures en ce sens.

Conditions d'obtention des diplômes et d'exercice de la médecine par certains étudiants étrangers naturalisés.

12605. — 15 mars 1973. — **M. André Morice** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° de lui préciser le sens qu'il convient de donner à la formule « première inscription en vue des études de médecine » employée à l'article 9 du décret n° 51-387 du 20 mars 1951, relatif aux conditions d'obtention des diplômes de docteur en médecine par des étrangers naturalisés français au cours de leurs études. S'agit-il de l'inscription en première année ou au contraire de la première inscription prise par des étrangers depuis qu'ils sont devenus français? 2° s'il est envisagé de compléter la liste des titres admis en dispense du baccalauréat, et figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 août 1969, par l'admission aux examens de fin de troisième, quatrième ou cinquième année d'études (ancien régime) en vue du doctorat en médecine; l'arrêté sus-désigné comprenant déjà l'admission à l'examen de fin de seconde année et, dans la négative, de lui indiquer les raisons qui s'y opposent.

Paiement de l'indemnité forfaitaire due aux auxiliaires de la justice en cas d'aide judiciaire.

12606. — 16 mars 1973. — **M. André Dilligent** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la loi du 3 janvier 1972, en son article 4, dispose que l'aide judiciaire sera accordée en matière gracieuse ou contentieuse à toute instance portée devant une juridiction de l'ordre judiciaire ou administratif. Par ailleurs, l'article 34 de la même loi prévoit que dans tous les textes spéciaux, les mots « Assistance judiciaire » sont remplacés par les mots « Aide judiciaire ». En vertu de ces dispositions, plusieurs avocats devant une cour d'appel ont demandé au président du bureau d'aide judiciaire devant ladite cour, le paiement de l'indemnité forfaitaire prévue à la suite d'une intervention devant la cour régionale des pensions pour un pensionné militaire. Il leur a été répondu qu'il n'était pas possible de donner suite à leur demande, le législateur ayant entendu maintenir le fonctionnement des régimes spéciaux d'aide judiciaire dans l'état antérieur à la nouvelle législation, se basant sur l'article 32 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972. Il lui demande si cet article 32 de la loi du 3 janvier 1972, ne visant que le maintien des conditions antérieures d'admission et d'obtention apparaît susceptible d'empêcher les auxiliaires de la justice de percevoir la rémunération prévue par la loi.

Surveillants généraux retraités: académie d'Aix-Marseille.

12607. — 17 mars 1973. — **M. Félix Ciccolini** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'injustice dont sont victimes les surveillants généraux de lycées retraités de l'académie d'Aix-Marseille, du fait de leur exclusion du bénéfice du décret n° 70-735 du 12 août 1970 qui a créé le corps des conseillers principaux d'éducation en remplacement de celui des surveillants généraux de lycées; de la sorte les surveillants généraux ont été privés du droit à la péréquation. Il y a lieu d'observer que les réponses obtenues par les intéressés qui ont présenté des réclamations furent diverses, pour ne pas dire déconcertantes. Il était objecté à certains que l'intégration dans le nouveau corps était subordonnée à l'inscription sur une liste d'aptitude; pour d'autres, il était répondu qu'il y avait mise en extinction du cadre des surveillants généraux et création d'un nouveau corps et non pas

reclassement du corps des surveillants généraux; à d'autres, enfin, il était précisé que le cadre des surveillants généraux n'était pas éteint, certains d'entre eux n'étant pas admis en qualité de conseillers principaux. Insistant sur le fait qu'il s'agit de fonctionnaires qui ont toujours eu à cœur de remplir de façon exemplaire des fonctions difficiles, il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semble pas que le décret du 12 août 1970 devrait être modifié afin que puisse être réparée l'injustice dont sont victimes les intéressés.

Garde des élèves demi-pensionnaires.

12608. — 19 mars 1973. — **M. Pierre Schiele** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser quelle est la conduite à tenir par les chefs d'établissements scolaires et les collectivités locales en ce qui concerne la prise en charge des élèves demi-pensionnaires et des établissements secondaires lorsque l'horaire d'arrivée et de départ du service de transport ne coïncide pas avec leur emploi du temps. En effet, aux termes d'une circulaire VS 1327 n° 2725 LM/GS, il semblerait que le chef d'établissement soit tenu de garder les élèves jusqu'à l'heure de leur départ. Au contraire, aux termes de deux autres circulaires et selon l'article 5 du contrat type annexé à l'AM du 14 juin 1966, la surveillance pendant la période d'attente entre les horaires d'arrivée ou de départ des transports serait assurée aux frais et placée sous la responsabilité des syndicats scolaires, des municipalités ou des familles. Ces circulaires paraissant être contradictoires, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun qu'une position unique soit prise à cet égard.

Conseil de l'Europe: comité sur la pharmacodépendance.

12609. — 19 mars 1973. — **M. Robert Schmitt** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement estime que le Conseil de l'Europe devrait créer un comité multidisciplinaire d'experts sur la pharmacodépendance ayant pour première tâche de définir le rôle du Conseil de l'Europe dans ce domaine, ainsi que le propose l'Assemblée consultative (Rec. 679), et s'il donnera à son représentant au comité des ministres des instructions en ce sens.

Garderies dans les écoles maternelles: charges incombant aux communes.

12610. — 20 mars 1973. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° les termes de la circulaire du 23 novembre 1961 relative à la surveillance des élèves dans l'enseignement élémentaire, notamment les dispositions concernant la responsabilité du chef d'établissement pendant le service de « garderie » des écoles maternelles, et la rétribution du personnel de surveillance correspondant et 2° les diverses réponses qui ont pu être faites en la matière: réponse à la question écrite n° 11141 de **M. Charles Cathala** (J. O., Débats Sénat. — Séance du 25 avril 1972) et lettres du ministre de l'éducation nationale aux recteurs des académies d'Orléans et de Grenoble. Il apparaît à la lecture de ces documents que les municipalités, en dehors de la période scolaire, gardent la responsabilité de la garderie, et doivent rétribuer le personnel enseignant et le chef d'établissement qui apporteraient leur concours, et que pendant les jours de classe, elles doivent rétribuer le chef d'établissement pour la garderie organisée de 16 heures à 18 heures. Il lui demande si ces dispositions ne sont pas contraires à la mission générale de l'Etat en matière d'éducation nationale et de protection continue des élèves pendant la période de scolarité obligatoire, et s'il ne lui apparaît pas que le ministère de l'éducation nationale, compte tenu des charges fort lourdes qui pèsent sur les budgets communaux, doit prendre en charge, tout au moins pour les garderies organisées pendant la période scolaire, la rétribution du chef d'établissement lorsque celui-ci assure par sa présence morale obligatoire la responsabilité de la surveillance du service de garderie. En tout état de cause, il lui demande de bien vouloir préciser clairement la portée de la circulaire du 23 novembre 1961, en ce qui concerne la responsabilité et les charges financières des communes lors du service de « garderie » qu'elles organisent dans les écoles maternelles tant en période scolaire que pendant les jours de congé et les vacances.

Cession de terrain par un particulier à une commune: droits.

12611. — 20 mars 1973. — **M. Auguste Amic** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne privée a acquis un terrain nu sous le régime de la T. V. A. en prenant l'engagement de réaliser un lotissement; que la commune envisage, maintenant, de procéder à l'acquisition de ce terrain pour y réaliser un certain nombre d'équipements publics; que ce terrain sera, du reste, « réservé » sur le plan d'occupation des sols en cours d'élaboration; il lui signale par ailleurs que, d'ores et déjà, le propriétaire est d'accord pour céder à l'amiable ledit terrain

à la commune après déclaration d'utilité publique. Il lui demande si le propriétaire n'encourt aucun rappel de droits ou de pénalités à l'occasion de sa cession dès lors que la commune prendra si le nécessaire, dans l'acte d'acquisition, l'engagement de réaliser sur le terrain en question les équipements publics que justifie son acquisition.

Loi d'orientation foncière : publication d'un décret d'application.

12612. — 20 mars 1973. — **M. Auguste Amic** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que la loi d'orientation foncière n° 87-1253 du 30 décembre 1967 a introduit un article 19 au livre 1^{er} du titre II du code de l'urbanisme et de l'habitation, permettant la sauvegarde des bois, parcs, espaces boisés, sites naturels, et prévoyant la possibilité d'accorder au propriétaire une autorisation de construire sur une partie du terrain classé n'excédant pas 1/10 de la superficie du terrain; que la circulaire n° 70-24 du 8 février 1970 laissait prévoir la parution d'un décret permettant la mise en œuvre de cet article; qu'il semble qu'à l'heure actuelle, ce décret ne soit toujours pas paru. Il lui demande s'il envisage sa promulgation prochaine.

Travail à temps partiel dans les hôpitaux.

12613. — 20 mars 1973. **M. Michel Darras** rappelle à **M. le ministre de la santé publique** que l'article 3 de la loi n° 70-1319 du 31 décembre 1970, relative à certaines dispositions concernant le personnel des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure, a complété l'article L. 792 du code de la santé publique par les dispositions suivantes: « Les agents peuvent, sur leur demande et dans les cas et conditions déterminés par décret en conseil d'Etat, être autorisés, compte tenu des nécessités de fonctionnement du service, à exercer leurs fonctions à temps partiel ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quand paraîtra le décret en cause afin que puissent être examinées sans plus de retard les demandes présentées par les agents, en particulier féminins, intéressés par les dispositions précitées.

Situation de l'enseignement technique : Ille-et-Vilaine.

12614. — 20 mars 1973. — **Mme Catherine Lagatu** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation en Ille-et-Vilaine de l'enseignement technique en général, et de l'enseignement technique féminin en particulier. Il manque, de l'avis des services académiques, 7 collèges d'enseignement technique (C.E.T.) au moins dans ce département. Deux seraient absolument indispensables pour la rentrée prochaine. Il lui paraît important, après la tragédie du C.E.S. Pailleron, d'insister sur l'état de vétusté et d'insécurité du C.E.T. féminin Général-Leclerc, à Rennes: toiture perméable, plancher vermoulu, installations électriques défectueuses, robinets à gaz en mauvais état... constituent un réel danger pour les 600 élèves et enseignants qui s'y trouvent. La responsabilité de la non-reconstruction de ce C.E.T. incombe à l'Etat. A ce sujet, on a pu lire dans la presse locale: « Si le ministère de l'éducation nationale ne retient pas les propositions académiques, le collège d'enseignement technique Général-Leclerc, non inscrit à la carte scolaire de base, sera normalement appelé à disparaître et aucune reconstruction ne pourra être envisagée. » En conséquence, elle lui demande: 1° les prévisions de constructions d'établissements publics portant sur les 5 années à venir; 2° la position du ministère de l'éducation nationale quant à la reconstruction du C.E.T. Général-Leclerc.

Inspecteurs des services d'incendie et de secours dans certains départements.

12615. — 21 mars 1973. — **M. Hector Dubois** a l'honneur de demander à **M. le ministre de l'intérieur** les mesures qu'il compte prendre afin que les départements dont les noms suivent, puissent disposer d'un inspecteur des services d'incendie et de secours à temps complet, déjà en fonction dans un département, ou bien encore inscrit sur les listes d'aptitudes réglementaires: Côtes-du-Nord, Finistère, Haute-Loire, Lozère, Haute-Marne et Haute-Savoie.

Carte nationale d'identité : pièces à fournir par un Français naturalisé.

12616. — 21 mars 1973. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un Français naturalisé a sollicité une carte nationale d'identité à la mairie de son domicile; il a produit un certificat de nationalité française délivré par le juge d'instance de son domicile lui reconnaissant la nationalité française en vertu des dispositions du code de la nationalité française. La préfecture vient d'informer le maire que ses services « procèdent à une enquête complémentaire sur la nationalité et sa qualité de Français ». Il demande si les pièces fournies qui ne sont, d'ailleurs, pas irrégulières et en particulier le certificat de nationalité française délivré par le juge d'instance ne doivent pas suffire pour l'obtention d'une

carte nationale d'identité et s'il est prévu, dans les textes, une enquête complémentaire. Dans l'affirmative, quelles sont les références des textes accordant ainsi cette possibilité aux préfets.

Lutte contre le banditisme : Bouches-du-Rhône.

12617. — 21 mars 1973. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes de sécurité autour des rives de l'étang de Berre. Quel que soit l'auteur du crime commis à Pélissanne au cours duquel le professeur d'anglais a trouvé la mort, ce tragique fait divers appelle cruellement l'attention de l'opinion et des pouvoirs publics sur l'insuffisance des moyens en hommes et en matériel des services de sécurité de notre département. Avec l'industrialisation de Fos-sur-Mer et des rives de l'étang de Berre et l'implantation rapide de nouvelles populations, on assiste au développement parallèle mais spectaculaire d'une faune vivante du vol, du crime, du racket, de la drogue... Il est urgent que les effectifs de police et de gendarmerie dont l'action, aujourd'hui, est cependant au-dessus de tout éloge, soient augmentés dans des proportions considérables si l'on ne veut pas que notre région s'identifie au cours de la prochaine décennie au Chicago des années 1930. Quelques exemples situent les difficultés actuelles: à Salon-de-Provence, chaque nuit, tout comme il y a 15 ans, seuls deux agents de police à bord d'un véhicule, assurent une patrouille pendant 3 ou 4 heures tandis que deux de leurs collègues demeurent au poste. Dans ces conditions, on conçoit aisément que les voleurs bénéficient d'une « prime de quiétude ». La situation est tout aussi difficile dans les communes rurales où les effectifs de gendarmerie sont notoirement insuffisants. Seules les qualités de travail et d'abnégation des gendarmes et des policiers dissimulent, tant bien que mal, un état de fait que les élus jugent préoccupant. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre immédiatement pour renforcer les effectifs de police et de gendarmerie afin que le préfet de police des Bouches-du-Rhône, récemment nommé, soit en mesure d'assurer sa tâche dans des conditions normales tant en ce qui concerne la prévention que la répression. Il lui demande donc que les mesures soient prises d'une manière officielle afin que la population des Bouches-du-Rhône soit assurée que tout sera mis en œuvre rapidement pour faire échec à la vague actuelle de banditisme.

Procédure d'infraction au Traité de Rome contre le S.E.I.T.A.

12618. — 21 mars 1973. — **M. Henri Caillavet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la procédure d'infraction au Traité de Rome qui vient d'être ouverte à l'encontre du Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.) par la commission européenne. Il lui demande, au-delà de sa qualité de membre du Parlement européen, si les pratiques qui sont reprochées au S.E.I.T.A. dans le cadre du Marché commun (augmentation unilatérale des frais de distribution, obligation de centralisation à Paris des produits) constituent à ses yeux, par exemple, une infraction à un accord international ou une attitude délibérée de faire échec à tout essai d'harmonisation des politiques commerciales des pays du Marché commun en matière tabacole. Plus particulièrement il le prie de bien vouloir indiquer quels arguments en défense il entend opposer à cette critique et à cette procédure.

Sapeurs-pompiers : condition de nomination dans certains grades.

12619. — 21 mars 1973. — **M. Jean Gravier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître les conditions actuelles de nomination dans les grades de sous-lieutenant, lieutenant, capitaine, chef de bataillon, lieutenant-colonel et colonel des sapeurs-pompiers professionnels. Il lui demande également de bien vouloir lui fournir les mêmes indications en ce qui concerne les mêmes grades pour les officiers de sapeurs-pompiers volontaires.

Situation des grands infirmes enfants de « Morts pour la France ».

12620. — 21 mars 1973. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le douloureux problème des grands infirmes de naissance ou de l'adolescence, enfants de « Morts pour la France » au cours de la guerre 1939-1945. La situation qui leur est faite appelle un certain nombre d'observations: 1° l'allocation spéciale prévue par l'article L. 54 du code des pensions militaires d'invalidité est rattachée à la pension principale de veuve de guerre et, par conséquent, versée à la mère de l'orphelin; celui-ci dépend donc totalement de sa mère, ce qui est susceptible d'être à l'origine de conflits entre la mère et l'enfant infirme. Cette allocation spéciale ne pourrait-elle être personnelle. 2° l'orphelin, dont la mère vient à décéder, voit, en

raison de la situation déjà mentionnée, son allocation immédiatement supprimée ; il doit constituer un nouveau dossier complet et sa demande de pension, instituée par l'article L. 57 du code des pensions militaires d'invalidité, est instruite pendant de longs mois au cours desquels l'orphelin ne perçoit rien. Si l'allocation spéciale était personnelle, ces situations tragiques, résultant de la suppression de toute aide et des instructions fort longues des dossiers, seraient évitées (qu'on s'imagine ce que représente pour un infirme la constitution d'un dossier complet au moment où il perd sa mère !); 3° d'une manière générale, les grands invalides de naissance ou de l'adolescence des « Morts pour la France » dépendent de l'aide sociale ce qui les contraint à des démarches mensuelles, souvent tracassières. Ne serait-il pas logique et juste que le ministère des anciens combattants et victimes de guerre prenne en charge ces infirmes en leur attribuant des pensions qui leur permettent de vivre ? En conséquence, elle lui demande s'il n'entend pas faire procéder à une étude tendant à donner aux orphelins grands infirmes susmentionnés une situation qui tiendrait compte du sacrifice de leur père, en leur accordant des pensions liées à leur taux d'infirmité et leur permettant de vivre.

Dépôt de la déclaration modèle 2460 : cas d'un artisan.

12621. — 22 mars 1973. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un artisan qui n'a pas versé d'honoraires, commissions, courtages, etc., en 1972, et n'a occupé aucun personnel salarié cette même année, était tenu de souscrire la déclaration récapitulative modèle 2460 avant le 31 janvier 1973 et, dans la négative, si, faute par lui d'avoir répondu aux rappels du service de la taxe sur les salaires, celui-ci était en droit de lui infliger une pénalité de 200 francs pour défaut de déclaration.

Dépôt de la déclaration modèle 2460 : cas des médecins.

12622. — 22 mars 1973. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la dispense de paiement de la taxe sur les salaires prévue par les dispositions de la note de la direction générale des impôts du 4 mai 1965 en faveur des médecins conventionnés utilisant les services d'une seule employée de maison entraîne, corrélativement, celle du dépôt de la déclaration récapitulative modèle 2460.

Financement de la formation professionnelle : dons en nature des employeurs à des écoles.

12623. — 22 mars 1973. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les dispositions de la circulaire du 15 janvier 1955 prévoyant la possibilité de se libérer du paiement de la taxe d'apprentissage au moyen de dons en nature à des écoles sont libératoires dans le régime institué par les dispositions de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles.

Déductibilité de certaines dépenses de réparation d'un logement.

12624. — 22 mars 1973. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les intérêts payés pour le remplacement d'une installation de chauffage central sont déductibles du revenu d'un contribuable dans le cas d'un logement occupé par celui-ci et, de façon plus générale, ce qu'il y a lieu d'entendre par l'expression « grosses réparations » prévue par l'article 156-II, 1^{er} bis, du code général des impôts.

Cotisation versée par un médecin pour son employée de maison.

12625. — 22 mars 1973. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sous quel régime (régime général ou gens de maison) un médecin conventionné doit cotiser pour les gages de sa bonne dont le concours est utilisé partie à usage professionnel, partie à usage domestique.

Déduction par les sociétés des indemnités pour frais de voiture.

12626. — 22 mars 1973. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les termes de la réponse fait à **M. Coudray**, député (*J. O.*, Débats A. N., du 10 octobre 1953, p. 4204) sont encore applicables pour la période postérieure au 1^{er} janvier 1973.

Pension d'invalidité de certains militaires de carrière retraités.

12627. — 22 mars 1973. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les militaires de carrière admis

à la retraite avant le 3 août 1962 (et leurs ayants cause) sont les seuls auxquels la pension d'invalidité au taux du grade est encore refusée et lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation profondément injuste.

Pouvoirs des directeurs d'hospices.

12628. — 22 mars 1973. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique** la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, modifiée par les lois n° 71-1025 du 24 décembre 1971 et n° 73-3 du 2 janvier 1973, ainsi que les dispositions des décrets n° 72-350 du 2 mai 1972 relatif aux conseils d'administration des établissements ou groupes d'établissements d'hospitalisation publics et n° 72-351 de la même date relatif aux conseils d'administration des maisons de retraite publiques. Aux termes de ces textes, et sans doute dans le cadre de l'humanisation des hôpitaux, les hospices n'étaient pas exclus de la réforme hospitalière. Or, la circulaire n° 1731 du 19 juin 1972 relative à l'application des décrets précités fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des conseils d'administration des établissements et groupes d'établissements d'hospitalisation publics, ainsi que des maisons de retraite publiques, excluait en fait les hospices de la réforme hospitalière puisque cette circulaire précisait que « les hospices ne sont pas visés par la loi hospitalière et demeurent donc gérés sous l'empire de la législation de 1958 dans l'attente de leur transformation future qui sera envisagée par le projet de loi relatif à l'action sociale actuellement en préparation ». Il n'apparaît pas que le projet de loi auquel est subordonnée la modification du fonctionnement des hospices puisse, en raison de la complexité de sa mise en application, être voté dans un proche avenir. De ce fait, les directeurs des hospices ne peuvent, comme leurs collègues des autres catégories d'établissements hospitaliers, disposer, lorsqu'il s'agit d'établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics de moins de 200 lits, du pouvoir d'ordonnancement et du pouvoir de nomination du personnel, notamment du pouvoir disciplinaire. Ainsi les agents du cadre de direction de 5^e ou de 4^e classe (établissements de moins de 200 lits), n'ont pas le même pouvoir selon qu'ils exercent dans un hospice ou dans un établissement hospitalier d'une autre catégorie (hôpital, hôpital rural, maison de retraite...). Il est à craindre que les hospices ne soient victimes de cette discrimination et, en conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier une telle situation.

Revalorisation des barèmes de rémunération des maires et adjoints.

12629. — 23 mars 1973. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que souvent dans les petites et moyennes communes, faute de services administratifs suffisamment étoffés, les maires ou les adjoints consacrent de plus en plus de leur temps à leur charge municipale. Dans les grandes cités ils sont même requis d'une façon quasi permanente par l'ampleur de leurs obligations électives. Alors que nul d'entre eux n'envisage par esprit de lucre d'assumer de multiples fonctions, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable cependant d'envisager la revalorisation des barèmes de rémunération, mesure qui permettrait de tenir compte de l'érosion monétaire intervenue, en sorte que les maires ou adjoints moins fortunés tenus cependant à de nombreuses dépenses de représentation ne soient pas pénalisés.

Professeurs ayant participé à des échanges : indemnité de séjour.

12630. — 24 mars 1973. — **M. Georges Lamousse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs qui ont participé à un échange avec la Grande-Bretagne, au titre des affaires culturelles, pendant le premier semestre de l'année scolaire 1972-1973. La circulaire parue au *Journal officiel* du 16 novembre 1972 avait précisé qu'une indemnité de séjour serait versée à tous les professeurs échangés au cours de l'année scolaire 1973-1974 mais, à la suite d'une protestation de crédits personnels, la direction du personnel avait admis que ladite indemnité serait versée dans les mêmes conditions au titre de l'année scolaire 1972-1973. Or, il semblerait que les services se refusent à octroyer cette indemnité aux professeurs échangés pendant le premier trimestre de l'année scolaire 1972-1973 sous le seul prétexte que les crédits consentis à cet effet correspondent seulement à l'année civile et non pas à l'année scolaire. Et, tenant compte de ces faits, il lui demande, dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour éviter que les professeurs ayant participé à ces échanges au cours du premier semestre de l'année scolaire 1972-1973 ne soient ainsi pénalisés par une disposition dont le caractère arbitraire apparaît flagrant.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le délai réglementaire.**

PREMIER MINISTRE

N° 9996 Marcel Martin; 10874 Henri Caillavet; 11217 Joseph Raybaud; 11527 Jean Francou; 11972 Pierre Schiélé; 12004 Edmond Barrachin; 12170 Francis Palmero; 12316 Jean Colin; 12342 André Diligent; 12388 Henri Caillavet.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS**

N° 10601 Jean Legaret; 11351 P.-Ch. Taittinger; 11930 Jean Sauvage; 12434 Francis Palmero.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES SERVICES
DE L'INFORMATION**

N° 10359 Serge Boucheny; 10708 Pierre Giraud; 11199 Francis Palmero; 12407 Jacques Duclos; 12438 Roger Poudonson.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

N° 12213 Jacques Duclos; 12266 Pierre Schiélé.

AFFAIRES CULTURELLES

N° 10092 M.-Th. Goutmann; 10435 Georges Cogniot; 11024 Michel Kauffmann.

AFFAIRES SOCIALES

N° 11246 M.-Th. Goutmann; 11427 Robert Schmitt; 11499 Marcel Souquet; 11509 André Méric; 11576 Marcel Martin; 11594 Roger Poudonson; 11657 Lucien Grand; 11693 Louis de la Forest; 11755 Roger Poudonson; 11803 Jean Cauchon; 11857 Marcel Lambert; 11882 Catherine Lagatu; 11965 Arthur Lavy; 11976 Pierre Schiélé; 11999 P.-Ch. Taittinger; 12028 Catherine Lagatu; 12061 Michel Darras; 12062 Ladislav du Luart; 12072 L. Jozeau-Marigné; 12075 André Aubry; 12088 Emile Durieux; 12100 Jean Cluzel; 12146 Pierre Giraud; 12162 Serge Boucheny; 12168 Henri Sibor; 12193 Lucien Grand; 12211 Hubert d'Andigné; 12234 Eugène Romaine; 12243 Edgar Tailhades; 12244 Edgar Tailhades; 12254 Michel Sordel; 12264 Francis Palmero; 12292 Joseph Raybaud; 12294 Joseph Raybaud; 12327 Oopa Pouvanaa; 12345 Roger Gaudon; 12361 André Aubry; 12369 Jean Francou; 12375 Henri Sibor; 12381 Yves Durand; 12414 René Monory; 12418 Jean Cluzel; 12426 Robert Schwint.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

N° 11324 Jean Cluzel; 11447 Catherine Lagatu; 11494 B. de Haute-cloque; 11525 Octave Bajoux; 11569 Jacques Eberhard; 11799 Octave Bajoux; 11946 P.-Ch. Taittinger; 11964 Jacques Pelletier; 12116 Y. Coudé du Foresto; 12166 Jean-Marie Bouloux; 12223 Marcel Mathy; 12283 Francis Palmero; 12302 Louis de la Forest; 12315 Marcel Mathy; 12320 Marcel Guislain; 12331 Jean Cluzel; 12402 Jean Lhospied; 12403 Jean Lhospied.

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT
ET TOURISME**

N° 9670 P.-Ch. Taittinger; 10939 Pierre Giraud; 11665 P.-Ch. Taittinger; 12137 Jean Cauchon; 12174 Louis de la Forest; 12353 Henri Caillavet.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 12105 P.-Ch. Taittinger; 12263 Francis Palmero; 12329 Georges Cogniot; 12366 Catherine Lagatu.

DEFENSE NATIONALE

N° 12053 Serge Boucheny; 12310 Oopa Pouvanaa; 12380 Guy Schmaus.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

N° 11390 André Méric.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 10036 Marcel Martin; 10475 Guy Pascaud; 10978 Henri Caillavet; 11011 Henri Caillavet; 11074 P.-Ch. Taittinger; 11155 Fernand Lefort; 11221 Léopold Heder; 11572 Louis Courroy; 11604 Jean Sauvage; 11692 Jean Cluzel; 11847 Jean Sauvage; 11901 André Mignot; 11902 André Mignot; 11919 Jean Collety; 11983 Jacques Pelletier; 11982 L. Jozeau-Marigné; 11987 Marcel Brégégère; 11988 Robert Liot; 12005 Edgar Tailhades; 12006 Francis Palmero; 12021 Robert Liot; 12090 Yves Estève; 12140 André Méric; 12156 Jean Colin; 12181 Francis Palmero; 12208 Michel Sordel; 12231 J.-P. Blanchet; 12275 André Colin; 12296 André Mignot; 12307 Jean Gravier; 12323 Robert Liot; 12334 Robert Liot; 12346 Raoul Vadepié; 12348 Francis Palmero; 12356 M.-Th. Goutmann; 12389 Jean Colin; 12391 Michel Chauty; 12431 Léon Jozeau-Marigné; 12439 Roger Poudonson.

EDUCATION NATIONALE

N° 8219 Georges Cogniot; 11533 Henri Caillavet; 11885 Catherine Lagatu; 12026 Georges Cogniot; 12050 Louis Namy; 12069 Robert Schwint; 12086 M.-Th. Goutmann; 12147 Jean Cauchon; 12154 Fernand Chatelain; 12285 Georges Cogniot; 12365 Jacques Eberhard; 12385 Amédée Bouquerel; 12401 Félix Ciccolini; 12417 Jean Cluzel.

INTERIEUR

N° 10414 Jean Geoffroy; 10594 Jacques Duclos; 10710 André Méric; 11118 Jacques Braconnier; 11160 Jean Bertaud; 11267 Edouard Bonnefous; 11405 Edouard Bonnefous; 11436 Francis Palmero; 11438 Michel Miroudot; 11818 Henri Caillavet; 11851 Pierre Giraud; 11899 André Mignot; 12123 Pierre Giraud; 12151 Jacques Duclos; 12255 Jean Francou; 12256 Edouard Grangier; 12341 Emile Dubois; 12370 Jean Cauchon; 12373 Henri Caillavet; 12376 André Fosset.

JUSTICE

N° 10347 Claudius Delorme; 10374 Hubert d'Andigné; 11105 Francis Palmero; 12406 Yves Durand.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

N° 11001 Ladislav du Luart; 11926 André Diligent; 11980 M.-Th. Goutmann; 12110 Jean Legaret; 12288 Marcel Guislain; 12424 Fernand Chatelain; 12425 Fernand Chatelain.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N° 12233 Jean Francou.

SANTE PUBLIQUE

N° 11502 Louis Courroy; 12202 Francis Palmero; 12247 Jacques Duclos; 12304 Jacques Eberhard; 12319 Jean de Bagneux; 12330 Marcel Cavaille; 12374 Marcel Guislain; 12384 Francis Palmero.

TRANSPORTS

N° 11416 P.-Ch. Taittinger.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Haute cour de justice.

11961. — M. Roger Poudonson demande à M. le Premier ministre pour quelles raisons la Haute cour de justice prévue par le titre IX de la Constitution n'a pas été mise en place au cours de la présente législature et quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour faire cesser une telle situation. (*Question du 23 septembre 1972.*)

Réponse. — Les conditions d'élection des membres de la Haute cour de justice sont prévues par l'article 67 de la Constitution, l'article 2 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 et les articles 154 du règlement de l'Assemblée nationale et 85 de celui du Sénat. L'Assemblée nationale a inscrit cette élection à son ordre du jour de la séance du 24 octobre 1968. Aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des membres composant l'Assemblée. Le Sénat a, de son côté, procédé à cette élection le 25 novembre 1971. Onze candidats ont été élus, le douzième n'a pas obtenu la majorité absolue.

Anciens prisonniers de guerre : âge de la retraite.

12303. — **M. Jean-Marie Bouloux**, demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement envisage d'inscrire à l'ordre du jour prioritaire, avant la fin de la présente session, les propositions de loi concernant l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite pour les anciens prisonniers de guerre, propositions de loi qui ont fait l'objet d'une adoption avec un rapport favorable de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale. (*Question du 6 décembre 1972.*)

Réponse. — Le Gouvernement s'est toujours préoccupé des problèmes relatifs aux anciens prisonniers de guerre. En particulier la question d'un abaissement éventuel de l'âge de la retraite en leur faveur avait fait l'objet d'un examen attentif lors de la présentation des mesures décidées en 1971 pour les personnes âgées et notamment en ce qui concerne le régime général de retraite des salariés. Il était apparu que, compte tenu de la conjoncture démographique et économique et de ses perspectives d'évolution, il n'était pas possible d'abaisser d'une manière systématique l'âge de la retraite soit pour l'ensemble des salariés, soit en fonction de la seule appartenance à telle ou telle catégorie, les critères pour l'admission à une retraite anticipée devant demeurer fondés sur des considérations individuelles et médicales. Le Gouvernement a décidé et le Parlement a confirmé son choix en votant la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971, que la priorité, dans l'utilisation des possibilités offertes par l'Etat de l'économie nationale, devait être donnée à une amélioration du montant des pensions de retraites, notamment par la prise en compte des années de cotisations au-delà de la trentième, et à un assouplissement important des conditions dans lesquelles les travailleurs qui ne sont plus en mesure de poursuivre l'exercice de leur emploi en raison de leur état de santé peuvent bénéficier à partir de soixante ans de la retraite normalement attribuée à soixante-cinq ans. C'est ainsi qu'un décret du 17 mai 1972, pris pour application de la loi précitée a fixé les conditions de l'octroi anticipé des prestations vieillesse au titre de l'inaptitude au travail et que dans une circulaire de la même date, le ministre de la santé publique a recommandé que les médecins conseils des caisses d'assurance tiennent compte de la pathologie de la captivité. L'ensemble de ces dispositions répond largement aux préoccupations des auteurs de ces propositions de loi.

Publications du comité interministériel pour l'information.

12479. — **M. André Diligent** rappelle à **M. le Premier ministre** que lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1973, le Sénat avait exprimé, notamment par la voix du rapporteur spécial de la commission des finances, de vives inquiétudes face à l'augmentation des crédits du C. I. I. (Comité interministériel pour l'information) (*J. O. Débats Sénat, séance du 8 décembre 1972, page 2869*). Il demande à **M. le Premier ministre** : 1° si les craintes exprimées par le Sénat ne lui paraissent pas confirmées par le fait que le C. I. I. ait édité en janvier 1973, sous forme de supplément au n° 183 d'« actualités-service », une plaquette intitulée « Cinq années de législature » qui, par le luxe de sa présentation (polychromie, papier couché d'un bon grammage) ne semble correspondre ni à un très grand souci de rigueur financière ni à la présentation habituelle de la publication dont elle est censée constituer un supplément ; 2° s'il lui semble normal que cette plaquette qui, aussi bien par son contenu que par sa présentation (notamment sa couverture) revêt un caractère électoral évident, soit éditée par un service de l'Etat, grâce à des fonds publics ; 3° s'il ne lui paraît pas fâcheux que, ce faisant, le Gouvernement contribue à entretenir une confusion maintes fois déplorée entre information, relations publiques, publicité et propagande ; 4° s'il y a lieu de considérer que, dans l'esprit du Gouvernement, le C. I. I. et les crédits budgétaires qui lui sont attribués peuvent être utilisés pour la campagne électorales des formations de la majorité sortante et, dans l'affirmative, comment un tel état de choses peut être concilié avec le respect du pluralisme démocratique. En sa qualité de rapporteur spécial de la commission des finances, pour les crédits des services de l'information, **M. Diligent** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître : le coût de fabrication de la plaquette ci-dessus mentionnée, le nombre d'exemplaires tirés, les conditions tarifaires consenties par les P. T. T. pour l'acheminement des exemplaires diffusés par la poste. (*Question du 3 février 1973.*)

Réponse. — La plaquette « Cinq ans de législature » qui présente un bilan précis de l'évolution de la France et de l'action des pouvoirs publics au cours des cinq dernières années, rentre bien, par son esprit, dans le rôle du secrétariat général du comité interministériel pour l'information placé sous l'autorité du Premier ministre et dont une des missions est d'informer objectivement les principaux responsables du pays de l'action menée par le Gouvernement. Cette brochure a fait l'objet d'un marché public après consultation de plusieurs sociétés d'édition et sa réalisation (concep-

tion, rédaction, illustration, impression, etc.) a été confiée à une société pour un tirage de 278.000 exemplaires et un coût de 264.000 francs imputé sur les crédits du secrétariat général du comité interministériel pour l'information, chapitre 37-02, article 10. Les exemplaires ont été diffusés à la presse, aux parlementaires, conseillers généraux, maires, conseillers municipaux, membres des compagnies consulaires, etc., ainsi qu'aux correspondants habituels d'« actualités-service ». Les frais de routage se sont montés à 38.249,73 francs et les frais d'affranchissement à 1.941,86 francs. Les conditions tarifaires consenties par les P. T. T. pour l'acheminement des exemplaires, diffusés par la poste, correspondent au tarif postal préférentiel presse puisque ce document était un supplément à un numéro d'« actualités-service », périodique du secrétariat général du comité interministériel pour l'information qui bénéficie d'un numéro d'inscription de la commission paritaire et a ainsi accès au routage 205.

M. le Premier ministre fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12522 posée le 14 février 1973 par **M. Francis Palmero**.

Propagande électorale.

12550. — **M. Michel Darras** signale à **M. le Premier ministre** avoir reçu par le même courrier, le 12 février 1973, jour d'ouverture de la campagne électorale, pour le renouvellement de l'Assemblée nationale, deux brochures. L'une est intitulée « Actualités-Service » : il s'agit du « Bulletin hebdomadaire publié par le secrétariat général du comité interministériel pour l'information, 69, rue de Varenne, 75007 Paris » ; l'exemplaire reçu ce jour-là est le n° 190 de février 1973 ; cette publication officielle est adressée périodiquement à de très nombreux destinataires, parmi lesquels tous les conseillers généraux. L'autre brochure porte sur sa bande-adresse le titre « Démocrates » et les indications suivantes figurent en bas de sa dernière page : « Ce numéro constitue le supplément du n° 23 de *Démocrates* (janvier 1973). Numéro de commission paritaire : 46259. — Directeur de la publication : ... » ; suit le nom d'un député appartenant à la même organisation politique que **M. le Premier ministre**. Or les étiquettes collées sur les bandes-adresses (que l'auteur de la présente question écrite tient à la disposition de **M. le Premier ministre**) sont rigoureusement identiques, ont été visiblement tirées par une seule et même machine et portent les mentions suivantes : « 354 LI 3432971 034 P. M. Darras (M.), conseil général, 16, rue E.-Bretton, GO 24, 62000 Arras ». En conséquence, le destinataire (parmi bien d'autres) de ces deux brochures, en sa qualité de parlementaire soucieux de l'utilisation des moyens et ressources de l'Etat, lui demande de bien vouloir, après enquête, lui faire connaître s'il n'y a pas eu là, pour le moins, un détournement de fichier permettant à la formation politique actuellement détentrice du pouvoir de diffuser à bon compte auprès de l'ensemble des conseillers généraux les thèses électorales qui sont les siennes. (*Question du 21 février 1973.*)

Réponse. — Après enquête, il ressort que la brochure publiée comme supplément au n° 23 du journal « Démocrates » (janvier 1973), à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, est exclusivement consacrée au texte du discours prononcé le 8 janvier 1973 par **M. le Premier ministre**. Contrairement à ce que laisse entendre l'honorable parlementaire, ce n'est donc pas le journal « Démocrates » qui se trouve avoir été diffusé auprès de MM. les conseillers généraux mais bien le seul texte d'un discours du Premier ministre. Il n'y a pas eu détournement de fichier et la diffusion a été effectuée à la charge des responsables de la publication « Démocrates ».

Propagande électorale.

12551. — **M. Etienne Dailly** demande à **M. le Premier ministre** de lui indiquer : 1° le tirage de la brochure intitulée « 5 années de législature » et qui constitue un supplément au n° 183 d'« Actualités-Service », publié en janvier 1973 par le comité interministériel pour l'information ; 2° la liste, par catégorie, des destinataires de cette brochure ; 3° le montant de la dépense ainsi occasionnée (conception, impression, brochage et diffusion) et son imputation budgétaire ; 4° les raisons pour lesquelles se trouve reproduit sur la couverture de cette documentation, éditée par l'administration et accompagnée d'une lettre de **M. le Premier ministre**, le motif choisi comme symbole par les candidats de l'union des républicains de progrès. (*Question du 22 février 1973.*)

Réponse. — La brochure « 5 ans de législature » a été tirée à 278.000 exemplaires. Elle a été diffusée aux membres de la presse, aux parlementaires, conseillers généraux, maires, conseillers municipaux et membres des compagnies consulaires, etc., ainsi qu'aux correspondants habituels d'« Actualités-Service ». La réalisation (conception, rédaction, illustration, impression, etc.) de la brochure a été confiée, après consultation de diverses sociétés d'édition par

marché administratif, à une société pour un coût global de 264.800 francs. Les frais de diffusion se sont montés à 40.191,59 francs se décomptant en : 38.249,73 francs (frais de routage) ; 1.941,86 francs (frais d'affranchissement). La totalité de ces dépenses a été imputée sur les crédits du secrétariat général du comité interministériel pour l'information, chapitre 37-02, article 10. La couverture de la brochure, contrairement à l'opinion émise par l'honorable parlementaire, n'est pas la reproduction d'un symbole choisi par une formation politique lors de la campagne électorale.

SECRETARIAT D'ÉTAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE,
CHARGÉ DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

Enseignants d'E. P. S. : assurance accident.

12440. — M. René Monory expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, qu'un accident est survenu en février 1972 à un enseignant d'éducation physique qui accompagnait des élèves au retour d'un stage de ski. Il lui demande, d'une part, si les enseignants d'éducation physique et sportive (E.P.S.) sont autorisés à dépasser le service hebdomadaire consacré à l'association du sport scolaire et universitaire (A.S.S.U.) ou si ce service est considéré comme « forfaitaire », et, d'autre part, quelles dispositions il envisage de prendre pour que les enseignants d'E.P.S. organisant ou participant à des stages soient garantis sur le plan professionnel. (*Question du 25 janvier 1973.*)

Réponse. — Toutes les activités des enseignants d'E.P.S. dans le cadre des associations sportives d'établissement affiliées à l'A.S.S.U. sont rémunérées par l'Etat, de façon forfaitaire, sur la base de trois heures hebdomadaires (décret du 25 mai 1950 et décret du 7 mars 1963), même si elles nécessitent plus de trois heures de travail. Jusqu'à une date récente, l'Etat prenait en charge la réparation des accidents survenus au cours de ces activités. Mais le ministère de l'économie et des finances a fait connaître qu'il estimait que lorsque les accidents survenaient « en dehors des trois heures hebdomadaires », c'était à l'A.S.S.U., comme aux autres associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, qu'il appartenait d'assurer la couverture des risques courus par les enseignants, soit en contractant une assurance s'ils sont bénévoles, soit en versant les cotisations prévues au régime de sécurité sociale s'ils perçoivent une rémunération. Les services du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs poursuivent leurs interventions auprès du ministère de l'économie et des finances afin que celui-ci veuille bien reconsidérer sa position en l'objet.

SECRETARIAT D'ÉTAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE,
CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES SERVICES DE L'INFORMATION

Journaux d'information municipaux : statut.

12144. — M. Jacques Carat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information, sur la nécessité d'une diffusion rapide et complète des informations municipales auprès de tous les habitants d'une cité. Il ne peut y avoir, en effet, de véritable vie locale, si le citoyen n'a pas régulièrement connaissance des problèmes qui le concernent : décisions du conseil municipal, annonce des manifestations publiques, compte rendu de la vie des associations, etc. Cette tâche d'information est généralement assurée par la publication d'un bulletin municipal distribué gratuitement grâce au produit de la publicité, mais la capacité limite des annonceurs étant vite atteinte, les bulletins municipaux sont généralement d'une périodicité incertaine et ne remplissent ainsi que très imparfaitement leur rôle. Bien des communes cependant seraient prêtes à assurer l'édition d'une publication plus modeste, mais plus fréquente, si elles ne reculaient devant certaines charges (T. V. A. et régime postal non préférentiel) frappant l'impression et la diffusion d'un périodique gratuit. Etant donné l'intérêt évident, pour l'Etat lui-même, de ce type de publications — véhicule normal d'informations administratives générales — il lui demande donc, si, sous réserve de satisfaire aux trois premières conditions fixées par l'article 72 du code général des impôts concernant les journaux et périodiques, et de ne comporter qu'une publicité très restreinte, les journaux d'informations municipales gratuits ne pourraient, à titre exceptionnel et par extension de l'article 73 de ce même code, bénéficier d'une inscription à la commission paritaire des publications et agences de presse, leur donnant droit à l'exonération de la T. V. A. et à un tarif postal préférentiel. (*Question du 7 novembre 1972.*)

Réponse. — Les allègements de taxes prévus en faveur de la presse sont destinés à permettre une information plus large du public par une diminution du prix de vente des journaux et périodiques. C'est pourquoi l'article 72 de l'annexe III du code général des impôts, qui fixe les conditions que doivent remplir les publi-

cations pour en bénéficier, prévoit notamment qu'elles doivent être offertes à la vente au public et effectivement vendues. Les seules exceptions prévues par l'article 73 de l'annexe susvisée s'appliquent à des catégories sociales très limitées (anciens combattants et victimes de la guerre - salariés) et aux publications financées directement ou indirectement par le budget de l'Etat. A plusieurs reprises les pouvoirs publics ont été sollicités d'étendre la liste de ces dérogations à d'autres catégories de publications. L'intérêt qu'elles présentaient, dans divers domaines, était évident mais toutefois trop limité pour justifier l'augmentation de la charge pour l'Etat de l'aide à la presse. S'agissant des bulletins municipaux, la possibilité de les inclure parmi les exceptions a été examinée par le groupe de travail sur les aides de l'Etat à la presse. Il pouvait paraître en effet justifié de les admettre au bénéfice de ces aides même lorsqu'elles sont diffusées gratuitement, dès lors que, comportant une part d'information suffisante, et paraissant régulièrement au moins une fois par trimestre, ils seraient susceptibles, au moins dans certaines régions, de représenter une des seules défenses du pluralisme de la presse face à de puissants journaux en situation de monopole. Cependant l'étude attentive menée sur cette idée n'a pas permis de dégager des conclusions positives. Les inconvénients qu'aurait entraînés, aux dépens des budgets communaux, la systématisation des bulletins municipaux, ne sont pas, en effet, contrebalancés par un avantage réel apporté aux municipalités éditant à leurs frais une publication destinée à leurs administrés. Il n'a pas paru souhaitable, en effet, ni de laisser des agents publicitaires utiliser aux dépens du budget de l'Etat et de la presse vendue au public ce support diffusé gratuitement, ni de laisser le budget de la commune supporter la plus grande part de la parution de ce bulletin, ce qui annulerait l'intérêt des allègements de taxe qui lui auraient été consentis. Il n'était pas davantage opportun de faciliter la publication de bulletins dont on ne pourrait être assuré qu'ils auraient des lecteurs, puisque les destinataires n'auraient pas préalablement manifesté leur désir de le recevoir, les avantages accordés risquant d'ailleurs d'entraîner des abus en incitant des élus municipaux à des actions de propagande à but exclusivement politique ou personnel. C'est pourquoi, il a été jugé préférable de laisser aux bulletins municipaux le régime de droit commun de la presse, c'est-à-dire le bénéfice des avantages fiscaux et postaux accordé par l'Etat lorsque les publications sont effectivement vendues aux lecteurs. La finalité de l'aide de l'Etat et l'intérêt des administrés exigent en définitive qu'il y ait un véritable public de lecteurs qui paient leur journal, pour que celui-ci puisse bénéficier du soutien de la collectivité.

Statut des fonctionnaires : parution des décrets d'application.

12362. — M. Pierre Giraud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information, sur l'urgence qu'il y a de mettre au point en accord avec les ministères des finances et des affaires économiques et de la santé publique, les décrets d'application de la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 qui améliore les garanties statutaires en matière de congé de maladie des fonctionnaires. Il lui demande aussi de prévoir, dans ces décrets, la possibilité de faire bénéficier, à titre exceptionnel, des congés de longue maladie les fonctionnaires atteints d'une maladie grave non prévue dans la liste établie. (*Question du 21 décembre 1972.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des services de l'information informe l'honorable parlementaire que les décrets portant application de la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 ont été publiés au *Journal officiel* du 1^{er} mars 1973. Au cours des travaux préparatoires, il est apparu que le système appliqué par la sécurité sociale qui permet d'accorder le bénéfice de la longue maladie à des salariés atteints d'une maladie grave non prévue sur une liste fixée par le décret n° 69-133 du 6 février 1969 n'était pas intégralement transposable à la fonction publique. Aussi n'est-il pas possible de reconnaître le droit à congé de longue maladie à des fonctionnaires atteints d'une affection grave, si cette affection n'est pas prévue par le décret d'application de la loi susvisée. Il est cependant précisé à l'honorable parlementaire que le décret du 6 février 1969 est en cours de refonte. Lors de la publication du nouveau texte, les cas d'ouverture du droit à congé de longue maladie dans la fonction publique feront l'objet d'un réexamen.

Reclassement des fonctionnaires des catégories C et D.

12413. — M. André Aubry expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information, qu'en application des dispositions de l'article 13 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D, les fonctionnaires nommés dans des emplois régis par le décret n° 57-175 du 16 février 1957 avaient la faculté de renoncer à la date d'effet de la nomination dont ils ont été l'objet et ce afin de bénéficier

des dispositions nouvelles si celles-ci se révélaient plus favorables ; que le délai initial du dépôt des demandes, fixé au 1^{er} juillet 1970, a été reporté au 31 décembre 1970 ; que malgré ce report certains fonctionnaires n'ont pas eu connaissance de l'option qui leur était offerte ; il lui demande s'il ne peut envisager, à titre exceptionnel, d'ouvrir de nouveaux délais afin de permettre aux fonctionnaires dont la demande a été rejetée pour cause de forclusion de bénéficier de mesures favorables dont ils sont privés au mépris de l'équité. (*Question du 17 janvier 1973.*)

Réponse. — D'une façon générale, les administrations ont pris toutes les mesures nécessaires pour mettre les fonctionnaires intéressés en mesure d'exercer dans le délai imparti l'option qui leur était offerte par l'article 13 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970. En vue de déterminer les mesures qui pourraient être prises éventuellement pour régler les cas dont il est fait état, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des services de l'information serait reconnaissant à l'honorable parlementaire de lui faire connaître les administrations dont relèvent les fonctionnaires intéressés.

Statut des fonctionnaires, décrets d'application.

12506. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information, sur l'urgence qui s'attache à la parution des décrets d'application de la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 qui améliore les garanties statutaires en matière de congé de maladie des fonctionnaires. Les fonctionnaires cardiaques, sclérosés en plaques, parkinsoniens et atteints d'autres maladies graves, qui avaient mis tous leurs espoirs dans cette législation, ont éprouvé déception et amertume, devant les lenteurs administratives. Il lui demande s'il est prévu dans les décrets de faire bénéficier à titre exceptionnel des congés de longue maladie les fonctionnaires atteints d'une maladie grave non mentionnée dans la liste établie, comme cela se passe dans le régime général de la sécurité sociale. (*Question du 9 février 1973.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information, informe l'honorable parlementaire que les décrets portant application de la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 ont été publiés au *Journal officiel* du 1^{er} mars 1973. Au cours des travaux préparatoires, il est apparu que le système appliqué par la sécurité sociale, qui permet d'accorder le bénéfice de la longue maladie à des salariés atteints d'une maladie grave non prévue sur une liste fixée par le décret n° 69-133 du 6 février 1969, n'était pas intégralement transposable à la fonction publique. Aussi n'est-il pas possible de reconnaître le droit à congé de longue maladie à des fonctionnaires atteints d'une affection grave, si cette affection n'est pas prévue par le décret d'application de la loi susvisée. Il est cependant précisé à l'honorable parlementaire que le décret du 6 février 1969 est en cours de refonte. Lors de la publication du nouveau texte, les cas d'ouverture du droit à congé de longue maladie dans la fonction publique feront l'objet d'un réexamen.

AFFAIRES CULTURELLES

Sanction frappant un fonctionnaire (Aveyron).

12478. — **M. Louis Brives** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** s'il est exact qu'un fonctionnaire du département de l'Aveyron aurait été limogé pour avoir tenu des propos contre une décision gouvernementale, de surcroît fort contestable, relative au camp du Larzac. Il lui demande en outre : 1° si en raison du statut général de la fonction publique et du statut particulier du corps auquel appartient ce fonctionnaire, ce licenciement a un caractère disciplinaire ; 2° s'il existe un statut particulier relatif aux conservateurs des antiquités et objets d'art départementaux. Il lui rappelle que si le licenciement n'a pas un caractère disciplinaire, il ne peut intervenir que dans des cas très précis, tels que : suppression d'emploi, insuffisance professionnelle ou survenance d'une incapacité légale. Il précise, de surcroît, que si le licenciement a un caractère disciplinaire, la mesure ne peut avoir été prise qu'en respectant la procédure et les garanties qu'elle offre aux fonctionnaires, notamment son droit d'être entendu. Il le prie, en conséquence, de lui indiquer si dans cette éventualité la procédure préalable a été bien appliquée. Il explique enfin que si la jurisprudence constante prévoit le devoir de loyauté et le devoir de réserve, l'arrêt Jannes du Conseil d'Etat en date du 10 mars 1971 affirme « le droit pour un fonctionnaire de participer aux élections et à la campagne qui précède », ce qui semble impliquer une interprétation plus large du droit de réserve en période électorale ou pré-électorale. En outre, différents arrêts du Conseil d'Etat sauvegardent la dignité et la liberté des fonctionnaires, tout spécialement s'ils ne sont pas classés dans la catégorie « d'autorité ». Il ne cache pas la profonde émotion que susciterait une sanction disciplinaire de nature à porter atteinte à la liberté fondamentale d'un citoyen

s'exprimant à titre purement personnel, sans faire état de sa fonction, ni la gravité d'un tel licenciement motivé seulement par un fait politique. (*Question du 3 février 1973.*)

Réponse. — La décision à laquelle se réfère l'honorable parlementaire concerne la personne qui était chargée d'exercer, dans le département de l'Aveyron, les fonctions de conservateur des antiquités et objets d'art. Les conservateurs des antiquités et objets d'art dont les attributions et la désignation sont régies par le décret n° 71-859 du 15 octobre 1971, abrogeant et remplaçant le décret du 11 avril 1908, sont chargés, dans chaque département, sous l'autorité du ministre des affaires culturelles et du préfet, de l'ensemble des actions de protection, et notamment d'inscription à l'inventaire supplémentaire ou le classement des objets mobiliers visés par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques. Leur mode de désignation n'a pas varié depuis 1908 : choisis parmi les personnes qui possèdent une compétence reconnue en matière d'art, d'archéologie et d'histoire et qui résident dans le département, ils sont soumis par arrêté ministériel pour une période de quatre ans renouvelable et perçoivent à ce titre une faible indemnité. Ils peuvent être pris parmi les fonctionnaires des affaires culturelles, notamment ceux du service des Archives nationales. Mais des personnes privées peuvent aussi être nommées : c'est le cas dans vingt-cinq départements environ, et c'était précisément celui du conservateur de l'Aveyron. Investies d'une mission officielle, ces personnes privées ne sont pas pour autant assimilées à des fonctionnaires statutaires, mais elles acquièrent la qualité d'agents publics et sont soumises à ce titre, ainsi qu'en a jugé le Conseil d'Etat, à un certain nombre d'obligations commandées par l'intérêt du service, et notamment le devoir de « réserve », qui s'impose même hors service et dans les cas où l'intéressé ne fait pas état de sa qualité administrative (cf. Conseil d'Etat, Penel, 8 mars 1968, Melero, 10 janvier 1969). Il a été fait état, en effet, de cette obligation dans la décision concernant le conservateur des antiquités et objets d'art de l'Aveyron, mais il importe de rappeler la nature et les circonstances exactes de cette décision. Il ne s'agit pas, comme cela a été dit ou écrit, d'une sanction, d'une révocation ou d'un licenciement, mais du non-renouvellement des fonctions de ce conservateur, lesquelles prenaient fin le 1^{er} janvier 1973 à l'expiration de la période de quatre ans. Le ministère des affaires culturelles n'ignorait pas que l'intéressé avait, à plusieurs reprises depuis la fin de l'année 1971, publiquement manifesté son opposition et ses critiques au projet d'extension du camp du Larzac. Cependant, tenant compte, d'une part, des services qu'il avait accomplis, d'autre part, du caractère de ses fonctions, qui ne sont pas d'autorité, il n'avait pas estimé devoir prendre à son égard une mesure disciplinaire fondée sur un manquement à l'obligation de réserve. Mais, en novembre 1972, le conservateur des antiquités et objets d'art de l'Aveyron a publié dans *La Dépêche du Midi* un nouvel article dans lequel il prenait personnellement et violemment à parti le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Il ne s'agissait plus seulement de l'expression d'une opinion à propos d'un problème d'intérêt général, mais de propos injurieux à l'égard d'un membre du Gouvernement. Le ministre des affaires culturelles, qui avait à décider du renouvellement ou du non-renouvellement au 1^{er} janvier 1973 des fonctions du conservateur de l'Aveyron, a estimé que le caractère que celui-ci en était venu à donner à son opposition n'était plus conciliable avec l'exercice de la mission publique dont il était chargé jusque-là. C'est dans l'intérêt du service, en dehors de toute considération politique et uniquement pour tirer les conséquences du comportement adopté en novembre 1972 par le conservateur que fut donc prise la décision de ne pas renouveler ses fonctions pour une nouvelle période de quatre ans. Il résulte de ce qui précède que le choix de la date à laquelle fut prise la décision en cause, uniquement déterminée par celle où expirait le mandat de quatre ans du conservateur au 1^{er} janvier 1973, est sans aucune relation avec la proximité des élections législatives.

AFFAIRES ETRANGERES

Reconstruction du Viet-Nam.

12535. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour apporter la contribution de la France à la reconstruction du Viet-Nam. (*Question du 16 février 1973.*)

Réponse. — La France, comme elle l'a indiqué depuis plusieurs années, entend participer, dans la mesure de ses moyens, à la reconstruction du Viet-Nam, qu'il s'agisse de secours d'urgence ou d'opérations d'aide au développement économique. En ce qui concerne le premier point, le Gouvernement a déjà décidé l'envoi au Nord-Vietnam d'un bloc chirurgical d'une valeur de deux millions de francs. D'autres mesures sont actuellement à l'étude. Les opérations de reconstruction à long terme, qu'elles soient multinationales ou bilatérales, nécessitent l'accord et la demande des bénéficiaires ainsi qu'une définition précise et coordonnée de leurs besoins. La France ne pourra, bien sûr, arrêter aucune mesure tant que

ces éléments n'auront pas été recueillis. Il convient enfin de ne pas oublier l'aide que nous apportons déjà depuis plusieurs années au Viet-Nam sous forme de coopération culturelle, technique, économique et financière et que nous avons, bien sûr, l'intention de poursuivre et de développer.

AFFAIRES SOCIALES

Salaires des apprentis : charges sociales.

12251. — M. Clément Balestra attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le fait que, dans certains départements, des conventions collectives prévoient une rémunération des apprentis nettement supérieure au minimum prévu par le décret n° 72-282 du 12 avril 1972 pris en application de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage. Or, en vertu de l'article 29 de cette loi et du décret n° 72-280 du 12 avril 1972, la fraction de la rémunération des apprentis qui est exonérée des cotisations sociales reste fixée à 15 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel de croissance pour le premier semestre et à 10 p. 100 pour le semestre suivant, quel que soit le salaire effectivement versé. Cette base d'exonération uniforme entraîne une pénalisation à l'égard des maîtres d'apprentissage qui, pourtant, accordent des avantages supérieurs au minimum légal. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier le décret n° 72-280 du 12 avril 1972 de telle façon que l'exonération des charges sociales, prévue pour la rémunération des apprentis, soit égale à un pourcentage du salaire effectivement versé et non pas systématiquement à un pourcentage du salaire minimum interprofessionnel de croissance. (*Question du 23 novembre 1972.*)

Réponse. — Il est exact que l'article 29 de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 et l'article 59 du décret n° 72-280 prévoient qu'une partie du salaire des apprentis, fixée à 15 p. 100 du S.M.I.C. pour le premier semestre et 10 p. 100 pour les suivants, est exonérée des charges sociales, fiscales et parafiscales. La définition de la part exonérée en fonction du salaire minimum de croissance a été retenue de préférence à son calcul par rapport au salaire effectivement servi car elle apporte un élément de simplification important dans l'élaboration du bulletin de salaire des apprentis, opération qui apparaît souvent complexe à certains employeurs. Cette simplification a d'ailleurs été souhaitée par les professionnels eux-mêmes, qui ont exprimé cette préoccupation au cours de consultations à l'échelon national. La détermination de l'assiette de cette exonération en fonction du salaire effectivement versé et non en fonction du S.M.I.C., comme le suggère l'honorable parlementaire, se heurterait à certains inconvénients qui ne permettent pas de l'envisager. En effet, le montant de cette exonération venant également en déduction de la taxe d'apprentissage et étant pris en compte pour la détermination des sommes consacrées à l'apprentissage proprement dit, il n'est pas souhaitable d'augmenter cette part si l'on entend consacrer des sommes suffisantes au fonctionnement et à l'équipement des centres de formation d'apprentis à même de compléter par un enseignement de qualité la formation donnée dans l'entreprise. Par ailleurs, cet allègement financier dont bénéficier les employeurs se traduit pour les organismes de sécurité sociale par une diminution de ressources non négligeable sans que leurs charges en soient d'autant réduites. En effet, les caisses maintiennent au profit des apprentis des prestations alors que les cotisations sont considérablement abaissées ou même, dans certains cas, rendues nulles lorsque le salaire est égal au minimum légal (15 p. 100 du S.M.I.C. au cours du premier semestre). Il convient cependant de souligner que les cas signalés par l'honorable parlementaire n'ont pas été ignorés et que l'article 5 du décret n° 72-283 du 12 avril 1972 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles tient compte de l'effort particulier que consentent certains employeurs pour rémunérer leurs apprentis à un taux supérieur au taux minimum légal. Ce décret prévoit des possibilités d'exonérations supplémentaires de la taxe d'apprentissage pour les entreprises de moins de vingt salariés tenues, en vertu de conventions collectives ou d'accords collectifs, de rémunérer les apprentis, à raison d'au moins 5 p. 100 du S.M.I.C., au-dessus des salaires minima prévus pour les apprentis.

Assiette des cotisations sociales (Vosges).

12477. — M. Louis Courroy expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'U.R.S.S.A.F. du département des Vosges entend étendre l'assiette des cotisations sociales dues tant par les employeurs que par les salariés à la différence entre, d'une part, le montant forfaitaire, tel qu'il est fixé par l'article 3 du décret du 29 décembre 1970, de l'avantage en nature constitué par la fourniture gratuite du logement et, d'autre part, le loyer effectivement payé par le salarié à l'employeur qui le loge à titre onéreux lorsque ce loyer reste inférieur audit montant forfaitaire. Il en résulte, pour les uns et les autres, une charge complémentaire non négligeable et d'autant plus lourde pour les travailleurs que les

mêmes sommes font également l'objet d'une réintégration pour l'assiette de l'impôt sur le revenu qui leur incombe. Il lui demande, en conséquence, si cette interprétation rigoureuse des textes ne pourrait pas être abandonnée et si, en toute hypothèse, il ne serait pas possible de renoncer aux rappels afférents aux années antérieures. (*Question du 3 février 1973.*)

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, et notamment de l'article 3 de l'arrêté du 29 décembre 1970 pris en application de l'article 145, paragraphes 1^{er} et 3 du décret du 8 juin 1946, l'avantage que constitue, pour les travailleurs salariés et assimilés la fourniture gratuite du logement par l'entreprise est, à défaut de stipulations expresse de la convention collective ou de l'accord applicable à l'activité professionnelle considérée, évaluée forfaitairement à 72 francs par mois. L'article 5, au surplus, dispose que cette évaluation forfaitaire doit être considérée comme un minimum. Il en résulte que les employeurs ne sont pas autorisés à calculer les cotisations sur un montant inférieur au chiffre fixé par l'arrêté. Toutefois, la fourniture du logement n'est pas considérée comme un avantage en nature et ne donne pas lieu à cotisations lorsque le travailleur verse à son employeur en échange du logement fourni une redevance dont le montant correspond au taux des loyers pratiqués dans la localité pour un logement de type identique, et ce, même si ce loyer, calculé sur la base de la surface corrigée, est inférieur au montant forfaitaire fixé par l'arrêté susvisé. Dans ces conditions et sous réserve que le prix payé corresponde effectivement à la valeur locative, il ne paraît pas que, dans le cas cité par l'honorable parlementaire, des rappels de cotisations puissent être exigés sur la différence constatée entre le montant du loyer demandé aux bénéficiaires et la valeur forfaitaire telle qu'elle résulte de l'arrêté du 29 décembre 1970 susvisé.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Enseignement agricole.

12246. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation préoccupante de l'enseignement agricole, en particulier dans le Limousin. Elle a, en effet, pu constater, au cours d'une mission d'études parlementaires dans cette région, que les difficultés accrues que rencontrent les jeunes qui veulent devenir exploitants agricoles se traduisent par un exode rural massif, une augmentation inquiétante du célibat et le vieillissement dramatique de villages entiers. Cette situation est le fait d'une politique malthusienne qui tend à faire disparaître les petites et moyennes exploitations en accumulant de nombreux obstacles matériels et financiers propres à décourager les jeunes exploitants agricoles, et d'un enseignement agricole qui, au lieu de se développer, manque d'équipements et d'enseignants qualifiés et reste inadapté. En conséquence, elle lui demande : 1° ce qu'il compte faire pour développer l'enseignement agricole dans cette région en tenant compte de sa vocation de pays d'élevage tout en modernisant la gestion des exploitations agricoles ; 2° quelles mesures techniques et financières il compte prendre pour inviter les jeunes de cette région à rester à la terre et favoriser leur installation. (*Question du 23 novembre 1972.*)

Réponse. — En ce qui concerne la première question posée par l'honorable parlementaire, le décret n° 71-122 du 10 février 1971 a disposé que serait établie une carte scolaire de l'enseignement agricole concernant les établissements publics et privés reconnus, hormis les établissements d'enseignement supérieur. Un arrêté du 19 février 1971, pris en application de ce décret, a fixé la composition et les modalités de consultation des instances régionales et départementales appelées à donner leur avis à l'occasion de l'établissement de cette nouvelle carte scolaire qui doit déterminer les établissements à construire, à agrandir ou, éventuellement, à supprimer pour répondre aux besoins de formation agricole et paragricole au cours des années à venir. Tout récemment, l'ensemble des commissions régionales et départementales de la carte scolaire se sont réunies et ont adressé des propositions définitives au ministère de l'agriculture et du développement rural. En ce qui concerne le Limousin, il a été proposé la création dans le département de la Creuse de deux collèges agricoles et d'un centre de formation professionnelle agricole « J » comportant notamment l'option exploitant agriculture-élevage dominant. Après l'étude des différents projets régionaux et harmonisation au niveau national, un projet de carte scolaire sera établi pour l'ensemble du pays au cours des prochaines semaines. En ce qui concerne la deuxième question posée, le Gouvernement s'efforce de renverser la tendance constatée dans certaines régions françaises où la pauvreté du milieu entraîne un grave sous-équipement, un exode très important des jeunes et un vieillissement des chefs d'exploitation inquiétant pour l'avenir. A cet effet, le décret n° 73-18 du 4 janvier 1973 vient d'instituer une dotation d'installation au profit de jeunes agriculteurs s'établissant pour la première fois en qualité de chef d'exploitation dans les régions déshéritées. La dotation d'un montant de 25.000 francs, payable en trois versements, est applicable au Limousin dans son ensemble ; immédiatement mise en œuvre, elle suscite d'ores et déjà un vif intérêt. Les conditions requises pour bénéficier de cet

avantage substantiel sont aussi libérales que le permet la nécessité de réserver une telle aide de l'Etat aux cas d'exploitations présentant des perspectives raisonnables de rentabilité; aussi, est-il exigé des candidats qu'ils possèdent une capacité professionnelle suffisante, qu'ils s'installent sur une superficie au moins égale à un minimum fixé pour chaque région agricole et qu'ils orientent leurs productions en priorité vers l'élevage, particulièrement adapté à l'agriculture limousine. Ce nouveau régime des dotations d'installation complète, dans le domaine de l'aménagement des structures agricoles, un ensemble de mesures intéressant tant les agriculteurs âgés cessant leur activité que les jeunes dont l'installation est facilitée notamment par des prêts à taux bonifiés. Plus généralement, le Gouvernement a tout récemment intensifié les aides à l'élevage dont les jeunes agriculteurs limousins vont particulièrement bénéficier. En conclusion, loin de pouvoir être qualifiée de malthusienne, la politique suivie par le Gouvernement tend à la fois à maintenir et promouvoir les exploitations de type familial et à inciter le maximum possible de jeunes agriculteurs à s'installer dans les régions en voie de dépeuplement.

Sort des chiens contaminés par la rage.

12499. — M. Michel Miroudot expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'en vertu des dispositions du décret du 6 octobre 1904 tout chien contaminé par un animal atteint de la rage doit être immédiatement abattu, même s'il avait été précédemment vacciné contre cette maladie qui étend actuellement ses ravages dans les départements de l'Est. Si cette mesure se justifiait parfaitement au début du siècle, alors qu'il n'existait aucune vaccination valable des animaux, elle paraît cependant rigoureuse et draconienne à notre époque où des progrès considérables ont été accomplis en la matière. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de provoquer un assouplissement de la réglementation ayant pour effet de laisser leurs chances de survie aux chiens contaminés lorsqu'ils auraient réagi positivement à une vaccination. (Question du 8 février 1973.)

Réponse. — L'efficacité de la vaccination antirabique des chiens et des chats étant maintenant bien établie, il est certain que, si elles étaient autrefois justifiées, les dispositions du décret du 6 octobre 1904 prévoyant l'abattage systématique de tous les carnivores domestiques mordus ou roulés par un animal enrégé ou ayant été en contact avec lui, sont actuellement beaucoup trop rigoureuses. Aussi la commission interministérielle de lutte contre la rage a-t-elle été chargée d'élaborer les modifications à apporter aux textes réglementaires en vigueur en tenant compte des progrès scientifiques réalisés. Le projet de décret en préparation destiné à remplacer le décret du 6 octobre 1904 comporte à cet effet un article prévoyant la sauvegarde sous certaines conditions des chiens vaccinés contre la rage si leur contamination est due à la morsure, à la griffure ou au contact direct d'un carnivore qui a été reconnu enrégé. Les chats sont exclus de ces dispositions pour supprimer le risque de voir apparaître accidentellement la rage sur ces animaux extrêmement dangereux en raison de leur très grande mobilité. Par contre, si la contamination des chiens et des chats vaccinés contre la rage n'est pas due à la morsure, à la griffure ou au contact direct d'un carnivore qui a été reconnu enrégé, ces animaux sont conservés sous certaines conditions imposées par la gravité de la maladie dont la transmission doit être absolument évitée.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12529 posée le 14 février 1973 par M. de Montalembert.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12536 posée le 16 février 1973 par M. Durieux.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12546 posée le 19 février 1973 par M. Claudius Delorme.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

Construction de l'autoroute Paris—Pontoise.

12395. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la construction de l'autoroute A 15 Paris—Pontoise. Les travaux progressent dans le département du Val-d'Oise mais rien n'a, semble-t-il, commencé dans celui des Hauts-de-Seine. Or, il s'agit du secteur qui connaît le trafic le plus dense. Ainsi la construction de l'ouvrage dans ce secteur dégagerait

très sensiblement une circulation qui connaît, notamment dans la commune de Clichy, une saturation dont les conséquences économiques, sociales et humaines ne doivent pas être sous-estimées. Il lui demande en conséquence quels sont les délais de réalisation de l'autoroute A 15, principalement dans sa partie Paris—Clichy—Gennevilliers. (Question du 10 janvier 1973 transmise pour attribution à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.)

Réponse. — Deux objectifs ont été fixés au VI^e Plan en ce qui concerne l'autoroute A 15 Paris—Pontoise: engager les travaux sur la totalité de la section comprise entre Pontoise et l'autoroute A 86 qui apportera dans cette première phase une solution au raccordement de l'autoroute A 15 et réaliser l'ensemble des acquisitions foncières entre A 86 et Paris pour la même date. Dans le cadre de l'enveloppe fixée, ces dispositions ont été dictées par des considérations d'ordre à la fois financier et technique. En effet, la réalisation de la section A 15 entre A 86 et Paris est extrêmement coûteuse (650 millions de francs contre 300 millions de francs pour l'autre section) et exigera de très longs délais du fait qu'elle se situe en milieu fortement urbanisé. C'est pourquoi, seules les acquisitions foncières — au demeurant coûteuses et assujetties à une procédure longue et difficile — ont pu être prévues au Plan. Cependant, la réalisation de la section comprise entre A 86 et Pontoise présente, dans une phase provisoire, un intérêt certain puisque le raccordement de A 15 à A 86 permettra de faire éclater le trafic venant de Pontoise vers le carrefour Pleyel, d'une part, l'établissement public pour l'aménagement de la Défense et Neuilly, d'autre part. Il n'en demeure pas moins que l'effort consenti dans les Hauts-de-Seine se traduira, cette année, par la réalisation du pont sur la Seine et de viaduc du port de Gennevilliers (entre l'autoroute A 86 et la limite du département du Val-d'Oise), tandis que les acquisitions foncières sont activement poursuivies entre l'autoroute A 86 et Paris. Ainsi, les travaux pourront être entrepris sur cette section, au VII^e Plan, la mise en service de l'autoroute A 15 étant prévue à l'horizon 1980. Il n'est pas exclu, enfin, que puisse intervenir une accélération de cette réalisation dans l'éventualité d'une mise à péage d'une partie de l'autoroute A 15. Seuls, les résultats de l'étude en cours à ce sujet permettront de déterminer dans quelles conditions le démarrage des travaux dans les Hauts-de-Seine, pourrait être avancé, conformément au vœu de l'honorable parlementaire à la faveur de ressources nouvelles.

Basse-Loire : implantation d'un grand complexe de pétrochimie.

12359. — M. Fernand Poignant demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'il est exact qu'un projet d'implantation d'une raffinerie de 6 millions de tonnes au Havre par les sociétés Elf-Erap et Antar se trouve actuellement en préparation. Il fait remarquer que si un tel projet se réalisait, il aurait comme première conséquence de supprimer les extensions d'une capacité équivalente prévues à Donges. Tout l'avenir économique de la Basse-Loire et de sa zone d'influence serait alors en jeu, puisque cette réalisation signifierait l'abandon de la création d'un « steam-cracking » qui s'avère possible à une date proche par suite du développement constant de la raffinerie de Donges et de tout un secteur industriel induit. Il rappelle que lors de la visite de M. le Premier ministre en exercice à Nantes, en novembre 1971, ce dernier et M. le ministre de l'éducation nationale avaient clairement défini la nécessité d'étendre la pétrochimie comme moyen privilégié de développement des régions de la façade atlantique. Il précise, en outre, qu'une telle option correspond au vœu du comité régional d'expansion économique qui, son président le rappelait récemment, avait souligné, lors de son assemblée générale du 7 décembre 1970, la nécessité d'implantation du grand complexe de base pétrochimique sur la Basse-Loire. En conséquence, il lui demande ce qu'il pense d'un tel projet et ce qu'il compte faire au cas où l'éventualité de sa réalisation se préciserait. (Question du 20 décembre 1972.)

Réponse. — Il est bien exact que les sociétés du groupe Elf étudient actuellement la possibilité d'une nouvelle implantation au Havre. Il faut se garder toutefois d'en tirer des conclusions trop hâtives, et ceci pour plusieurs raisons: 1° l'avenir pétrolier de la Basse-Loire n'est en rien menacé par une création d'Elf au Havre. En effet, les capacités de raffinage des principaux sites suivent le développement de la consommation dans les zones qu'ils alimentent. Les développements de raffinage au Havre correspondent à l'augmentation normale des besoins en produits pétroliers de l'ensemble formé par la région parisienne de la Basse-Seine. Par ailleurs, les investissements de chaque groupe pétrolier ne sont pas réservés à une zone géographique déterminée, mais sont au contraire répartis sur le territoire national en fonction de l'évolution des débouchés; 2° la capacité de Donges a été portée, en 1971, de 4,5 millions de tonnes à 8 millions de tonnes. Le rythme de développement de la consommation étant de l'ordre de 8 à 10 p. 100, il paraît difficile qu'une telle opération, qui constitue presque un doublement, puisse être renouvelée avant quelques années dans le

cas où l'hinterland de Donges, c'est-à-dire la zone qu'il alimente, reste inchangé; 3° l'avenir de cet hinterland dépend en première analyse de plusieurs facteurs : création de nouvelles raffineries, taille des navires pétroliers pouvant être accueillis à Donges, réalisation de pipe-lines de brut ou de produits raffinés. Sur le plan portuaire, le programme de travaux du port autonome de Nantes - Saint-Nazaire pour 1973 est particulièrement important. Le programme inscrit au VI^e Plan d'approfondissement des accès se réalise au rythme prévu, ce qui permettra de recevoir en 1973 des navires d'un port en lourd de 240.000 tonnes après allègement, ainsi que des navires de 100.000 tonnes à pleine charge. Enfin, le projet de réalisation du prolongement vers Tours à partir d'Orléans du pipe-line des produits raffinés provenant de la Basse-Seine a été écarté. La zone de Tours restera ainsi dans l'hinterland de Donges, qui garde par conséquent toutes ses chances pour se développer lorsque l'accroissement des besoins le permettra; 4° le Gouvernement maintient l'intérêt qu'il porte à la création d'une pétrochimie en Basse-Loire, mais observe que les conditions de créations nouvelles dans ce secteur industriel sont difficiles à réunir. Le rythme de croissance de la demande de produits de base pétrochimiques a eu en effet tendance à se ralentir ces dernières années. Par ailleurs, la vive augmentation de la taille des projets compétitifs vient encore réduire le nombre d'unités de steam-cracking dont la création peut être envisagée. Toutefois ces raisons conjoncturelles n'enlèvent rien aux qualités exceptionnelles du site de Basse-Loire, et il convient de travailler activement à améliorer les conditions d'accueil d'une future pétrochimie. A cet égard, le facteur décisif n'est pas la capacité de raffinage installée sur le site, mais plutôt l'existence préalable d'utilisateurs importants de produits pétrochimiques, dont il convient de rechercher l'implantation. Des développements analogues peuvent être recherchés par exemple dans le secteur de la chimie fine. Les pouvoirs publics s'efforceront de favoriser la création de telles industries sur la façade atlantique. Il apparaît donc qu'aucune des orientations générales retenues par le Gouvernement pour la Basse-Loire n'est remise en cause ni perdue de vue, et qu'au contraire tout est fait pour favoriser leur mise en œuvre.

Équipement routier.

12415. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme de lui faire connaître, à l'exclusion des financements privés et du fonds d'action conjoncturelle, le montant des crédits qui seront affectés à l'équipement routier de la France en 1973, en les répartissant entre les autoroutes, les routes nationales et les subventions aux collectivités locales. (Question du 17 janvier 1973.)

Réponse. — Les crédits inscrits au budget du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme pour la modernisation du réseau national sont principalement de deux sortes : d'une part, les crédits réservés aux investissements proprement dits, programmés dans le cadre du VI^e Plan et qui sont répartis, pour 1973, de la manière suivante : au titre des autoroutes de liaison, 657 millions de francs, au titre des routes nationales de rase campagne, 1.235 millions de francs, au titre des travaux en milieu urbain qui concernent aussi bien les autoroutes de dégagement que les routes nationales, 1.640 millions de francs. A ces crédits s'ajoutent : pour les autoroutes, les emprunts et les fonds propres des concessionnaires privés; pour la voirie urbaine, les fonds de concours des collectivités locales. D'autre part, les crédits réservés aux renforcements coordonnés, dans le cadre de la politique routière engagée en 1969, mais qui ne font pas l'objet d'une programmation quinquennale par Plan et s'élèvent, pour 1973, à 555 millions de francs. Par ailleurs, les crédits affectés à l'entretien du réseau routier national se sont élevés, pour 1973, à 584 millions de francs. Les collectivités locales ne reçoivent pas de subventions du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, mais uniquement du ministère de l'intérieur pour les travaux sur voirie départementale ou communale. Pris dans les crédits ci-dessus, 310 millions de francs seront virés au ministère de l'intérieur pour financer les subventions payées aux départements au titre du transfert des routes nationales secondaires.

Contrôle technique des voitures de tourisme anciennes.

12430. — M. Francis Palmero rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme la réponse à sa question écrite du 24 février 1968 (Débats parlementaires, Assemblée nationale) l'assurant que des études sont activement menées en vue du contrôle technique obligatoire et périodique des véhicules de tourisme d'une certaine ancienneté; il lui demande s'il compte bientôt prendre les mesures nécessaires, car de récentes études ont fait ressortir que : 49 p. 100 des accidents sont dus au défaut de freinage; 22 p. 100 aux pneus usagés; 15 p. 100 à la

suspension, et que 8 p. 100 des accidents auraient été moins graves ou n'auraient pas eu lieu, mesures qui, en 1970, auraient évité 11.500 accidents (2.270 morts et 23.000 blessés). (Question du 22 janvier 1973.)

Réponse. — Les études concernant le contrôle technique des véhicules automobiles se poursuivent. Le point de ces études a été fait au Sénat le 4 avril 1972 par M. Vivien, alors secrétaire d'Etat au logement, en réponse à une question orale de M. Pierre Brun. En particulier, les résultats de l'enquête « véhitest », menée par l'organisme national de la sécurité routière y ont été communiqués. Il convient tout d'abord de préciser l'incidence du défaut d'entretien des véhicules sur les accidents à la lumière des résultats de l'enquête véhitest menée par l'O. N. S. E. R. sur un échantillon représentatif : seulement 0,7 p. 100 des accidents auraient été évités et 2,4 p. 100 l'auraient été peut-être par la suppression des défauts techniques constatés, 5,7 p. 100 des accidents auraient eu des conséquences moins graves si l'on avait éliminé les défaillances techniques des véhicules en cause; l'analyse de ces défaillances techniques montre que celles qui ont le plus d'incidence dans la genèse de l'accident concernent les dispositifs de freinage, les pneumatiques et la suspension. Elles représentent respectivement 49 p. 100, 22 p. 100 et 15 p. 100 de l'ensemble des principales défaillances; le risque d'implication dans les accidents est plus élevé lorsque le véhicule est ancien, ou lorsqu'il a changé de propriétaire; ces deux caractéristiques étant d'ailleurs liées. Pour tenir compte de ces résultats, les études actuelles sont particulièrement orientées vers les véhicules anciens, comme le propose l'honorable parlementaire. Elles s'efforcent de définir un système de contrôle efficace, d'un coût raisonnable et qui présente le maximum de garanties pour les propriétaires des véhicules en cause.

DEFENSE NATIONALE

Règlement des services intérieurs de la gendarmerie.

12461. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les grandes lignes du projet de refonte du règlement sur les services intérieurs de la gendarmerie, et les améliorations envisagées en ce domaine. (Question du 31 janvier 1973.)

Réponse. — Les dispositions relatives au service intérieur de la gendarmerie actuellement contenues dans trois textes distincts, un pour chaque subdivision de l'arme, seront regroupées dans un règlement unique qui traitera également de l'organisation. L'ensemble du projet comprend un décret et trois instructions. Dans le décret figureront des généralités sur la nature, le rôle et les principes d'action de la gendarmerie, la description de son organisation ainsi que toutes prescriptions relatives aux droits et aux devoirs particuliers de son personnel à tous les niveaux de la hiérarchie. Les instructions exposeront séparément pour la gendarmerie départementale, pour la gendarmerie mobile et pour la garde républicaine de Paris les attributions des différents échelons du commandement ainsi que les conditions d'attribution du service et des contrôles. Les prérogatives et les responsabilités de tous seront définies avec le maximum de précision. Il sera toutefois fait en sorte de ne pas enfermer chefs et exécutants dans un faisceau de règles rigides qui excluraient toute initiative. Ces textes s'efforceront d'alléger et de clarifier les modalités de l'organisation et du commandement du service dans les unités élémentaires. Enfin, pour suivre l'évolution des conditions d'existence, il sera procédé, dans toute la mesure du possible, à un assouplissement des règles diverses se rapportant au comportement du personnel et à l'ordre intérieur des quartiers.

*Actionnariat S. N. I. A. S. - S. N. E. C. M. A. :
publication du décret d'application.*

12492. — M. Jean Collery demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale si le Gouvernement compte publier prochainement le décret d'application prévu à l'article 7 de la loi n° 73-9 du 4 janvier 1973 relative à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation. (Question du 7 février 1973.)

Réponse. — Le décret d'application prévu à l'article 7 de la loi n° 73-9 du 4 janvier 1973 relative à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation a été préparé par le ministère d'Etat chargé de la défense nationale. Le texte élaboré est actuellement soumis à l'accord des autres ministères intéressés et devrait pouvoir être publié prochainement.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

*Collectivités locales**(remboursement de la T. V. A. sur travaux d'électrification).*

12429. — M. Yvon Coudé du Foresto expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique qu'aux termes d'une circulaire interministérielle n° 70 en date du 25 février 1970, Electricité de France et les organismes exclus de la nationalisation, concessionnaires de distribution publique d'énergie électrique, sont autorisés à déduire de leurs versements au Trésor le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé, en matière d'électrification, les travaux d'aménagement ou de renforcement réalisés par les collectivités maîtres d'œuvre sur les recettes concédées aux distributeurs. Cette mesure est destinée à permettre d'alléger les charges des distributeurs d'énergie électrique et, par voie, celles imposées aux consommateurs. En outre, et pour tenir compte de la contribution des collectivités locales au financement des équipements d'électrification, il est admis que les distributeurs reversent la T. V. A. afférente à cette participation aux collectivités intéressées. Par ailleurs, une seconde circulaire en date du 22 avril 1971 a fixé de nouvelles modalités de financement pour les programmes d'électrification rurale et a prévu, notamment, que les taux de subventions seraient modifiés et que, d'autre part, la T. V. A. récupérable à 100 p. 100 serait comprise dans le montant des travaux dont les réseaux sont concédés à Electricité de France alors qu'elle serait exclue du financement des réseaux exploités par des entreprises non nationalisées. Ces circulaires ont, en particulier, soulevé certaines difficultés d'interprétation. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser : 1° selon quelles modalités exactes doit être effectué le remboursement aux collectivités locales des crédits T. V. A. afférents à des travaux d'électrification rurale, notamment dans le cas de ces travaux effectués par des sociétés d'intérêt collectif agricole pour l'électrification (S. I. C. A. E.). En particulier, les communes intéressées sont-elles fondées à réclamer le reversement de la totalité de la T. V. A. dans le cas où leur participation au montant des travaux a été limitée à une fraction de ceux-ci, par exemple 15 à 20 p. 100 ; 2° si les crédits de T. V. A. dont il s'agit doivent être obligatoirement réinvestis dans des travaux d'électrification rurale. (Question du 22 janvier 1973.)

Réponse. — Il convient de rappeler que la circulaire interministérielle n° 70-10 du 25 février 1970 a eu pour objet de déterminer, dans le domaine de l'électrification, les conditions d'application du décret n° 68-876 du 7 octobre 1968. Cette circulaire dispose qu'Electricité de France et les organismes exclus de la nationalisation, concessionnaires de distribution publique d'énergie électrique, sont autorisés à déduire de leurs versements au Trésor le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé, en matière d'électrification, les travaux d'établissement ou de renforcement réalisés par les collectivités maîtres d'œuvre, sur les réseaux concédés aux distributeurs. Pour tenir compte, par ailleurs, de la contribution des collectivités locales au financement des équipements d'électrification, cette circulaire a permis aux distributeurs de reverser aux collectivités intéressées la T. V. A. afférente à cette contribution. Par la suite, des instructions interministérielles en date du 22 avril 1971 ont défini de nouvelles modalités de financement des travaux d'électrification rurale et ont prévu, notamment, que le montant de la T. V. A. récupérée par Electricité de France figurerait dans le nouveau tableau de financement des travaux exécutés sur les réseaux concédés au service national. Le fait que cette mesure n'ait pas été prise pour les organismes non nationalisés est à l'origine des questions posées par l'honorable parlementaire. Il convient d'observer qu'il n'était pas possible d'adopter pour ces organismes une règle unique en la matière car les rapports entre ceux-ci et les collectivités locales qui les ont constitués sont fonction de leur statut juridique, lui-même très diversifié : régies de type administratif différent, services municipaux ou départementaux, S. I. C. A. E., coopératives d'usagers, etc. La circulaire du 22 avril 1971 a donc prévu la prise en charge, par l'Etat et le fonds d'amortissement des charges d'électrification, à concurrence de 80 p. 100, des travaux d'électrification rurale retenus sur le programme annuel pour les réseaux exploités par les organismes non nationalisés, les collectivités ayant à assurer 20 p. 100 du financement desdits travaux. Les collectivités locales, notamment celles ayant concédé la distribution de l'électricité à des S. I. C. A. E., sont fondées à demander, dans le cas où elles sont maîtres d'œuvre des travaux, le bénéfice des mesures prises par la circulaire du 22 avril 1971 ; elles peuvent donc obtenir le reversement en sa totalité de la T. V. A. sous la seule réserve qu'elles assument la participation prévue par la circulaire susvisée. Le ministre du développement industriel et scientifique se tient à la disposition de l'honorable parlementaire pour examiner les cas particuliers qui motivent sa seconde question et qu'il voudrait bien lui soumettre.

Fermeture des Houillères des Cévennes (reclassement des cadres).

12436. — Mme Suzanne Crémieux fait part à M. le ministre du développement industriel et scientifique de ses inquiétudes concernant l'avenir des cadres employés sur les Houillères des Cévennes après l'arrêt de l'exploitation prévu pour 1975. Elle lui demande quelles mesures les Charbonnages de France comptent prendre pour régler cette question, et en particulier : 1° si un plan de reclassement de ces cadres est envisagé au sein du bassin du Centre-Midi ou, au besoin, par le groupe Charbonnages de France, ce reclassement ne devant pas poser de problèmes sérieux, étant donné l'importance de ce groupe ; 2° si les Charbonnages de France comptent accorder aux cadres âgés, menacés d'une mise à la retraite prématurée, des garanties de ressources équivalentes à celles qu'ils auraient eues en cas de retraite normale ; 3° si, d'une façon plus générale, les Charbonnages de France comptent s'inspirer des mesures de garanties de ressources adoptées récemment, pour des cas similaires, par le conseil national du patronat français et la chambre syndicale de la métallurgie. (Question du 24 janvier 1973.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire ne manqueront pas d'être examinées lors de la réunion, organisée dans le cadre des mesures de concertation dont le Gouvernement a posé le principe en mai 1971 et prévue pour le second trimestre de cette année, au cours de laquelle les problèmes posés par l'avenir des Houillères des Cévennes seront traités avec les responsables des Houillères et les représentants des organisations syndicales de mineurs.

Programme spatial franco-allemand.

12454. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique, à la suite des entretiens qui ont eu lieu entre le Président de la République française et le chancelier d'Allemagne fédérale, s'il est exact que le tir de la fusée Europa III n'aurait pas lieu en 1973 comme il avait été prévu, et que les deux pays se seraient mis d'accord pour financer la construction du lanceur européen lourd L-3 S qui aurait pour mission de mettre sur orbite le satellite de télécommunications franco-allemand Symphonie. Il lui demande également de lui indiquer si cette opération, à l'inverse de la fusée Europa III, est assurée d'une garantie de bonne fin, et de lui préciser, pour l'année 1973 et les années suivantes, quel est le coût global, au moins approximatif, de l'opération projetée, tant en autorisation de programme qu'en crédits de paiement. (Question du 26 janvier 1973.)

Réponse. — Les négociations qui ont précédé la conférence spatiale européenne du 20 décembre 1972 n'ont pas permis d'obtenir une adhésion de la République fédérale d'Allemagne au projet de lanceur lourd Europa III, destiné à placer les futurs satellites d'application (de la classe 750 kg) en orbite géostationnaire. Le refus allemand étant essentiellement motivé par le coût et les risques de l'opération, la France, qui reste désireuse de voir l'Europe assurer son autonomie en matière de lancement, a proposé un programme de remplacement mené en coopération européenne, mais placé sous maîtrise d'œuvre nationale, ce qui en minimise le coût. En outre, la technologie prévue apparaît suffisamment sûre pour que la France puisse en assumer seule les aléas. La République fédérale d'Allemagne a accepté d'emblée de participer à ce programme, et cette décision a été confirmée par le chancelier de l'Allemagne fédérale lors de ses récents entretiens avec le Président de la République. Le taux de participation allemand n'est pas encore définitivement connu et il ne pourra l'être qu'au terme de la négociation qui s'est engagée avec tous nos partenaires européens. La France souhaite une contribution de ses partenaires au financement du programme global dans la proportion de 40 p. 100 au moins. Le coût total du programme sera mieux connu au mois d'avril lorsque la pré-étude industrielle en cours sera achevée. Pour le développement du lanceur proprement dit, on peut provisoirement raisonner sur l'échéancier global suivant, en autorisations de programme (millions de francs 1973, hors taxes, aléas compris) : 1973, 100 ; 1974, 400 ; 1975, 400 ; 1976, 400 ; 1977, 400 ; 1978, 360 ; 1979, 150 ; 1980, 0 ; total, 2210. En crédits de paiement un échéancier global très approximatif pourrait être le suivant : 1973, 60 ; 1974, 300 ; 1975, 300 ; 1976, 400 ; 1977, 400 ; 1978, 350 ; 1979, 300 ; 1980, 100 ; total, 2210. Ces échéanciers ne comportent pas les crédits nécessaires pour couvrir les frais de fonctionnement du service étatique de direction de programme et le maintien en activité du centre de lancement de Guyane. En ce qui concerne le lanceur Europa II, notamment destiné à placer en orbite les satellites franco-allemands Symphonie (200 kg), il a été décidé, au cours de la dernière rencontre au sommet franco-allemande, de poursuivre le programme pour le moment. Une divergence de vues subsiste toutefois à ce sujet, la France souhaitant que cette décision soit réexaminée après le prochain tir prévu au milieu de l'année, et l'Allemagne dès le mois d'avril. Les futures décisions sur le programme Europa II permettront, en outre, de préciser les dates de lancement des satellites Symphonie, actuellement programmées en 1974.

M. le ministre du développement industriel et scientifique fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12514 posée le 9 février 1973 par M. Schmaus.

ECONOMIE ET FINANCES

Collectivités locales (taxe sur la valeur ajoutée).

11432. — M. Jacques Eberhard attire l'attention de M. le Premier ministre sur la gravité de la situation financière des communes de France. Il lui rappelle : que l'équilibre des budgets communaux ne peut se concevoir aujourd'hui que dans l'alternative suivante : soit l'abandon de la satisfaction des besoins les plus urgents des populations, soit l'augmentation exagérée des impôts ; que les élus locaux ne peuvent souscrire ni à l'une ni à l'autre solution ; que cette situation découle directement de la politique gouvernementale définie dans le V^e Plan et aggravée par le VI^e Plan alors que la vie moderne exige que soient mis à la disposition des Français des équipements répondant à leurs légitimes aspirations et à leurs réels besoins ; que ces équipements, d'après le VI^e Plan, sont à la charge des collectivités locales dans la proportion de 50 p. 100, alors que l'Etat accapare plus des quatre cinquièmes de la masse des impôts et taxes de tout genre et n'en laisse que moins d'un cinquième aux départements et communes ; qu'une telle répartition des ressources fiscales est condamnée par l'immense majorité des élus municipaux et cantonaux que l'Etat s'efforce de rendre responsables de l'augmentation des impôts locaux ; qu'en ce qui concerne les équipements collectifs qui sont de la compétence des collectivités locales, ils sont entièrement payés par les budgets des communes et des départements ; que chaque année, l'Etat transfère aux collectivités une part de plus en plus grande de ses propres charges ; à l'exemple des 57.000 kilomètres de routes nationales que le Gouvernement entend maintenant faire supporter aux départements moyennant une subvention dérisoire versée pendant seulement cinq ans, s'ajoutent la construction et le fonctionnement des collèges d'enseignement secondaire et des collèges d'enseignement général (C. E. S. et C. E. G.) ; que parallèlement, au cours des dix dernières années, la part des subventions de l'Etat dans les dépenses des collectivités locales a diminué de plus d'un tiers : la généralisation de la forfaitisation des subventions ne peut qu'aggraver cette situation ; que, par le biais de la taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) que les collectivités locales paient sur tous leurs investissements et fournitures, non seulement l'Etat récupère l'intégralité des subventions, mais il prélève une véritable dîme sur ces mêmes collectivités ; que la taxe sur la valeur ajoutée est donc un facteur important d'augmentation des impôts locaux ; que ce fait est si évident que M. le ministre de l'intérieur a été contraint de le reconnaître ; que le Gouvernement vient d'accorder le remboursement intégral de la taxe sur la valeur ajoutée aux grandes sociétés, alors qu'il le refuse aux collectivités locales ; que l'Etat possède les moyens d'effectuer ce remboursement parce qu'il s'est créé des ressources supérieures au versement représentatif de la taxe sur les salaires qu'il ristourne aux communes. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement envisage de soumettre rapidement au Parlement un collectif budgétaire permettant le remboursement aux collectivités locales de la taxe sur la valeur ajoutée prélevée sur tous les travaux et fournitures que celles-ci mettent au service de leurs administrés. (*Question du 25 avril 1972, transmise pour attribution à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

Réponse. — A. — La question de M. Eberhard appelle tout d'abord plusieurs observations destinées à préciser certaines données de fait sur lesquelles, semble-t-il, existe un certain malentendu. 1. — La part des collectivités locales dans l'effort d'équipement n'apparaît pas dans le Plan lui-même. Cependant certains documents de travail font apparaître qu'en 1975 les collectivités locales réaliseront 51,5 p. 100 des dépenses d'équipement contre 54 p. 100 en 1970. Il n'est pas sans intérêt de rappeler que ce taux était de 63 p. 100 en 1960. Si on se place du point de vue du financement, il convient de noter que selon les prévisions inscrites au Plan (tableau de l'annexe A 7) les collectivités locales assumeront 46,6 p. 100 de la charge financière contre 49 p. 100 en 1970. Ces constatations doivent être complétées de deux observations. 1° les dépenses d'équipement des administrations au sens du Plan ne comprennent pas tous les équipements collectifs, notamment pas les équipements des postes et télécommunications. Si on prend en considération ceux-ci, le pourcentage de réalisation et de financement à la charge des collectivités locales est nettement plus faible ; 2° depuis une dizaine d'années certains des équipements relevant traditionnellement des collectivités locales sont pris en charge, totalement ou partiellement, par l'Etat (constructions scolaires du second degré). 2. — Il n'appa-

rait pas possible de tirer un enseignement quelconque d'une comparaison entre le pourcentage des équipements collectifs pris en charge par l'Etat, d'une part, et celui des ressources fiscales à la dimension de ses compétences et de ses charges, ressources qui sont d'ailleurs redistribuées par différents canaux (V. R. T. S., subventions), à hauteur de 26.878 millions en 1973 au profit des collectivités locales. Cette somme représente près de la moitié des ressources des collectivités locales. 3. — Il n'est pas exact d'affirmer que « les équipements collectifs qui sont de la compétence des collectivités locales sont entièrement payés par les budgets des communes et des départements ». Il peut être rappelé que les subventions d'équipement aux collectivités locales atteindront en A. P. plus de 5.500 millions de francs en 1973. La légère diminution de leur part dans le total des dépenses d'équipement des collectivités locales au cours du V^e Plan, telle qu'elle apparaît dans les comptes de la nation, résulte pour l'essentiel du transfert de la maîtrise d'ouvrage des constructions scolaires du second degré des communes à l'Etat pendant cette période. En effet, par suite de ce transfert, l'effort consenti par l'Etat pour ces investissements, qui a progressé de façon importante au cours de la période, est présenté non plus comme une subvention de l'Etat aux collectivités locales mais comme un investissement direct de l'Etat. Si l'on fait abstraction de cette modification de présentation comptable, le pourcentage des subventions d'équipement de l'Etat dans le total des dépenses d'équipement des collectivités locales est resté stable. Quant à la forfaitisation des subventions de l'Etat, prévue par le décret n° 72-196 du 10 mars 1972, elle devrait être très bénéfique pour les collectivités locales. En effet, la forfaitisation permettra de faciliter leurs prévisions financières, d'alléger et d'accélérer les procédures et le règlement des subventions. 4. — Les transferts de charges effectués de l'Etat vers les collectivités sont accompagnés lorsqu'ils existent d'une compensation financière. Tel est le cas précisément du transfert de la voirie nationale secondaire qui d'ailleurs suppose pour se réaliser l'accord formel des collectivités locales concernées. Ce transfert est accompagné d'une subvention dont l'enveloppe globale était, dès la première année, supérieure de 70 p. 100 aux sommes qui étaient consacrées à ces routes par le ministère de l'équipement. En ce qui concerne les C. E. S. et C. E. G., l'Etat pratique une politique visant à alléger les charges des collectivités locales : a) s'agissant des dépenses d'équipement, un décret du 27 novembre 1962 a modifié les modalités de financement et de réalisation des équipements scolaires du second degré dans un sens favorable aux collectivités locales. Celles-ci peuvent, par convention, laisser à l'Etat la direction, la responsabilité et les aléas financiers des travaux, leur participation étant alors forfaitaire ; b) s'agissant des dépenses de fonctionnement, l'Etat a développé une politique d'étatisation et de nationalisation des C. E. S. et C. E. G. Dans ces cas, l'Etat prend en charge l'essentiel des dépenses de fonctionnement assurées jusqu'alors par les collectivités locales. Au total, au 31 décembre 1971, 848 établissements de ce type ont été nationalisés ou étatisés. Alors que 50 C. E. S. avaient été nationalisés en 1971, à la rentrée de 1970 150 le seront. B. — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire en matière de T. V. A. appellent les observations suivantes : depuis qu'il existe des droits indirects, les collectivités locales et les syndicats intercommunaux, comme l'ensemble des acheteurs de biens et services et comme l'Etat lui-même, ont acquitté à leurs fournisseurs le montant des impôts indirects inclus par ceux-ci dans leurs prix. Mais en réalité, bien que ce type de taxe ne soit pas nouveau (sa première apparition dans la législation française remonte à 1920) les collectivités locales, comme beaucoup de Français, ont découvert son existence en 1968, date depuis laquelle elle s'applique à l'ensemble des stades de la production et de la commercialisation, ce qui a eu pour conséquence d'effacer les phénomènes de superposition et de cascade qui subsistaient encore et de faire apparaître clairement le taux de l'impôt sur les factures présentées aux collectivités locales par leurs fournisseurs. Le principe suivant lequel la taxe sur la valeur ajoutée doit être incorporée dans toutes les dépenses de consommation n'est nullement particulier à notre pays. Il convient d'ailleurs de signaler qu'en France, les collectivités locales bénéficient d'un régime de faveur pour leurs travaux immobiliers ; ceux-ci sont soumis au taux intermédiaire de la taxe (17,6 p. 100) et non au taux normal applicable aux immeubles des entreprises (23 p. 100). En ce qui concerne les remboursements de butoirs, il est signalé qu'ils bénéficient à des reprises déjà redevables de la T. V. A. sur leurs ventes, et qu'ils sont donc nécessaires pour éviter une double imposition. De ce point de vue, la situation des collectivités locales n'est pas comparable. Cependant, l'incidence de la taxe sur la valeur ajoutée sur les budgets des départements et des communes ne saurait être isolée de l'ensemble des relations financières qui unissent l'Etat et les collectivités locales, qu'il s'agisse des dépenses, des ressources fiscales ou des subventions. La taxe sur la valeur ajoutée, incluse dans les dépenses des collectivités locales et de leurs établissements publics en 1971 peut, d'après les comptes de la nation, être évaluée à 3,9 milliards de francs, dont 2,5 milliards pour l'équipement et 1,4 milliard pour le fonctionnement. Or, durant la même année, les collectivités

locales ont reçu de l'Etat une masse de subventions égale à 9,6 milliards de francs, dont 3,8 milliards pour l'équipement et 5,8 milliards pour le fonctionnement. Il n'apparaît donc pas que l'Etat reprenne aux collectivités locales, par la taxe sur la valeur ajoutée, plus qu'il ne leur accorde sous forme de subvention. D'autre part, les collectivités locales ont bénéficié du remplacement de la taxe locale par un versement représentatif, qui est prélevé sur les recettes de l'Etat, et dont la croissance est beaucoup plus rapide : 13,5 p. 100 en 1968, 6,8 p. 100 en 1969, 18,3 p. 100 en 1970, 15 p. 100 en 1971 et environ 14,2 p. 100 en 1972 (de 1969 à 1972 ce versement a augmenté de 55 p. 100 alors que les recettes fiscales brutes de l'Etat ne se sont accrues que de 28 p. 100. Les collectivités locales perçoivent ainsi, en 1972, une recette supplémentaire d'environ 3,1 milliards de francs par rapport à l'ancienne formule, si elle avait été maintenue.

Nouvelles taxes : recettes.

11659. — M. André Diligent demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui faire connaître, d'une part, la liste des taxes nouvelles créées depuis le 1^{er} janvier 1970 et, d'autre part, le produit des recettes escomptées pour ces taxes au titre de l'année 1973. (Question du 26 juin 1972.)

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont apportés par le tableau suivant :

DÉNOMINATION DES TAXES	TEXTES INSTITUTIFS	PRÉVISIONS de recettes pour 1973.
Taxe perçue à l'occasion du défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts.	Loi de finances rectificative pour 1969 n° 69-1160 du 24 décembre 1969, art. 11.	4.000.000
Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.	Loi n° 71-575 du 16 juillet 1971.	40.000.000
Redevance de route perçue sur les usagers de l'espace aérien et versée par l'intermédiaire d'Eurocontrôl.	Décret n° 72-325 du 28 avril 1972.	24.000.000
Taxe parafiscale due par les salles de spectacles cinématographiques d'art et d'essai.	Loi n° 70-601 du 9 juillet 1970, art. 26-II.	4.800.000
Taxe parafiscale au profit du comité de développement des industries françaises de l'ameublement sur les ventes de meubles et sièges réalisés par certains fabricants.	Décret n° 71-490 du 23 juin 1971.	11.000.000
Taxe sociale de solidarité sur les graines oléagineuses au profit de la caisse centrale de secours mutuels agricoles à la charge des producteurs de colza, navette et tournesol.	Décret n° 71-663 du 11 août 1971.	15.000.000
Taxe sociale de solidarité sur les céréales perçues au profit de la caisse centrale de secours mutuels agricoles.	Décret n° 71-665 du 11 août 1971.	250.000.000
Taxe parafiscale au profit du comité de développement de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants sur le montant des ventes hors taxes des chaussures et articles chaussants réalisés par certains fabricants.	Décret n° 71-876 du 26 octobre 1971.	9.000.000
Taxe parafiscale au profit du fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat.	Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, art. 28. Décret n° 72-337 du 21 avril 1972.	60.000.000
Taxe parafiscale au profit de l'association professionnelle nationale et paritaire pour la promotion sociale des collaborateurs d'architectes.	Décret n° 72-76 du 28 janvier 1972.	2.000.000
Taxe parafiscale au profit de l'office national de la navigation.	Décret n° 72-319 du 25 avril 1972. Arrêté du 25 avril 1972.	3.100.000

Déductibilité fiscale des provisions pour congés payés.

11944. — M. Jean Francou expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par un arrêt du 29 mai 1970, le Conseil d'Etat a admis la déduction de la provision pour congés payés en franchise d'impôts et que la loi n° 70-601 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier précise dans son article 25 que : « l'indemnité pour congés payés calculée dans les conditions définies à l'article 54 j du livre II du code du travail revêt, du point de vue fiscal, le caractère d'un salaire de substitution qui constitue une charge normale de l'exercice au cours duquel le salarié prend le congé correspondant ». Or, certaines entreprises, notamment celles du bâtiment et des travaux publics, adhèrent à une caisse de congés payés et les cotisations correspondantes sont admises normalement en charges. Les dispositions de l'article 25 précité ne leur sont donc pas applicables. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'entend pas reviser sa position en ce qui concerne la provision pour congés payés qui, juridiquement, doit s'analyser comme une dette certaine et non comme une véritable provision, et s'il n'entend pas prendre l'initiative d'une modification des dispositions actuellement en vigueur. (Question du 20 septembre 1972.)

Réponse. — L'article 25 de la loi du 9 juillet 1970 a eu essentiellement pour objet d'éviter une perte de recettes qui aurait contraint le Gouvernement à différer des allègements dont l'urgence et la nécessité ne pouvaient être méconnues. Ces motifs restant toujours d'actualité, une modification de cette disposition ne saurait, dès lors, être envisagée. Au surplus, la détermination du bénéfice imposable sous déduction des cotisations versées à une caisse indépendante en rémunération du service des congés payés dus au personnel de l'entreprise n'est pas de nature à provoquer une distorsion sensible avec le régime fiscal des entreprises qui assurent directement le paiement des indemnités pour congés payés à leur personnel. En effet, proportionnel au montant des salaires effectivement versés au cours de l'exercice, le montant global de ces cotisations ne diffère de celui de l'indemnité effectivement acquise aux salariés pendant la dernière période de congé ouverte dans l'entreprise qu'en fonction de l'évolution de la masse salariale d'un exercice à l'autre. Cette différence a pour contrepartie, en équité, le fait que les sommes provisionnées restent dans un premier temps à la disposition de l'entreprise, au lieu d'être immédiatement décaissées.

Délais pour les paiements d'impôts.

11949. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est normal qu'un percepteur propose à un contribuable de lui accorder des délais pour le paiement de ses impôts, sous réserve qu'il souscrive aux bons du Trésor. (Question du 20 septembre 1972.)

Réponse. — Les comptables directs du Trésor, pécuniairement responsables du recouvrement de l'impôt, ont pouvoir d'accorder aux contribuables des délais de paiement. Les instructions en vigueur les invitent à faire usage de cette faculté en faveur des débiteurs de bonne foi momentanément gênés qui justifient ne pouvoir s'acquitter dans les délais légaux. Il n'y a évidemment aucun rapport, dans le service d'un comptable du Trésor, entre l'attribution de délais de paiement et le placement de bons du Trésor.

Déductibilité de cotisations sociales.

11954. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les cotisations payées par un commerçant en application des dispositions de l'article 504 du code de la sécurité sociale sont déductibles de son bénéfice imposable. (Question du 21 septembre 1972.)

Réponse. — L'article L. 504 du code de la sécurité sociale dispose que sont punis d'une amende de 90 à 180 francs les employeurs ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions des articles L. 472 (deuxième alinéa) et L. 473 (premier alinéa) du même code. Ces deux textes font obligation aux employeurs, en cas d'accident survenu à un de leurs employés, respectivement de déclarer cet accident dans les quarante-huit heures à la caisse d'assurance maladie dont relève la victime et de délivrer à cette dernière une feuille d'accident portant désignation de la caisse primaire chargée du service des prestations. En cas de contravention à ces dispositions, le même article 504 prévoit que la caisse d'assurance maladie peut, en outre, poursuivre le contrevenant en remboursement de la totalité des dépenses qu'elle a exposées à l'occasion de l'accident sans qu'il y ait lieu de rechercher si la caisse a effectivement subi un préjudice. Dans ces conditions l'amende et le remboursement de prestations ne sont pas assimilables à des cotisations de sécurité sociale. Elles ont, en réalité, pour objet de sanctionner la contravention à une disposition d'ordre public. Les

dépenses correspondantes ne peuvent, par suite, être regardées comme des charges normales de l'entreprise susceptibles d'être admises en déduction du bénéfice imposable.

Perte de déclarations fiscales par l'administration.

11956. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est assez fréquent de constater dans certains services fiscaux (bénéfices industriels et commerciaux [B. I. C.] et taxe sur le chiffre d'affaires [T. C. A.]), par suite de démaneuvement, par exemple, des pertes de documents émanant des contribuables (déclarations fiscales par exemple) et que celles-ci entraînent automatiquement des réclamations dont le bien-fondé n'est pas facilement compris par leurs destinataires et lui demande, dans ces conditions : 1° si un contribuable est en droit de réclamer de la part des services un accusé de réception pour tout envoi de document (déclarations fiscales, par exemple), ce, quel que soit le mode d'envoi (recommandé ou non) par application des dispositions de l'article 45, annexe III, du code général des impôts ; 2° dans la négative, au cas où cet accusé de réception ne lui aurait pas été délivré, suivant quelles modalités pratiques les contribuables peuvent valablement arguer de leur bonne foi et faire la preuve de l'envoi, dans les délais légaux, des documents égarés, ceci pour éviter l'application de pénalités ; 3° si l'envoi d'un pli recommandé implique automatiquement l'accusé de réception des documents qu'il contient. (Question du 21 septembre 1972.)

Réponse. — 1° et 2° Un contribuable peut toujours demander un accusé de réception des documents qu'il a remis au service des impôts et celui-ci ne peut le lui refuser. 3° L'envoi d'un pli recommandé n'implique pas obligatoirement l'établissement d'un accusé de réception mais l'administration, comme les particuliers, donne décharge aux services des postes et télécommunications des documents que ceux-ci ont été chargés de lui remettre.

Participation de l'Etat aux charges scolaires des communes.

11994. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui apparaît pas opportun de modifier l'article 5 de la loi du 14 juillet 1941 afin que les communes, et notamment celles qui ne sont pas importantes, puissent bénéficier d'une majoration calculée d'après le nombre de tous les enfants inscrits au 1^{er} janvier de l'année précédente dans les établissements scolaires ou publics ou privés proposant un enseignement obligatoire. Il lui demande si cette mesure ne serait pas de nature à éviter que soient indirectement pénalisées les finances locales alors que, par exemple, les élèves des collèges d'enseignement secondaire, collèges d'enseignement général, collèges d'enseignement technique, lycées ou écoles maternelles dites autonomes, ne sont pas pris en compte dans la population scolaire ouvrant droit à la participation de l'Etat aux charges d'intérêt général. (Question du 3 octobre 1972.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la composition de la population scolaire prise en compte pour le calcul de la majoration de subvention allouée en application de l'article L. 246 du code de l'administration communale aux communes au titre de la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général a été modifiée à deux reprises. A l'origine, n'étaient pris en compte que les élèves inscrits dans les écoles élémentaires publiques et privées ; par une circulaire en date du 17 novembre 1942, cette majoration de subvention a été étendue aux élèves des classes enfantines et des cours complémentaires. Ultérieurement, lorsque les cours complémentaires ont été supprimés et remplacés par les collèges d'enseignement général, le ministre de l'intérieur a prescrit aux préfets de retenir, outre les élèves de l'enseignement du premier degré, ceux des collèges d'enseignement général et des groupes d'observation. Un nouvel élargissement de la mesure conduisant à la prise en compte de tous les élèves inscrits dans les établissements scolaires (lycées, C. E. S., C. E. G. et C. E. T.) dispensant un enseignement entrant dans le cadre de l'obligation scolaire ne peut être envisagé. Cette mesure se traduirait, en effet, par un accroissement non négligeable des charges d'enseignement déjà assumées par l'Etat qui, notamment, finance en moyenne à 80 p. 100 les dépenses de fonctionnement dans le cadre des nationalisations et étatisations. Le rythme de ces nationalisations et étatisations s'accroît rapidement puisque le budget de 1973 prévoit à cet égard 425 opérations de ce type contre 150 en 1972 et 50 en 1971.

Demande de dégrèvement d'impôts locaux.

12142. — M. Jacques Carat attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les contribuables âgés de soixante-dix ans, qui, ayant présenté des demandes de dégrèvement d'impôts locaux sur lesquelles l'administration n'a pas encore statué, sont mis en demeure par voie de commandement de régler sans délai

une dette fiscale dont ils seront peut-être finalement exonérés. Sans doute, dans ce cas, les sommes versées leur seront-elles remboursées, ainsi que les pénalités de retard encourues. Mais les missives des percepteurs, même adoucies dans la forme par une courtoisie nouvelle, ne sont en général plaisantes pour personne ; et pour les vieillards, dans le cas évoqué, elles sont cause de soucis, voire d'affolement et de dérangement inutiles. Il lui demande donc si des dispositions ne pourraient être prises afin que la demande de dégrèvement ait un effet suspensif pour les personnes âgées tout au moins. (Question du 7 novembre 1972.)

Réponse. — La date d'exigibilité et la date limite de paiement des impôts directs sont fixées par les articles 1663 et 1761 du code général des impôts, respectivement, au dernier jour du mois, et au 15 du troisième mois, suivant celui de la mise en recouvrement des rôles. Ainsi, les dates de paiement des impôts sont fonction de la date d'émission des rôles, et l'administration n'est pas habilitée à déroger aux conditions de paiement des impôts directs par voie de mesure générale, en faveur d'une catégorie particulière de contribuables. Cela dit, des instructions ont été adressées aux comptables leur prescrivant d'examiner avec soin les demandes de délais supplémentaires de paiement formées, à titre individuel, par des contribuables de bonne foi, momentanément gênés, qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales, dans les délais légaux. Ces instructions s'appliquent tout naturellement aux personnes âgées qui éprouvent des difficultés à acquitter leurs impôts directs, dans l'attente de la décision du service de l'assiette sur leur demande en modération ; les contribuables en cause peuvent donc adresser au comptable du Trésor à la caisse duquel ils sont débiteurs, une demande exposant leur situation personnelle et précisant l'étendue des délais qu'ils estiment nécessaires pour se libérer de leur dette fiscale. Dès que les intéressés ont réglé dans les délais convenus le principal de leurs impositions, ils peuvent aussi remettre au comptable une demande en remise gracieuse de la majoration de dix pour cent. Les requêtes de l'espèce sont instruites avec bienveillance. Il va de soi que ce dernier problème ne se pose d'ailleurs pas pour les personnes qui obtiennent un dégrèvement total.

Retraites des chefs d'établissement.

12175. — M. Jean Benard-Mousseaux fait part à M. le ministre de l'économie et des finances de sa surprise devant le refus opposé aux personnels de direction retraités de l'éducation nationale de les admettre au bénéfice des dispositions du décret n° 69-494 du 30 mai 1969. Les raisons invoquées dans la réponse ministérielle à la question écrite de M. Buot, publiée au Journal officiel de l'Assemblée nationale, n° 59, du 22 juillet 1972, lui semblent éminemment contestables. Selon les termes de cette réponse « il est de règle stricte de ne jamais accorder aux retraités le bénéfice des échelons ou grades fonctionnels ou même simplement soumis à des considérations de choix ». Or, en ce qui concerne les personnels dont il s'agit, on ne peut ignorer que c'est à compter de la promulgation de l'arrêté du 22 janvier 1949, et non de celle du décret du 30 mai 1969, que les emplois en cause sont devenus « fonctionnels » ni que, de tout temps, des chefs d'établissement, nommés par le ministre après inscription sur une liste d'aptitude (et donc ayant triomphé d'un choix), se sont vus privés de leur charge. La revalorisation des retraites de ces catégories ayant été admise en 1961 puis en 1963, dans des circonstances analogues donc, il lui demande si ces précédents ne lui sembleraient pas propres à justifier l'agrément du projet de décret qui lui est actuellement soumis. (Question du 9 novembre 1972.)

Réponse. — L'application aux chefs d'établissement d'enseignement admis à la retraite antérieurement au 30 juin 1968 du décret n° 69-494 du 30 mai 1969, a fait l'objet d'un examen attentif, mais l'extension aux retraités d'une mesure ne revêtant aucun caractère automatique est apparue contraire au principe de péréquation posé par l'article L. 16 du code des pensions et une dérogation en faveur d'une catégorie particulière de fonctionnaire n'a pu être envisagée. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'avant la mise en application du décret du 30 mai 1969, les chefs d'établissement d'enseignement bénéficiaient d'échelles spéciales de rémunération sur les indices desquelles ont été liquidées leur pension. Il s'agissait donc d'un grade dont les intéressés étaient titulaires. Sous l'empire de l'actuelle réglementation les intéressés poursuivent leur carrière dans leur corps d'origine et perçoivent, outre la rémunération afférente à leur grade, une bonification indiciaire, soumise à retenue pour pension, qui est fonction de la catégorie dans laquelle est classé l'établissement considéré. Dès lors, ceux qui, en cours de carrière, cesseraient de détenir de tels emplois, ne pourraient bénéficier de la bonification indiciaire dans le calcul de leur pension que dans la mesure où ils rempliraient les conditions de durée d'exercice fixées par l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Si tous les retraités du régime antérieur bénéficiaient automatiquement de ces bonifications, il est incontestable

que les intéressés seraient mieux traités que les agents en activité dont certains ne rempliraient pas les conditions nécessaires à l'octroi de leur bonification pour leur retraite, ce qui serait inéquitable.

Mensualisation des pensions de retraites.

12265. — **M. Antoine Courrière** a pris connaissance tout dernièrement des mesures prises par **M. le ministre de l'économie et des finances** pour étendre à de nombreux départements les possibilités de paiement de l'impôt par mensualité. Il lui demande s'il ne considérerait pas comme possible et particulièrement utile pour les intéressés la mensualisation des pensions de retraites de la fonction publique qui sont payées trimestriellement. (*Question du 28 novembre 1972.*)

Réponse. — A côté des incontestables avantages que comporterait le paiement mensuel des pensions, il faut également considérer qu'une telle réforme accroîtrait très sensiblement les tâches résultant du calcul et du versement de ces pensions et, par conséquent, augmenterait le coût du fonctionnement des services. Avant de s'orienter dans cette voie, il est donc essentiel de dégager des méthodes qui permettraient, notamment par un recours accru à la mécanisation d'aboutir à l'objectif souhaité dans les meilleures conditions d'efficacité et de moindre coût. Il convient également d'examiner si des simplifications dans la législation des pensions ne permettraient pas d'atteindre plus facilement ce but. Ces différents problèmes font actuellement l'objet d'études approfondies. En tout état de cause, il convient de souligner que, la mensualisation de l'impôt sur le revenu ayant un caractère facultatif, les pensionnés auront toujours la faculté de verser, s'ils le désirent, leur impôt sur le revenu par acomptes provisionnels traditionnels, c'est-à-dire selon un rythme très proche de celui de la perception des arrérages de leur pension.

Contribution foncière des propriétés bâties.

12351. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une circulaire du 10 octobre 1972 a précisé que les constructions pour lesquelles le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1972 sont exonérées de la contribution foncière des propriétés bâties. Tout en reconnaissant la nécessité de fixer une date précise, il est toutefois persuadé qu'une application trop rigoureuse de ce texte est susceptible de provoquer quelque rancœur chez les futurs assujettis, notamment lorsqu'il apparaît que la décision d'accorder le permis de construire avait été prise antérieurement au 1^{er} juillet 1972 et que, du seul fait des contingences matérielles, ledit permis a été délivré postérieurement à cette date. Il demande donc si, pour des cas analogues, les administrés ne pourraient formuler un recours gracieux et exposer leur situation devant une instance administrative à déterminer (inspecteur des contributions directes par exemple) qui aurait alors la possibilité d'accorder exceptionnellement, et cas par cas, l'exonération de la contribution foncière des propriétés bâties. (*Question du 18 décembre 1972.*)

Réponse. — La mesure de tempérament évoquée par l'honorable parlementaire est extrêmement libérale. Elle permet de tenir très largement compte de la situation des propriétaires qui, pour des motifs indépendants de leur volonté, ne pourront achever la construction de leur maison avant le 31 décembre 1972. Une extension de cette disposition en faveur des personnes qui ont sollicité un permis de construire avant le 1^{er} juillet 1972, conduirait nécessairement à décaler de quelques mois la date fixée pour l'ouverture des travaux. Elle aboutirait de ce fait à reporter la date d'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 1971. Compte tenu de l'incidence que comporterait une telle mesure pour les budgets locaux et le Trésor public, elle ne peut être envisagée.

Fonds d'action locale (répartition des recettes).

12368. — **M. Jean Lecanuet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 96 de la loi de finances n° 70-1199 du 21 décembre 1970, modifiée par l'article 24 de la loi de finances rectificative n° 71-1025 du 24 décembre 1971, a prévu que les recettes supplémentaires procurées par les relèvements du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière seraient affectées au financement, par l'intermédiaire du fonds d'action locale, des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation. Le fonds d'action locale devant être chargé de la répartition des recettes entre les communes et certains établissements publics, un décret en Conseil d'Etat doit en fixer les modalités ainsi que les travaux susceptibles d'être financés par les sommes distribuées. Il lui demande s'il compte mettre prochainement ce texte en application et de lui préciser quelles sommes seront ainsi affectées au titre de l'exercice 1972. (*Question du 23 décembre 1972.*)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le décret prévu à l'article 96 modifié de la loi de finances pour 1971 fixant les modalités de répartition, entre les collectivités locales et certains établissements publics locaux, des recettes supplémentaires procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière a été publié le 9 février 1973 sous le numéro 73-127 (*Journal officiel* du 11 février 1973). Il est précisé, par ailleurs, que les sommes susceptibles d'être distribuées au titre du deuxième semestre de 1972 sont actuellement évaluées à 18 millions de francs.

Immeubles ruraux : taxe de publicité foncière au taux réduit.

12400. — **M. Charles Durand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les acquisitions d'immeubles ruraux sont soumises à la taxe de publicité foncière au taux réduit de 0,60 p. 100 à la double condition : qu'au jour de l'acquisition les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans ; que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de mettre personnellement en valeur lesdits biens pendant un délai minimal de cinq ans à compter de la date du transfert de la propriété. En conséquence il lui demande si, lorsque le preneur achète avec engagement d'exploitation, et peu de temps après revend les immeubles acquis à un de ses descendants qui reprend le même engagement, cette revente ne pourrait à nouveau bénéficier de la taxation réduite, attendu que dans un seul et même temps, le descendant du preneur aurait pu, lors de la première vente, les acquérir avec le bénéfice de cette taxation réduite. Il lui demande par ailleurs s'il ne serait pas normal, lorsque l'acquisition est réalisée directement par les descendants du preneur et que l'Etat perd le bénéfice de la taxation d'une mutation, de faire bénéficier la seconde mutation (revente par le preneur acquéreur à un de ses descendants intervenant dans la limite de cinq ans avec engagement d'exploiter) de la taxe de publicité foncière au taux de 0,60 p. 100. Enfin l'application de la première condition semblant ne pouvoir bénéficier aux descendants issus d'un premier mariage du conjoint du titulaire du bail, lesquels se trouvent ainsi placés dans une situation défavorable alors qu'un gendre du preneur en bénéficie et ce quel que soit son régime matrimonial (B. O. D. G. I. n° 7 G 772, *Bulletin officiel* de la Direction générale des impôts), il lui demande si le bénéfice de la taxation réduite ne pourrait pas être étendu également à ce cas. (*Question du 1^{er} janvier 1973.*)

Réponse. — Le régime fiscal rappelé par l'honorable parlementaire des acquisitions d'immeubles ruraux réalisées par les fermiers est particulièrement libéral et son champ d'application a été étendu par la loi du 26 décembre 1969. Il est soumis à certaines conditions qui ne peuvent être modifiées à nouveau. Il appartient aux fermiers amenés à acquérir les immeubles ruraux qu'ils exploitent d'examiner si cette acquisition doit être faite par eux-mêmes ou par leurs descendants. Si la revente, faite dans le délai de cinq ans par le fermier à un de ses descendants, n'entraîne pas déchéance du régime de faveur, il ne peut être envisagé d'étendre l'application du tarif réduit à cette nouvelle transmission, non plus qu'à celle que consentirait à un de ses propres descendants le descendant du fermier qui aurait acquis directement l'exploitation. En revanche, il a paru possible d'admettre, par mesure de tempérament, que le régime fiscal de faveur s'applique à l'acquisition réalisée par un descendant, issu d'un précédent mariage, du conjoint du titulaire du bail.

Infraction à la réglementation bancaire : cas particulier.

12410. — **M. André Armengaud** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° s'il est au courant du comportement actuel d'un ancien gérant d'un établissement bancaire à l'encontre de ce dernier, alors que ladite personnalité a été contrainte à la vente de ses actions dans ledit établissement au profit de son associé, à la suite de la découverte de certaines irrégularités qu'elle avait commises ; 2° compte tenu des compétences limitées reconnues à la commission de contrôle des banques, s'il n'est pas opportun, dans l'intérêt général, que le service de l'Etat chargé de veiller à l'application de la réglementation bancaire prenne toutes mesures mettant fin à la prudence actuelle qui a pour résultat de soustraire à l'exercice de la justice le ou les responsables des irrégularités susvisées. (*Question du 17 janvier 1973.*)

Réponse. — 1° Le conseil national du crédit et la commission de contrôle des banques sont au courant des événements qui affectent la direction ou la gérance d'un établissement bancaire grâce aux renseignements et justifications qui leur sont fournis ou qu'ils sollicitent et aux vérifications sur pièces ou sur place auxquelles procède la commission de contrôle. 2° Comme le sait l'honorable parlementaire, le législateur a prévu que l'ouverture de poursuites du chef d'exercice illégal de la profession de banquier

était subordonnée au dépôt préalable d'une plainte émanant soit de l'association professionnelle des banques, soit des autorités de contrôle, représentées en l'espèce par la commission de contrôle des banques. La commission de contrôle, qui est présidée par le gouverneur de la Banque de France et compte parmi ses membres le président de la section des finances du Conseil d'Etat et le directeur du Trésor, exerce ce droit avec discernement en tenant compte des circonstances particulières à chaque cas, et notamment du préjudice que les irrégularités constatées ont pu faire subir aux tiers. C'est ainsi qu'elle peut estimer inopportun de porter plainte quand les irrégularités ont cessé et lorsqu'il n'existe pas de préjudice, si le dépôt d'une plainte risque de porter atteinte au crédit et, par conséquent, à la sécurité des dépôts d'un établissement bien géré. Une telle décision ne préjugerait en rien l'exercice des pouvoirs disciplinaires propres que la législation bancaire a confiés à la commission.

Retraites des chefs d'établissements.

12520. — **M. Louis Courroy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que, du fait d'une application restrictive du décret du 30 mai 1969, il est possible que deux directeurs d'école normale ayant apparemment les mêmes droits nés au cours de la même année, réunissant les mêmes conditions de grade et d'ancienneté de services, et ayant cessé leur activité en même temps, puissent percevoir des pensions très différentes. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les raisons qui ont entraîné cette inégalité de traitement et s'il est possible d'espérer que des mesures seront prises pour y mettre fin. (*Question du 14 février 1973.*)

Réponse. — L'application aux chefs d'établissement d'enseignement admis à la retraite antérieurement au 30 juin 1968 du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 a fait l'objet d'un examen attentif, mais l'extension aux retraités d'une mesure ne revêtant aucun caractère automatique est apparue contraire au principe de péréquation posé par l'article L. 16 du code des pensions et une dérogation en faveur d'une catégorie particulière de fonctionnaire n'a pu être envisagée. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'avant la mise en application du décret du 30 mai 1969, les chefs d'établissement d'enseignement bénéficiaient d'échelles spéciales de rémunération sur les indices desquelles ont été liquidées leur pension. Il s'agissait donc d'un grade dont les intéressés étaient titulaires. Sous l'empire de l'actuelle réglementation les intéressés poursuivent leur carrière dans leur corps d'origine et perçoivent, outre la rémunération afférente à leur grade, une bonification indiciaire, soumise à retenue pour pension, qui est fonction de la catégorie dans laquelle est classé l'établissement considéré. Il s'agit bien d'une innovation importante de la réglementation de 1969 qui a transformé les emplois de chef d'établissement en emplois fonctionnels que les titulaires peuvent se voir retirer à tout moment. Dès lors ceux qui, en cours de carrière, cesseraient de détenir de tels emplois, ne pourraient bénéficier de la bonification indiciaire dans le calcul de leur pension que dans la mesure où ils rempliraient les conditions de durée d'exercice fixées par l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Si tous les retraités du régime antérieur bénéficiaient automatiquement de ces bonifications, il est incontestable que les intéressés seraient mieux traités que les agents en activité dont certains ne rempliraient pas les conditions nécessaires à l'octroi de leur bonification pour leur retraite, ce qui serait inéquitable.

Modernisation d'immeubles anciens : taxes.

12525. — **M. Marcel Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le préjudice subi par les propriétaires d'immeubles construits avant le 1^{er} septembre 1948 et modernisés depuis cette date sans le concours du fonds national d'amélioration de l'habitat (F. N. A. H.). Ces propriétaires doivent supporter la taxe additionnelle de 3,5 p. 100 du montant des loyers, qui remplace, d'après la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970, l'ancien prélèvement de 5 p. 100 au profit du F. N. A. H. alors qu'ils étaient antérieurement exonérés de ce dernier prélèvement. Il lui demande s'il n'envisage pas d'exonérer les immeubles en question — comme sont exonérés les immeubles construits après le 1^{er} octobre 1948 auxquels ils sont d'ailleurs comparables à la suite de leur réfection. (*Question du 14 février 1973.*)

Réponse. — La taxe additionnelle au droit de bail instituée par l'article 6 de la loi de finances rectificative du 31 décembre 1970 (code général des impôts, article 1635 A) s'applique, notamment, aux locaux loués, affectés à usage d'habitation ou à l'exercice d'une profession et compris dans des immeubles achevés avant le 1^{er} septembre 1948, quelle que soit la situation de ces locaux au regard de la réglementation des loyers édictée par la loi du 1^{er} septembre 1948. Il est apparu, en effet, nécessaire d'étendre le champ d'application de cette taxe pour donner à l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat le caractère d'une mutuelle et créer un

lien de solidarité entre les propriétaires d'immeubles. Pour atténuer, toutefois, la charge imposée aux nouveaux redevables, le taux de la taxe a été fixé à 3,50 p. 100, alors que le tarif de l'ancien prélèvement s'élevait à 5 p. 100. Par ailleurs, les intéressés auront vocation à l'octroi de l'aide financière de la nouvelle agence pour le financement des travaux d'entretien ou d'amélioration qu'ils réaliseront à l'avenir. Il ne peut donc être envisagé d'exonérer ces immeubles de la taxe additionnelle, ainsi que l'honorable parlementaire le demande.

Déclaration d'impôts sur le revenu (date de dépôt).

12545. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas, compte tenu de la campagne électorale législative, de reporter au moins au lundi 5 mars, sinon au lundi 12 mars, la date limite pour le dépôt des déclarations d'impôts sur le revenu des personnes physiques. (*Question du 19 février 1973.*)

Réponse. — Les contribuables qui étaient tenus de souscrire avant le 1^{er} mars 1973 la déclaration d'ensemble de leurs revenus de l'année 1972 ont bénéficié, à titre exceptionnel, d'un délai supplémentaire venant à expiration le 7 mars 1973.

EDUCATION NATIONALE

Collèges d'enseignement secondaire de l'Arpajonnais.

11990. — **M. Louis Namy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'impérieuse nécessité de construire le second collège d'enseignement secondaire projeté par le syndicat intercommunal scolaire de l'Arpajonnais (Essonne). Il lui signale que le premier collège d'enseignement secondaire de 1.200 places, édifié à la diligence du syndicat précité, s'est révélé insuffisant dès son ouverture à la rentrée scolaire 1971-1972 et qu'en conséquence, il fallut déjà installer six classes démontables. Pour la rentrée scolaire 1972-1973, dant l'attente de la construction du second collège d'enseignement secondaire de 900 places projeté, il a fallu installer à nouveau dix-huit classes démontables sur le terrain du premier collège d'enseignement secondaire, ce qui crée une situation extrêmement difficile à tous égards qui ne peut se prolonger, encore moins s'étendre. Considérant que la réalisation de ce second collège d'enseignement secondaire suivant la liste des propositions de la préfecture de région se situe dans la fourchette d'un programme pluri-annuel 1973-1975, et que, dans ces conditions, le syndicat intercommunal n'est nullement assuré que cet établissement nouveau, dont la réalisation urgente s'impose d'évidence en 1973, sera programmé, il lui demande de lui faire connaître comment il lui paraîtrait possible de résoudre le problème qui se poserait lors de la rentrée scolaire 1973-1974 dans ce cas particulier si la programmation et le financement n'intervenaient pas dès 1973. (*Question du 2 octobre 1972.*)

Réponse. — Les études effectuées par les services académiques à l'occasion de la révision de la carte scolaire des établissements publics d'enseignement du second degré du département de l'Essonne conduisent à estimer nécessaire pour la desserte du secteur d'Arpajon-La Norville (district scolaire de Sainte-Geneviève-des-Bois) au niveau du premier cycle, à l'horizon 1978, en sus du collège d'enseignement secondaire existant Jean-Moulin, la construction de deux autres collèges d'enseignement secondaire, de 900 places, avec section d'éducation spécialisée. L'une de ces deux opérations, prévue au lieu-dit La Bretonnière, a été inscrite au budget d'investissements 1973. Pour que la seconde opération puisse être financée, il convient qu'elle soit retenue dans les options prioritaires des autorités régionales et inscrite, en rang utile, parmi les propositions d'investissement présentées par le préfet de région. Les mesures à prendre pour assurer l'accueil des élèves seront étudiées avec les autorités académiques dans le cadre des prochains travaux de préparation de la rentrée scolaire 1973.

Nominations dans l'enseignement (cas particulier).

12131. — **M. Marcel Gargar** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels critères concourent à la nomination d'un membre de l'enseignement à un poste donné. Plus précisément le préfet de la Guadeloupe et les autorités académiques ont-ils la possibilité, pour des motifs purement politiques et sur une demande du maire de la commune des Abymes, d'annuler la nomination du directeur de l'école Dothémare de ladite commune. Dans la négative quelles mesures il pense prendre pour faire respecter en Guadeloupe l'autonomie de l'enseignement et ses décisions internes. (*Question du 2 novembre 1972.*)

Réponse. — Les affectations du personnel enseignant sont effectuées compte tenu des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille dans la mesure compatible avec l'intérêt du service. Dans l'affaire évoquée ci-dessus, la décision de pourvoir

par la désignation d'un chargé de fonction la direction de la nouvelle école mixte de Dothémare à la rentrée scolaire dernière a été régulièrement prise. L'information du préfet s'est effectuée dans le cadre des dispositions de l'article 10 du décret n° 64-250 du 14 mars 1964.

B. E. P. C. : épreuve de mathématiques.

12285. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les élèves sortant de la classe de troisième qui ont échoué en 1972 à l'examen du brevet d'études du premier cycle (B. E. P. C.) avaient reçu exclusivement en mathématiques la formation ancienne et se trouvent privés en fait du droit de se présenter en 1973, puisque le programme change et ne comportera plus que des mathématiques modernes. Il lui signale que, pour beaucoup d'enfants des milieux modestes, le B. E. P. C. est un diplôme utile. Il lui demande en conséquence s'il ne paraît pas possible et opportun qu'en 1973, des sujets de mathématiques traditionnelles soient proposés au moins pour les élèves redoublant une troisième ou ayant fréquenté une troisième en 1971-1972. (*Question du 1^{er} décembre 1972.*)

Réponse. — Les difficultés que les candidats au B. E. P. C. non scolarisés en classe de troisième au cours de la présente année scolaire seraient susceptibles de rencontrer à l'épreuve de mathématiques de cet examen n'ont pas échappé aux services de l'éducation nationale. Par son contenu, en tenant compte des allègements apportés par les circulaires des 28 mars et 30 mai 1972, le programme nouveau se révèle très proche de l'ancien programme. Il s'agit essentiellement d'une autre méthode d'approche et de présentation qui pourrait effectivement dérouter des candidats non préparés. Aussi, en accord avec l'inspection générale de mathématiques, des instructions ont-elles été données aux services académiques organisateurs du B. E. P. C., afin que les sujets proposés à la session de 1973 soient rédigés en termes tels qu'ils puissent être compris par tous les candidats, qu'ils aient ou non étudié le nouveau programme de mathématiques. Il ne sera pas tenu compte pour la correction du choix de la méthode employée, seule sera notée la validité du raisonnement et des résultats. De plus dans des cas très particuliers, et notamment pour les adultes qui préparent le B. E. P. C. en suivant les cours du centre national de télé-enseignement de Toulouse, des sujets portant plus précisément sur l'ancien programme suivi durant cette année scolaire par cet établissement pourront être proposés.

Transports scolaires : coût.

12352. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les collectivités locales et les familles sont inégalement frappées par le coût des transports scolaires. Ceux-ci ne cessant d'augmenter par suite notamment de l'érosion monétaire, il apparaît que de véritables injustices frappent désormais les communes et les parents. Il arrive parfois, tout particulièrement en Lot-et-Garonne, qu'il soit besoin de deux semaines de salaire d'un travailleur pour faire face aux obligations de « ramassage ». Une telle situation devrait donc pouvoir être redressée rapidement, et dans l'attente de la gratuité de ces transports, alors que la scolarité est obligatoire jusqu'à seize ans, il lui demande quelle mesure pourrait être proposée pour atténuer une situation aussi déplorable. (*Question du 18 décembre 1972.*)

Réponse. — Ainsi que l'a souligné le ministre de l'éducation nationale à la tribune du Sénat, le 24 novembre 1972, dans le cadre de la discussion de son budget et le 12 décembre 1972 en réponse à une question orale, les pouvoirs publics portent une grande attention au problème des transports scolaires. Les dépenses de transport représentent en effet des frais souvent importants et sont à l'origine de grandes inégalités de charges entre les familles. C'est pourquoi, c'est dans ce secteur que le ministère de l'éducation nationale s'efforcera de développer par priorité son intervention. Les mesures nouvelles inscrites au budget pour 1973, dans le domaine de l'aide aux transports scolaires, s'établissent à 93.400.000 francs. Cet effort sans précédent revient à majorer de près de 30 p. 100, du budget initial de 1972 à celui de 1973, les crédits de subventions au ramassage scolaire. Cependant, malgré cette importante augmentation, il ne sera pas possible de dépasser, en 1973, le taux de participation de l'année 1971-1972, tant est forte la progression des dépenses. Il est apparu que le montant élevé des coûts provenait souvent, du moins en ce qui concerne les circuits spéciaux, de divers facteurs, tels que la tendance à l'allongement et à la complication des circuits ou l'absence de concurrence suffisante, qui en bien des cas aboutit à des marchés n'ayant pas fait l'objet d'une négociation assez sévère entre les organisateurs de circuits et les transporteurs. De nouveaux efforts seront fournis en vue de parvenir à une organisation plus rationnelle des circuits, ainsi qu'à des négociations de tarifs plus rigoureuses avec les transporteurs, afin d'éviter toute augmentation des coûts qui ne serait pas totalement justifiée. En ce sens, de nouvelles dispositions sont en cours d'étude ; elles interviendront pour la campagne des transports 1973-1974. Enfin, en ce qui

concerne le financement à proprement parler, M. le Premier ministre a annoncé que la gratuité des livres de classe, des fournitures et des transports scolaires serait progressivement étendue à toute la durée de l'enseignement obligatoire, au cours de la prochaine législature.

Conseillers d'orientation anciens instituteurs (promotion sociale).

12433. — **M. Charles Allières** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le désir de nombreux conseillers d'orientation, anciens instituteurs, de bénéficier de certaines mesures de promotion sociale. Ces personnels, par suite du mode de reclassement adopté ont été pénalisés (perte de toutes les indemnités antérieures) et le décret du 5 décembre 1951 ne leur a pas été appliqué. Etant titulaires du diplôme universitaire d'études littéraires (D. U. E. L.) ils souhaitent se présenter au concours de recrutement d'élèves conseillers (ce qui leur permettra d'être rémunérés durant leurs études dans les mêmes conditions que les autres élèves et les fonctionnaires non détachés, ceci ayant été admis pour les élèves des instituts de préparation aux enseignements du second degré I. P. E. S.). D'après le décret du 21 avril 1972, ils seront reclassés suivant les normes du décret du 5 décembre 1951, ce qui leur permettra de bénéficier d'une importante promotion sociale. Il lui demande si ces conseillers, tout en n'étant pas détachés (c'est-à-dire ne percevant pas d'indemnité différentielle), pourront durant leurs études rester titulaires de leur poste ? (*Question du 23 janvier 1973.*)

Réponse. — Il est de principe constant qu'un fonctionnaire titulaire ne peut, quel qu'ait été son mode de titularisation, être autorisé à faire acte de candidature au concours d'accès au corps dont il fait déjà partie, qu'il s'agisse du concours externe réservé aux candidats munis de certains diplômes ou du concours interne propre aux fonctionnaires ayant une certaine ancienneté. Au demeurant, les conseillers d'orientation ont été intégrés, en application du décret n° 72-310 du 21 avril 1972, dans un corps qui leur offre des possibilités de promotion et des perspectives de carrière intéressantes. En outre, ils bénéficient d'un classement indiciaire avantageux. On voit mal dans ces conditions l'intérêt qu'ils pourraient avoir à renoncer à la certitude de leur intégration pour les aléas d'un nouveau recrutement.

Etudes médicales : situation des étudiants redoublant la première année du premier cycle.

12469. — **M. Jacques Ménard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui donner des précisions sur la situation exacte dans laquelle se trouvent certains étudiants qui ont satisfait au contrôle des connaissances à la fin de la première année du premier cycle des études médicales mais qui n'ont toutefois pas été classés en rang utile pour pouvoir être admis en seconde année du premier cycle ou en seconde année d'études dentaires et qui, ayant pris une nouvelle inscription dans une unité d'enseignement et de recherche (U. E. R.) médicale, ne savent pas quel sera leur sort en fin d'année. Il lui demande si l'on peut considérer que ces étudiants conservent le bénéfice de leur succès pour l'année suivante et n'ont à subir, le cas échéant, que les épreuves de classement. Il lui demande dans cette hypothèse si les étudiants ont la possibilité d'effectuer un choix, c'est-à-dire soit de subir à nouveau les épreuves de contrôle des études médicales en gardant le bénéfice de la meilleure note moyenne pour les épreuves de classement (celle de l'année passée et celle de l'année en cours), soit d'être dispensés de l'examen de contrôle, s'ils estiment que leur note moyenne est suffisante pour l'épreuve de classement et ce à leurs risques et périls. (*Question du 2 février 1973.*)

Réponse. — Le contrôle des aptitudes et des connaissances des candidats au cours de la première année du premier cycle des études médicales est organisé conformément aux dispositions fixées par l'arrêté du 23 juillet 1970 modifié par l'arrêté du 8 octobre 1971 (*Journal officiel* du 9 octobre 1971). Par contre, en application de l'article 15 de la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971, ce sont les conseils d'université qui déterminent, conformément aux propositions des unités d'enseignement et de recherche médicale, les modalités selon lesquelles il est procédé à la limitation du nombre d'étudiants admis à poursuivre leurs études médicales ou odontologiques au-delà de la première année. Ces modalités portent en particulier sur la nature des épreuves que doivent subir les candidats en vue de l'établissement d'une liste de classement. Les candidats qui ont déjà satisfait au contrôle des aptitudes et des connaissances défini plus haut ne sont tenus de subir à nouveau que les épreuves de classement. Une circulaire du 18 septembre 1972, publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 21 septembre 1972, a porté ces indications à la connaissance des présidents d'universités et des directeurs d'unités d'enseignement et de recherche médicale et odontologique. Il en résulte que chaque conseil d'université fixe combien de fois les candidats ayant satisfait aux épreuves du contrôle des connaissances de la première année du premier cycle des études médicales mais échoué aux épreuves de classement peuvent se présenter à nouveau à ces dernières épreuves. Dans la mesure où le conseil de l'université

les autorise à se présenter encore aux épreuves de classement, les étudiants intéressés doivent subir à nouveau la totalité de ces épreuves, même si elles s'identifient, ce qui est généralement le cas, à une partie des épreuves ou à toutes les épreuves du contrôle des connaissances, qu'ils ont déjà subies avec succès. Ils peuvent conserver le bénéfice des notes qu'ils ont obtenues de ces épreuves, l'année précédente, si les modalités adoptées par le conseil de l'université le prévoient.

Liste des établissements d'enseignement du second degré.

12472. — **M. Henri Caillavet**, après la déclaration gouvernementale aux termes de laquelle en cinq années seront nationalisés les C. E. G. et les C. E. S., demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître le nombre et la liste nominative des établissements construits depuis le 1^{er} janvier 1959 et leur répartition en C. E. G., C. E. S., C. E. T., lycées classiques et lycées techniques. (*Question du 2 février 1973.*)

Réponse. — Le nombre d'établissements scolaires du second degré construits depuis l'année 1959 est supérieur à 3.000. Il paraît donc matériellement difficile d'insérer une aussi longue liste d'établissements dans les colonnes du *Journal officiel*. D'autre part, les capacités d'accueil des établissements construits étant très variables, les statistiques relatives aux constructions scolaires du second degré sont données soit en nombre de classes construites de 1958 à 1964 inclus, soit en capacité d'accueil (nombre de places construites) de 1965 à 1972 inclus. Elles sont réparties en cycles : premier cycle (C. E. S. - C. E. G.) ; second cycle technique court (C. E. T.) ; second cycle classique et moderne ; second cycle technique long (lycées).

ANNÉES	PREMIER CYCLE	SECOND CYCLE classique et moderne.	SECOND CYCLE technique court.	SECOND CYCLE technique long.
<i>Evaluation en nombre de classes.</i>				
1958	1.272	1.375	430	161
1959	1.238	1.582	750	230
1960	1.275	1.307	591	389
1961	1.176	1.044	811	369
1962	1.254	787	1.267	830
1963	1.665	699	1.220	1.287
1964	1.932	193	901	1.460
<i>Evaluation en capacité d'accueil.</i>				
1965	93.968	24.490	36.835	14.641
1966	150.110	20.768	43.925	16.471
1967	169.930	22.615	41.662	17.086
1968	193.635	25.024	29.916	22.390
1969	222.737	18.185	26.000	11.487
1970	247.769	20.779	18.784	7.878
1971	231.660	11.385	24.153	9.888
1972	204.867	9.370	24.868	10.023

*Réintégration de conseillers d'orientation
dans leurs fonctions d'enseignants.*

12476. — **M. Antoine Courrière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des conseillers d'orientation anciens enseignants qui souhaitent réintégrer leur corps d'origine. A des questions précédentes, il a été répondu qu'étant stagiaires, ils pouvaient réintégrer ce corps mais que la rupture devenait définitive lors de leur titularisation dans leur nouvel emploi. Dans un autre réponse, il leur a été répondu « que pour devenir enseignants, ils devaient donner leur démission de leur corps actuel ». Les deux réponses sont contradictoires puisque, si le statut de la fonction publique leur est appliqué, les conseillers restent titulaires dans leur emploi jusqu'à leur nouvelle titularisation parmi les enseignants, la démission et la radiation ne prenant effet qu'à cette date. Dans ces conditions (conformes à la législation en vigueur), il lui demande pourquoi les services académiques ont refusé d'inscrire sur les listes des concours de recrutement des conseillers d'orientation anciens enseignants sous prétexte qu'étant titulaires diplômés (C. A. P., certificat d'aptitude pédagogique d'instituteur ou de professeur d'enseignement général de collège P. E. G. C.), ces titres n'avaient pas été annulés. Après lui avoir précisé que de nombreux agrégés ou « certifiés » titulaires dans des emplois extérieurs au ministère de l'éducation nationale ont pu être réintégrés sans concours ni examen dans leur premier emploi, il lui demande quels sont les moyens mis à la disposition des conseillers d'orientation pour redevenir enseignants puisque la réintégration automatique leur est refusée. (*Question du 2 février 1973.*)

Réponse. — La présente question écrite reprend l'essentiel de celle posée par l'honorable parlementaire le 19 octobre 1972, sous le numéro 12071, et dont la réponse a été publiée au *Journal officiel*

des Débats en date du 16 janvier 1973. Aucun élément nouveau n'est apporté qui puisse conduire à une révision des termes de cette réponse, étant à nouveau souligné qu'un fonctionnaire détaché dans un corps a rompu tout lien avec son corps d'origine dès lors qu'il est titularisé dans le corps d'adoption. Il n'est alors plus possible de réintégrer le corps d'origine, sauf à donner sa démission et à recommencer une carrière. On voit mal dans ces conditions l'intérêt que les conseillers d'orientation anciens enseignants pourraient avoir à renoncer à la certitude d'une intégration dans un corps doté d'un classement indiciaire avantageux pour les aléas d'un nouveau recrutement.

Pensions de retraite de certains surveillants généraux.

12480. — **M. André Picard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 70-738 du 12 août 1970 a permis l'intégration dans le nouveau corps des conseillers d'éducation des surveillants généraux de lycée en fonctions à la date du 1^{er} janvier 1970. Cependant, le bénéfice des majorations indiciaires qui en ont résulté pour les intéressés n'a pas été étendu aux personnels retraités. Cette situation semble particulièrement injuste et contraire non seulement à la simple équité mais aussi aux dispositions de l'article 66 du code des pensions. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir un texte visant à étendre aux surveillants généraux retraités avant le 1^{er} janvier 1970 le bénéfice des pensions accordées à leurs collègues retraités après cette date. (*Question du 3 février 1973.*)

Réponse. — Conformément aux termes du décret n° 70-738 du 12 août 1970, le recrutement des conseillers principaux et des conseillers d'éducation se fait par voie de deux concours distincts. Pour la constitution initiale de chacun des corps, il a été établi une liste d'aptitude, le nombre des surveillants généraux inscrits sur chacune des listes d'aptitude ne pouvant excéder le tiers des effectifs réels des corps d'origine respectifs arrêtés à la date de publication du décret. Or, l'article L. 16 du code des pensions précise bien que, dans le cas de réforme statutaire, l'indice de traitement pris en compte pour le calcul de la pension de retraite sera fixé conformément à un tableau d'assimilation annexé à ce décret. Mais, dans le cas présent, les dispositions mêmes du décret susmentionné interdisent l'établissement d'un tel tableau pour les retraités, puisque l'assimilation, toujours conformément au code des pensions, n'est possible que dans la mesure où l'accès ou le reclassement dans les nouveaux corps est automatique et général.

Situation des ex-instructeurs du plan de scolarisation en Algérie.

12481. — **M. Marcel Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle des ex-instructeurs du plan de scolarisation en Algérie. Il souligne, d'une part, que ce corps de la fonction publique est le seul à n'être point rattaché à une catégorie et, d'autre part, que l'ancienneté des instructeurs n'est pas prise en considération lors de l'intégration de certains dans le corps des instituteurs. Il demande quelles sont les mesures envisagées pour remédier à cet état de fait et souhaite également qu'une revalorisation de cette fonction soit effectuée, compte tenu de la « stabilité » des indices de début et de fin de carrière (200-390), qui sont restés inchangés depuis la création du corps des instructeurs en 1956, alors que les instituteurs ont vu dans le même temps leurs indices passer de 210 à 235 (début de carrière) et de 409 à 500 (fin de carrière). (*Question du 3 février 1973.*)

Réponse. — La situation des instructeurs a retenu tout particulièrement l'attention du Gouvernement. C'est ainsi que le classement indiciaire des intéressés fait actuellement l'objet d'un examen particulier à l'occasion des mesures de révision indiciaire qui sont envisagées en faveur des fonctionnaires de catégorie B. Un certain nombre de mesures ouvrant des possibilités de débouchés fort appréciables ont en outre été décidées en faveur de cette catégorie de personnel. Ces mesures figurent dans des textes réglementaires publiés au *Journal officiel* du 19 avril 1972. Le brevet supérieur de capacité sera rétabli pendant cinq ans et permettra ainsi aux instructeurs, qui ont été recrutés au niveau du B. E. P. C., d'accéder au corps des instituteurs. Pendant la même période, les intéressés pourront faire acte de candidature à un concours spécial de recrutement de secrétaires d'administration et d'intendance universitaires. Un contingent de postes leur sera réservé. Ils auront enfin la possibilité de se présenter au concours interne d'attachés d'administration et d'intendance universitaires, corps de catégorie A, les conditions d'âge et de catégorie étant provisoirement supprimées.

Situation des surveillants généraux retraités.

12486. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les anomalies choquantes qui accompagnent la mise en application du décret du 12 août 1970 relatif à l'intégration des surveillants généraux dans les cadres nouveaux de conseillers

principaux d'éducation et de conseillers d'éducation. En effet, sont exclus des avantages prévus par le décret tous les surveillants généraux retraités avant le 1^{er} juillet 1970, contrairement à l'esprit du code des pensions (art. L. 16) qui impose le calcul des pensions des retraités en tenant compte des nouvelles échelles de traitements quand il y a réforme statutaire, ce qui s'est effectivement produit à maintes reprises depuis 1966, et en particulier lors de la modification du statut du personnel de l'orientation scolaire et professionnelle, travaillant souvent en contact étroit avec les conseillers d'éducation. D'autre part, une pénalisation due à la maladie s'est ajoutée à celle qui découlait de l'âge : les surveillants généraux qui étaient en congé de longue durée en 1970 ont également été exclus. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour corriger ces anomalies douloureuses. (*Question du 6 février 1973.*)

Réponse. — Conformément aux termes du décret n° 70-738 du 12 août 1970, le recrutement des conseillers principaux et des conseillers d'éducation se fait par voie de deux concours distincts. Pour la constitution finale de chacun des corps, il a été établi une liste d'aptitude, le nombre des surveillants généraux inscrits sur chacune des listes d'aptitude ne pouvant excéder le tiers des effectifs réels des corps d'origine respectifs arrêtés à la date de la publication du décret. Or, l'article L. 16 du code des pensions précise bien que, dans le cas de réforme statutaire, l'indice de traitement pris en compte pour le calcul de la pension de retraite sera fixé conformément à un tableau d'assimilation annexé à ce décret. Mais, dans le cas présent, les dispositions du décret susmentionné interdisent l'établissement d'un tel tableau pour les retraités, puisque l'assimilation, toujours conformément au code des pensions, n'est possible que dans la mesure où l'accès ou le reclassement dans les nouveaux corps est automatique et général.

Recrutement de conseillers d'orientation.

12503. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelle raison le nombre de postes mis au concours de recrutement des conseillers d'orientation par arrêté ministériel du 26 septembre 1972 a été fixé à 200 alors que le nombre d'emploi d'élèves conseillers prévu par la loi de finances de 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971) était de 230. Il souligne combien le non-emploi de 30 postes paraît regrettable quand on connaît la pénurie de conseillers d'orientation. (*Question du 9 février 1973.*)

Réponse. — Le décret n° 72-310 du 21 août 1972 fixe le statut des personnels d'information et d'orientation prévoit pour les élèves-conseillers d'orientation un cycle de deux années de formation spécialisée avant de se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation. Une dotation budgétaire de 230 postes pour des élèves devant durer deux ans permet de mettre en compétition un contingent de 115 places au maximum. Le département de l'éducation nationale s'est employé à dégager des crédits en liaison avec le département des finances pour parvenir au contingent de 200 postes mis au concours par arrêté interministériel en date du 26 septembre 1972, contingent qui exige, compte tenu des raisons exposées ci-dessus, un volume de 400 postes budgétaires.

Population scolaire : origine socio-professionnelle des élèves.

12504. — **M. Georges Cogniot** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** suite à la réponse qui a été faite à sa question écrite n° 11820 (*Journal officiel* du 6 décembre 1972, Débats parlementaires, Sénat) et d'après laquelle le ministère ne dispose pas de statistiques plus récentes que celles de la rentrée scolaire de 1967 concernant la représentation des différentes catégories socio-professionnelles dans la population scolaire du second degré, qu'il croit savoir qu'au cours de l'année scolaire 1969-1970, le service des informations statistiques s'est livré par sondage à un travail d'estimation de l'origine socio-professionnelle des élèves du second degré tant public que privé. Il lui demande pour quelle raison le ministère se refuse à diffuser le résultat de ces très sérieuses recherches. (*Question du 9 février 1973.*)

Réponse. — Une enquête par sondage, sur un échantillon de 35.000 élèves du second degré, représentatif au niveau national, a effectivement été réalisée par le service central de statistique, au cours du premier trimestre de l'année scolaire 1970-71. Cette enquête, très détaillée, doit permettre d'effectuer une analyse complète de la scolarité de chaque élève, depuis sa sortie de l'école primaire et de rassembler un certain nombre de données sur la composition de la famille, le niveau d'instruction et l'activité professionnelle du père et de la mère. Le dépouillement de cette enquête, très complexe, la préparation de son traitement sur ordinateur et notamment, la codification délicate des documents de base, ont nécessité des délais importants. Les premiers tableaux résultant de l'exploitation de cette enquête seront très prochainement disponibles et il est prévu d'en assurer, aussitôt que possible, une large diffusion.

Certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'éducation.

12527. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions du décret n° 72-310 du 21 avril 1972 (*Journal officiel* du 23 avril 1972) relatif au statut du personnel d'information et d'orientation. L'article 9 (titre II, chapitre 1^{er}) stipule notamment que les conseillers d'orientation doivent être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de conseillers d'orientation. Ce certificat est obtenu par concours ouvert aux élèves conseillers, qui ont accompli un cycle de deux années de formation spécialisée dont l'organisation et le contenu sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale. Il lui demande, compte tenu de la date tardive du concours d'élèves conseillers d'orientation en 1972, et de nombreuses disparités qui existent actuellement en France, au sein des huit instituts de formation des conseillers d'orientation (notamment en ce qui concerne les travaux et cours donnés à ces jeunes stagiaires) : 1° quand paraîtra l'arrêté du ministre relatif à l'organisation et au contenu de la formation spécialisée des élèves conseillers ; 2° quelle sera la nature des épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation. (*Question du 14 février 1973.*)

Réponse. — Le projet d'arrêté fixant, en application du décret n° 72-310 du 21 avril 1972 portant statut du personnel d'information et d'orientation, les modalités des épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation sera examiné par le conseil de l'enseignement général et technique au cours de sa prochaine session. Le texte sera publié ensuite dans les meilleurs délais.

Surveillants généraux des lycées en retraite.

12528. — **Mlle Irma Rapuzzi** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des surveillants généraux de lycées en retraite, qui demandent une modification du décret n° 70-738 du 12 août 1970 en vue d'obtenir leur intégration au nouveau statut des conseillers principaux d'éducation, au même titre que les surveillants généraux en fonctions en 1970. A cette occasion, les intéressés font remarquer qu'à l'origine le texte élaboré par le ministère de l'éducation nationale prévoyait bien, dans son article 16, la révision de leurs retraites compte tenu des nouveaux indices. Mais après l'examen du projet de décret par le ministère des finances si le personnel en fonctions était intégré comme stagiaire dans le nouveau corps au 1^{er} janvier 1970, l'article concernant les retraités avait disparu. On comprend d'autant moins cette restriction que, pendant la même période, à quelques semaines ou à quelques mois d'intervalle, les retraités des autres catégories étaient mieux traités que les surveillants généraux et bénéficiaient des avantages accordés aux agents en activité. C'est notamment le cas des : contrôleurs retraités des fraudes (décret n° 70-823 du 11 septembre 1970), répétiteurs retraités des collèges agricoles (décret n° 70-321 du 7 avril 1970), secrétaires administratifs et chefs de section principaux des services extérieurs du ministère de l'équipement et du logement (décret n° 70-902 du 1^{er} octobre 1970), inspecteurs retraités de l'O. R. T. F. (décret n° 70-1132 du 1^{er} décembre 1972 et, dernièrement, en 1972, des retraités de l'O. S. P. Elle lui demande donc de vouloir bien reconsidérer la situation des surveillants généraux et de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre en vue de les faire bénéficier du décret du 12 août 1970, ce qui constitue pour eux une mesure de justice. (*Question du 14 février 1973.*)

Réponse. — Conformément aux termes du décret n° 70-738 du 12 août 1970, le recrutement des conseillers principaux et des conseillers d'éducation se fait par voie de deux concours distincts. Pour la constitution initiale de chacun des corps, il a été établi une liste d'aptitude, le nombre des surveillants généraux inscrits sur chacune des listes d'aptitude ne pouvant excéder le tiers des effectifs réels des corps d'origine respectifs arrêtés à la date de publication du décret. Or, l'article L. 16 du code des pensions précise bien que, dans le cas de réforme statutaire, l'indice de traitement pris en compte pour le calcul de la pension de retraite sera fixé conformément à un tableau d'assimilation annexé à ce décret. Mais dans le cas présent, les dispositions mêmes du décret susmentionné interdisent l'établissement d'un tel tableau pour les retraités, puisque l'assimilation, toujours conformément au code des pensions, n'est possible que dans la mesure où l'accès ou le reclassement dans les nouveaux corps est automatique et général.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12531 posée le 15 février 1973 par **M. Georges Cogniot**.

Situation des P. E. G. C.

12533. — **M. Fernand Verdeille** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'en 1969, lors de leur reclassement les professeurs d'enseignement général de collège (P. E. G. C.) avaient vu leurs indices augmentés de 15 points mais s'étaient vu refuser l'intégration en points d'indices de leur indemnité forfaitaire de 1.800 francs. L'argument invoqué pour ce refus était le suivant : ne pas établir de différenciation indiciaire au détriment des P. E. G. du technique dont la qualification est analogue. Depuis cette date, les P. E. G. du technique ont vu leurs indices augmentés au titre de la revalorisation du cadre B de la fonction publique alors que rien n'a été fait pour les P. E. G. C. Il lui demande donc, afin de conserver la parité existant entre les P. E. G. C. et les P. E. G. du technique, d'accorder aux premiers la conversion de l'indemnité forfaitaire de 1.800 francs en points d'indices. (*Question du 16 février 1973 transmise pour attribution à M. le ministre de l'éducation nationale.*)

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire ne peut s'apprécier que dans le cadre de la politique menée depuis plusieurs années, avec l'approbation du Parlement, en vue de revaloriser l'enseignement technologique. Le VI^e Plan comporte d'ailleurs une déclaration de priorité en faveur de cet enseignement, dont le rôle prépondérant, dans le cadre de l'éducation permanente, a de nouveau été souligné par la loi d'orientation du 16 juillet 1971. Ces dispositions ont amené le Gouvernement à proposer aux personnels des collèges d'enseignement technique un plan d'ensemble comportant, entre autres, une revalorisation indiciaire liée à une action de recyclage pour l'ensemble de ces personnels. Il faut bien préciser cependant que ces mesures se situent dans une ligne d'action spécifique et qu'elles ne peuvent entraîner automatiquement des conséquences sur des catégories de fonctionnaires dont l'échelonnement indiciaire est voisin ou identique, tel celui des P. E. G. C. Néanmoins, l'effort important consenti par le Gouvernement en faveur des personnels de catégorie B et notamment des instituteurs ne doit pas aboutir à une détérioration de la situation des professeurs d'enseignement général de collège par rapport à celle des instituteurs. C'est pourquoi il a été décidé que les avantages indiciaires de fin de carrière qui ont été accordés aux instituteurs le seraient également, au même niveau, aux professeurs d'enseignement général de collège. Il est rappelé, d'autre part, que l'indemnité de 1.800 francs a été instituée pour tenir compte « des droits acquis » des professeurs de C. E. G. intégrés dans le corps des P. E. G. C. Aussi n'est-il pas envisagé de transformer cette indemnité en points indiciaires équivalents et intégrés dans le traitement de base de tous les professeurs d'enseignement général de collège.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12540 posée le 16 février 1973 par **M. Georges Cogniot**.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12553 posée le 22 février 1973 par **M. Roger Poudonson**.

INTERIEUR*Collectivités locales (âge de recrutement du personnel).*

10056. — **M. Auguste Pinton** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le décret n° 67-951 du 23 octobre 1967 stipulant que « pendant une période de trois ans à compter de la date d'application du présent décret, les conseils municipaux des communes de plus de 2.500 habitants et les comités de syndicats de communes peuvent à nouveau user de la faculté, donnée par l'article 4 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962, d'adopter une limite d'âge d'accès aux emplois supérieure à trente ans, mais ne dépassant pas toutefois quarante ans » sera prorogé. Dans l'hypothèse contraire, il lui demande si les agents recrutés antérieurement au 28 octobre 1970 dans la fourchette d'âge susvisée, et qui, pour certains, ont préparé des concours dans la perspective d'une carrière au service des municipalités, ne devraient pas être protégés par des dispositions particulières. Dans l'affirmative, de telles mesures d'équité seraient-elles rapidement décidées. (*Question du 19 décembre 1970.*)

Réponse. — L'article 4 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962 fixe à trente ans la limite d'âge normale d'accès aux emplois communaux dans les communes de plus de 2.500 habitants, cet âge étant apprécié au 1^{er} janvier de l'année en cours. Le même texte puis le décret n° 67-951 du 23 octobre 1967 ont permis, durant une

période de cinq ans pour le premier puis de trois ans pour le second, un report de cette limite d'âge jusqu'à quarante ans au maximum. Ces délais n'ayant pas été prorogés après que les organismes habilités aient été appelés à donner leur avis, la limite d'âge d'accès aux emplois communaux est redevenue, depuis le 28 octobre 1970, celle fixée par l'article 4 du décret précité du 5 mai 1962, c'est-à-dire trente ans. Toutefois, des difficultés subsistant encore dans le recrutement du personnel communal, un décret n° 72-1262 du 22 décembre 1972, tendant à proroger les dispositions permettant le recul de la limite d'âge et prévoyant des mesures transitoires, a été pris et publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1973. Les dispositions transitoires prévues par l'article 2 de ce texte, qui seront explicitées dans une circulaire en cours d'élaboration, apportent une réponse positive à la question posée par l'honorable parlementaire, sous la forme d'une prorogation supplémentaire personnelle de limite d'âge.

Charges d'emprunts (constructions scolaires).

11532. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, compte tenu des réponses faites à ses questions n° 10837 (*Journal officiel* du 21 décembre 1971) et n° 11040 (*Journal officiel* du 26 avril 1972), si le Gouvernement entend prendre, dans la loi de finances pour 1973, des dispositions spéciales permettant aux collectivités locales se trouvant dans la situation évoquée par le texte de la question écrite n° 10837 du 9 novembre 1971 de parvenir à rembourser, sans augmentation de fiscalité locale, les annuités d'emprunt correspondant à la construction des écoles communales. (*Question du 30 mai 1972.*)

Réponse. — Les constructions scolaires du premier degré bénéficient d'une aide financière de l'Etat importante destinée précisément à alléger la charge d'autofinancement des communes. Le remboursement à ces collectivités des annuités d'emprunt correspondant à leur participation reviendrait à accorder deux subventions successives pour la même opération. Ce cumul n'est pas autorisé par le décret du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat.

Classement de communes.

11607. — **M. Léon David** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, lors du recensement général de la population de 1968, les communes d'Auriol et de Roquevaire ont été classées par l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) dans la catégorie des communes suburbaines appartenant à l'agglomération urbaine de Marseille. Ce classement a déjà eu pour effet de priver les habitants de ces deux communes des prêts du crédit agricole en matière de construction (arrêté du 21 août 1969). Il vient d'apprendre que, se référant au classement défini ci-dessus, les compagnies d'assurances ont compris ces deux communes en zone 5, les assimilant ainsi à Marseille, ce qui aura pour conséquence un relèvement sensible des tarifs appliqués en matière d'assurance automobile. Il lui demande si ces deux communes qui, malgré leur caractère incontestablement rural, ont le triste privilège de supporter les inconvénients de ce classement ne pourraient pas bénéficier des avantages dont jouit la ville de Marseille à laquelle elles sont rattachées, c'est-à-dire la suppression de l'abattement de zone en matière d'indemnité de résidence, d'une part, et de prestations familiales, d'autre part. Il lui demande, en conséquence, soit le retour en catégorie rurale de ces deux communes, soit la suppression de l'abattement de zone. (*Question du 13 juin 1972.*)

Réponse. — 1° Pour l'établissement de ses statistiques, l'I. N. S. E. E. considère qu'il y a « unité urbaine » lorsqu'il existe sur le territoire d'une ou plusieurs communes un ensemble d'habitations qui présentent entre elles une continuité et qui comportent au moins 2.000 habitants : il s'agit d'un cadre d'étude purement statistique qui ne revêt aucun caractère juridique. Les constatations effectuées à l'occasion du recensement de 1968 ont fait apparaître que les communes d'Auriol et de Roquevaire faisaient partie de l'unité urbaine de Marseille. Il convient d'ailleurs de souligner qu'indépendamment du rattachement par l'I. N. S. E. E. de ces deux communes à l'agglomération de Marseille, on constate que chacune d'elles a plus de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu et qu'elles présentent donc un caractère « urbain » au sens traditionnel. Il apparaît, en conséquence, après examen de cette affaire en liaison avec **M. le ministre de l'économie et des finances** (I. N. S. E. E.), que le classement dont il s'agit, effectué en 1968 au vu de données de caractère purement objectif, ne peut être remis en cause ; 2° Il appartient à **M. le ministre d'Etat** chargé des affaires sociales de se prononcer sur l'incidence éventuelle que pourrait avoir, au regard de la réglementation des zones de salaires, le rattachement statistique d'une commune à une unité urbaine déterminée.

Qualité de l'eau.

11942. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, quelles mesures techniques ont été ou seront prises afin d'améliorer la qualité de l'eau dans les grandes villes et quel est le montant global des crédits affectés à la mise en œuvre de ces mesures. (*Question du 16 septembre 1972, transmise pour attribution à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — La gestion du service des eaux relève de la compétence des communes ou de leurs groupements. C'est donc aux municipalités des grandes villes qu'il appartient de prendre les mesures techniques propres à améliorer la qualité de l'eau. En ce qui concerne les crédits, l'état actuel des statistiques ne permet pas d'individualiser les dépenses que les communes intéressées ont consacrées à la mise en œuvre de ces mesures d'amélioration de la qualité de l'eau. Du point de vue de l'aide de l'Etat, le montant des subventions attribuées par le ministère de l'intérieur aux communes urbaines pour l'ensemble des travaux d'alimentation en eau potable (captages, transferts d'eau, réservoirs, réseaux de desserte) a été de 40 millions de francs en 1971, alors qu'il n'était que de 33 millions de francs en 1969. En ce qui concerne le programme financé par les prêts de la caisse des dépôts et consignations principalement, ainsi que par la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C. A. E. C. L.), les chiffres sont les suivants : 1969, 140 millions de francs au titre de la C. D. C. ; 1970, 141 millions de francs au titre de la C. D. C. ; 1971, 140,960 millions de francs au titre de la C. D. C., 20 millions de francs au titre de la C. A. E. C. L. Les chiffres ne concernent que les prêts des établissements publics mentionnés ci-dessus relatifs à des opérations d'équipement non subventionnées par l'Etat.

Déviations du chemin départemental 184 (95 - Roissy-en-France).

12215. — **M. Fernand Chatelain** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur l'état du chemin départemental 184 dans sa traversée du territoire de la commune de Roissy-en-France (95) dont la déviation hors de la commune est programmée au VI^e Plan, du fait de la proximité du futur aéroport de Roissy. Il lui fait savoir qu'il devient urgent de procéder à ces travaux, car le chemin départemental 184, dans sa traversée du village de Roissy-en-France, présente l'aspect d'une chaussée disjointe, en mauvais état. La situation s'est encore aggravée depuis plusieurs années par suite des travaux d'assainissement, de pose de conduites d'eau, de canalisations souterraines du téléphone et de la réfection des conduites de gaz (fuite nombreuses, réparations sommaires). Il lui indique que l'ouverture du chantier de l'aéroport, et en particulier le commencement des travaux de la future zone d'entretien des aéronefs, entraîne une circulation intensive des camions de matériaux et d'engins divers qui, outre le bruit, la poussière, la boue et les gaz d'échappement, détériore de plus en plus cette malheureuse voie départementale. Il lui signale que les riverains de la rue Houdart (chemin départemental 184) ont atteint le seuil de ce qu'il est humainement possible de supporter ; la sécurité des usages locaux et des piétons n'est plus assurée ; les écoliers de l'école primaire bordant ladite voie subissent des troubles nerveux et leurs cours sont perturbés par les trépidations, l'avalanche de décibels et les émanations nauséabondes auxquelles ils sont soumis pendant leur scolarité ; de même les élèves de l'école maternelle (70 enfants environ scolarisés dès l'âge de deux ans) ne peuvent absolument pas bénéficier de la sieste journalière qui leur est indispensable. Il lui demande avec insistance à quel moment la déviation qui permettra de rejeter la circulation à l'extérieur du village sera financée. (*Question du 21 novembre 1972, transmise pour attribution à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — La voie départementale 184 dans la traversée de Roissy-en-France est constituée par une chaussée pavée supportant le passage quotidien de 2.000 véhicules. Cette densité d'utilisation est due, d'une part, à l'accroissement de trafic engendré par la mise en chantier des installations du futur aéroport de Paris-Nord et, d'autre part, à l'implantation d'une entreprise de transports et de travaux publics aux abords mêmes de l'agglomération de cette commune. Néanmoins, le volume de la circulation dans ce secteur demeure normal et la mise en œuvre de travaux d'entretien doit permettre, dans l'immédiat, de pallier les inconvénients signalés. La chaussée de la voie départementale 184 a récemment fait l'objet de réparations dans la partie comprise entre la route nationale 2 et la place de la Mairie. Par ailleurs, le renforcement d'un second tronçon sera effectué en 1973. Il y a lieu de préciser enfin que la mise en service des déviations routières prévues aux abords de l'aéroport de Paris-Nord devrait contribuer à résoudre définitivement ce problème.

Collectivités locales : subvention de l'Etat.

12217. — **M. Marcel Mathy**, se basant sur des déclarations officielles récentes, demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les collectivités locales et, en particulier, les villes moyennes, pourront bénéficier d'une subvention globale, au titre de l'année 1973, et si celle-ci leur sera notifiée en temps opportun pour l'établissement du budget de ladite année. (*Question du 21 novembre 1972.*)

Réponse. — La loi de finances pour 1973 a, au nombre des interventions inscrites au fonds d'action conjoncturelle, prévu une somme de 200 millions de francs pour permettre par priorité la mise en œuvre de la subvention globale d'équipement dès l'année 1973. La mise au point des projets de textes réglant dans le détail les modalités de répartition de la subvention globale d'équipement d'après les critères mentionnés à l'article 28 du décret du 10 mars 1972 est en cours. Ces textes seront publiés après avoir été soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

Adjoints au maire : indemnités.

12282. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le nombre des adjoints au maire autorisé par l'article 53 du code d'administration communale est insuffisant pour faire face aux tâches municipales sans cesse accrues, à tel point, d'ailleurs, que l'élection d'adjoints supplémentaires et d'adjoints spéciaux est possible (art. 56 et 57), mais que cette pratique conduit, en définitive, à diminuer considérablement les modestes indemnités de fonction accordées aux adjoints municipaux et lui demande en conséquence, s'il entend proposer la modification des articles 87 et 93 du code d'administration communale afin que tous les adjoints reçoivent pleinement l'indemnité légale. (*Question du 1^{er} décembre 1972.*)

Réponse. — La création, facultative pour les conseils municipaux, de postes d'adjoints supplémentaires est destinée à permettre au maire et aux adjoints réglementaires de se décharger d'une partie de leur tâche. Il est normal dans ces conditions qu'ils puissent déléguer une partie de leur indemnité de fonctions dans la limite du crédit global inscrit à ce titre au budget de la commune. La désignation des adjoints supplémentaires répond aussi à la nécessité d'assurer au sein d'une même assemblée municipale un certain équilibre entre les diverses tendances représentées. Il n'apparaît pas opportun dans ces conditions d'envisager une modification quelconque du régime actuel, car, accorder une indemnité aux adjoints supplémentaires hors des règles prévues par l'article 93 du code de l'administration communale reviendrait à augmenter le nombre des adjoints réglementaires dans des conditions contraires à la loi.

Corps des sapeurs-pompiers (situation des officiers).

13322. — **M. Marcel Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des officiers et adjudants professionnels des corps de sapeurs-pompiers, dont la grève actuelle traduit le profond mécontentement, tout en gênant considérablement les responsables de la sécurité des villes concernées. Il lui demande quelles mesures il compte adopter pour donner une solution aux problèmes qui se posent aux intéressés, eu égard à la technicité croissante de leurs fonctions, afin de permettre le fonctionnement normal des services de sécurité, d'une part, le recrutement d'officiers de sapeurs-pompiers, d'autre part, recrutement quasi impossible dans les conditions actuelles. (*Question du 9 décembre 1972.*)

Réponse. — Le plan mis au point par le Gouvernement à la suite d'une étude approfondie de la situation des cadres professionnels de sapeurs-pompiers vient de recevoir l'approbation des personnels intéressés et de la commission paritaire de la protection contre l'incendie. Il comporte des mesures devant permettre notamment l'amélioration et l'élargissement de leur recrutement. Désormais, les ingénieurs diplômés seront nommés sur titres au grade de capitaine, après inscription sur une liste d'aptitude nationale. Les bacheliers scientifiques et techniques comme les titulaires du diplôme universitaire de technologie, option Hygiène et sécurité, seront admis à passer le concours d'officier. De même, l'aménagement du déroulement de carrière de ces personnels doit se traduire par plusieurs dispositions nouvelles : création d'un poste de sous-lieutenant ou lieutenant pour treize sapeurs-pompiers professionnels et de nouveaux postes de capitaine, commandant et lieutenant-colonel ; création du grade de colonel dans les corps de plus de 400 professionnels et dans les inspections des zones de défense ; inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions d'officier des adjudants et adjudants-chefs brevetés ; réduction du temps d'ancienneté requise pour l'accès au grade de lieutenant, capitaine et lieutenant-colonel. Aux facilités nouvelles d'avancement ainsi offertes aux intéressés, vient s'ajouter l'accroissement des avantages financiers qui résulte de l'institution d'une prime de technicité de 11 p. 100 pour les officiers ayant le grade de capitaine et au-dessus et de 8 p. 100 pour les autres officiers titulaires du brevet de prévention. Ces mesures qui améliorent

incontestablement la situation des cadres professionnels de sapeurs-pompier feront très prochainement l'objet de textes réglementaires dont les dispositions prendront effet du 1^{er} janvier 1973. En outre, une étude complémentaire dont l'aboutissement ne saurait tarder est actuellement poursuivie en vue de l'organisation d'une formation permanente destinée à perfectionner les connaissances des personnels en fonctions.

Communes fusionnées : subventions d'équipement.

12396. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 11 de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes a prévu la majoration de 50 p. 100 des subventions d'équipement attribuées par l'Etat pour les opérations entreprises par les communes voisines ayant fusionné. Or, il apparaît que cette disposition législative ne s'applique pas aux subventions attribuées par le fonds spécial d'investissement routier. En conséquence, il lui demande quelles sont les raisons qui ont amené ses services à refuser, contrairement semble-t-il à l'article 11 de la loi précitée, la majoration des subventions accordées par le fonds spécial d'investissement routier et quelles mesures il compte prendre pour modifier l'actuelle réglementation. (*Question du 10 janvier 1973.*)

Réponse. — L'octroi des majorations de subvention que le ministère de l'intérieur est susceptible d'accorder au titre de l'incitation au regroupement communal relève des dispositions énoncées par la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971. Il appartient aux préfets, aux termes du décret n° 71-1063 du 24 décembre 1971, de prendre les décisions attributives de majorations de subvention en faveur des communes fusionnées. Celles-ci sont prélevées sur les crédits qui leur sont globalement délégués sur leur demande. L'imputation des dépenses correspondantes en est faite sur un chapitre nouveau intitulé : « Incitations financières au regroupement communal », du budget de mon ministère. Le droit à majoration s'applique aux subventions de l'Etat y compris celles qui sont servies sur les crédits des tranches locales du fonds spécial d'investissement routier. Les communes fusionnées bénéficient de plein droit des majorations de subventions lorsqu'elles détiennent la maîtrise de l'ouvrage et que les délais quinquennaux prévus par la loi ont été respectés, et sous réserve que l'aide cumulée de l'Etat (majoration plus subvention) n'exécède pas 80 p. 100 de la dépense subventionnable.

Collectivités locales

(âge de la retraite des personnels de catégorie « A »).

12442. — **M. Marcel Guislain** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux fixe à soixante ans l'âge de la mise à la retraite pour les fonctionnaires de la catégorie « A » avec faculté de prolongation jusqu'à soixante-trois ans, voire même soixante-cinq ans, en application de la loi du 5 février 1946 et du décret du 18 décembre 1948, lorsque les intéressés le demandent. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne serait pas possible d'autoriser éventuellement ces fonctionnaires à solliciter le bénéfice immédiat de la pension de retraite entre cinquante-cinq et soixante ans à la condition qu'ils aient cotisé pendant trente-sept ans et six mois, c'est-à-dire le temps maximum, les versements effectués au-delà n'étant pas pris en compte pour le calcul de la pension. Cette mesure, qui semble logique, éviterait à la fois aux communes et à leurs agents de verser des cotisations inutiles et non profitables pour ces derniers ; elle permettrait également de libérer des emplois en faveur des jeunes. (*Question du 25 janvier 1973.*)

Réponse. — Le problème évoqué concerne l'ensemble des personnels de la fonction publique. Les avantages envisagés ne pourront pas être accordés aux agents des collectivités locales tant qu'ils n'auront pas été institués pour les agents de l'Etat.

Honorariat des maires.

12247. — **M. Pierre Schiélé** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'intention du législateur en matière d'obtention de l'honorariat des maires avait été de prendre en compte la durée de quatre mandats normaux, totalisant théoriquement vingt-quatre ans d'exercice, même si la somme réelle du temps d'exercice n'atteignait pas cette durée. C'est ainsi qu'un maire élu à la suite des élections du mois d'octobre 1947 et réélu sans interruption jusqu'à celles du 23 mars 1971 ne totalise que vingt-trois ans et demi d'exercice tout en ayant assumé la durée de quatre mandats. Dans cette hypothèse, il lui semble que l'honorariat devrait lui être conféré. Il lui demande si cette interprétation rejoint la sienne et dans ce cas si elle sera explicitée dans le texte d'application. (*Question du 28 janvier 1973.*)

Réponse. — L'article 4, alinéa 1^{er}, de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 ayant prévu expressément que les anciens maires et adjoints doivent avoir exercé des fonctions municipales pendant au

moins vingt-quatre ans dans la même commune, pour prétendre à l'honorariat, il n'est pas possible de modifier cette disposition par la voie d'un décret d'application.

Recrutement des sous-préfets.

12464. — **M. Jean-Baptiste Mathias** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information** : 1° les dispositions de l'article 8 du décret n° 64-260 du 14 mars 1964 portant statut des sous-préfets, modifiées par le décret n° 71-1138 du 31 décembre 1971 ; 2° les dispositions de l'article 3 de ce même décret ajoutant notamment un article 28 bis au décret du 14 mars 1964 qui prévoient ensemble la nomination, chaque année, dans le corps des sous-préfets, d'un certain nombre de chefs de division et attachés principaux de préfecture, âgés de trente-cinq ans au moins et de cinquante ans au plus (cette dernière limite d'âge étant admise jusqu'en 1975). Il s'agit là du recrutement plus communément connu sous le nom de « tour extérieur » qui s'ajoute au recrutement principal du corps des sous-préfets tel que le prévoit l'article 5 du décret du 14 mars 1964. Le « tour extérieur » représente ainsi pour les chefs de division et attachés principaux de préfecture, dont la compétence et le dévouement ont été maintes fois reconnus, une possibilité (dont on peut regretter qu'elle soit aussi peu ouverte) d'accéder au corps préfectoral. Il s'étonne, dans ces conditions, de l'ouverture d'un concours « exceptionnel et unique » pour le recrutement de vingt sous-préfets, concours qui doit se dérouler prochainement. Ce concours vient en effet s'ajouter (même à titre exceptionnel) aux autres modes de recrutement des sous-préfets. Il lui demande : 1° s'il n'eût pas été plus normal d'accorder à des chefs de division et attachés principaux de préfecture une possibilité supplémentaire d'accéder au corps préfectoral en leur attribuant ces vingt nouveaux postes de sous-préfet ; 2° de bien vouloir lui faire connaître combien de fonctionnaires du cadre des chefs de division et attachés principaux de préfecture ont été bénéficiaires depuis 1964 des dispositions les concernant du décret du 14 mars 1964. (*Question du 31 janvier 1973, transmise pour attribution à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — Le ministère de l'intérieur, qui est chargé de la gestion du corps préfectoral, rencontre depuis plusieurs années de sérieuses difficultés lorsqu'il s'agit de pourvoir aux postes de début. Ces difficultés résultent de l'insuffisance du contingent d'administrateurs civils, issus de l'école nationale d'administration, mis chaque année à la disposition du ministère de l'intérieur pour l'ensemble de ses besoins (corps préfectoral, administration centrale, inspection générale et tribunaux administratifs). Ce contingent sera augmenté à partir de 1974 et devrait permettre, à partir de cette année, compte tenu des apports du tour extérieur, d'assurer un recrutement satisfaisant. Il n'en reste pas moins vrai que des mesures immédiates devraient être prises ; en effet, en dépit de l'élargissement du tour extérieur au profit des attachés principaux et des chefs de division de préfecture — 19 ont été nommés sous-préfets depuis 1964 et 7 sont actuellement chargés de fonction de directeur de cabinet de préfet — 21 postes de directeur de cabinet et 1 poste de sous-préfet sont actuellement sans titulaire. En outre, 8 à 10 vacances supplémentaires s'ouvriront en cours d'année. Compte tenu de la prochaine affectation au corps préfectoral de 8 à 9 élèves de l'E. N. A. les besoins immédiats sont donc, au moins, de 20 sous-préfets. C'est pour faire face à cette situation sans précédent qu'il a été décidé d'ouvrir un concours au titre de la promotion interne de la fonction publique. Tous les fonctionnaires âgés de vingt-huit ans au moins et de trente-cinq ans au plus peuvent, sans conditions de diplômes, s'y présenter. L'importance du nombre des candidats — plus de 700 — est certainement le meilleur gage de la valeur de ce recrutement exceptionnel.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12542 posée le 17 février 1973 par **M. Francis Palmero**.

Agents communaux : classement en catégorie A et B.

12557. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il lui est possible de donner la liste des grades des agents communaux classés en catégorie A, en catégorie B ou de lui donner la référence des textes qui permettent de faire la distinction précise entre agents de la catégorie A et agents de la catégorie B, suivant leur classement indiciaire. (*Question du 23 février 1973.*)

Réponse. — La hiérarchie des emplois des collectivités locales est essentiellement distincte de celle des corps de la fonction publique. Le statut du personnel communal ne définit, en effet, aucune classification des agents en catégories semblables à celles prévues à l'article 17 du statut général des fonctionnaires. Quoique les niveaux indiciaires respectifs de ces catégories aient été pré-

cisés par l'article 2 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié, la seule référence au classement indiciaire des agents communaux ne saurait justifier une répartition catégorielle des emplois. C'est uniquement lorsque des équivalences réelles de recrutement et de fonction existent entre des emplois communaux et des corps de fonctionnaires de l'Etat qu'il est procédé, dans un souci d'équité, à une certaine assimilation entre la situation de ces deux types de personnels.

Communes : classement des fonctionnaires dans les catégories.

12558. — M. Edouard Bonnefous demande à **M. le ministre de l'intérieur** sur quels critères s'appuyer pour répartir les fonctionnaires municipaux dans les groupes A, B, C, D. Quels sont les textes en la matière. (*Question du 23 février 1973.*)

Réponse. — Quoique la loi du 28 avril 1952 portant statut du personnel communal ait repris un certain nombre de dispositions identiques à celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat, la structure des emplois des collectivités locales reste essentiellement distincte de celle des corps de la fonction publique. C'est ainsi que le statut du personnel communal n'a pas prévu de répartition en catégories des différents emplois susceptibles d'être créés dans les communes.

Agents communaux : congés de maladie.

12559. — M. Edouard Bonnefous demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° si l'article 1^{er} (2°) de la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 applicable aux agents communaux permet à ces derniers de conserver le bénéfice des six mois de disponibilité à demi-traitement pour maladies prévues par l'ancien régime lorsque les neuf mois prévus à l'article auquel il est fait référence sont venus à épuisement ; 2° si le décret d'application prévu à l'article 2 de la loi susvisée viendra modifier la procédure admise en matière de disponibilité à demi-traitement ; 3° dans quelle situation doit être placé l'agent actuellement en disponibilité à demi-traitement alors que la loi prévoit depuis juillet 1972 une modification de l'octroi du congé de maladie (*Question du 23 février 1973.*)

Réponse. — Les décrets d'application de la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 ont été publiés au *Journal officiel* du 1^{er} mars 1973 et ont pris effet à la date du 10 juillet 1972. Il en résulte que la position de disponibilité d'office à demi-traitement est supprimée (art. 1^{er} du décret n° 73-203 du 28 février 1973) et que les agents se trouvant actuellement dans cette position seront placés en congé de maladie à demi-traitement dans les conditions prévues par les articles 2, 13 et 14 du décret n° 73-204 du 28 février 1973. A expiration des congés de trois mois à plein traitement et de neuf mois à demi-traitement prévus par le nouveau régime des congés ordinaires de maladie, l'agent qui ne peut prétendre au congé de « longue maladie » et qui ne peut reprendre ses fonctions en raison de son état de santé est placé en position de disponibilité sans traitement.

Statut du personnel communal.

12570. — M. Pierre Schiélé expose à **M. le Premier ministre** que les 24 et 27 novembre 1972 la commission nationale paritaire du personnel communal formulait ses avis à l'égard d'un certain nombre de décrets et d'arrêtés préparés par **M. le ministre de l'intérieur** pour l'application de la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972, relative à la formation et à la carrière du personnel communal. Ces avis modifiaient sur plusieurs points les textes préparés par **M. le ministre de l'intérieur**. Par ailleurs, au cours des débats budgétaires, **M. le ministre de l'intérieur** s'engageait à assurer la publication de ces textes avant la fin de 1972. A la mi-février 1973 cette promesse n'a pas encore été tenue. Dès le début de la prochaine législature un nouveau Gouvernement sera mis en place dont la composition peut différer de l'actuel pour un certain nombre de départements. Un certain émoi se manifeste actuellement et pour cette raison dans les milieux communaux qui craignent que, en vérité, le retard apporté à la publication de textes essentiels soit dû à une manœuvre de corps qui ne sont pas résignés au vote de la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972 et espèrent bien pouvoir mettre à profit les délais qu'exigera la procédure d'échange de nouveaux accords entre les administrations concernées une fois le nouveau Gouvernement mis en place. Il lui demande donc s'il peut lui confirmer que ces textes paraîtront, comme prévu, avant la fin de l'actuelle législature. (*Question du 28 février 1973 transmise pour attribution à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — La publication des textes d'application de la loi du 13 juillet 1972 a été faite au *Journal officiel* du 17 mars 1973 (pp. 2885 à 2892).

JUSTICE

12338. — M. René Tinant expose à **M. le ministre de la justice** que le règlement de la chambre des notaires des Ardennes stipule, en son article 78 : « Dans les inventaires et récolements, l'ordre de préférence est réglé ainsi qu'il suit : a) dans les inventaires et récolements après décès : 1° le notaire qui était celui attitré du défunt... » ; en son article 80 : « L'ordre de préférence pour tous les actes que comporte le règlement des communautés et successions..., et pour la déclaration de succession est le même que pour les inventaires... » ; en son article 85 : « Les émoluments de la déclaration de succession appartiennent au notaire qui la rédige ». Il lui demande si ces articles doivent être interprétés restrictivement, c'est-à-dire que le notaire attitré du défunt réglerait seul la succession, même si aucun des héritiers ne fait appel à lui (et à plus forte raison contre leur volonté). Dans l'affirmative, il lui demande de préciser si les héritiers pourraient charger leur notaire du règlement de la succession en utilisant la procédure de l'article 12 du même règlement, ainsi conçu : « Lorsqu'un client demande à un notaire de lui prêter son ministère dans des cas où, en vertu des prescriptions du présent règlement il ne doit pas instrumenter, le notaire requis fait part au client de ces prescriptions. Il doit cependant prêter son ministère s'il en est requis par écrit et si la réquisition vise expressément ces prescriptions. Une copie de cette réquisition écrite est aussitôt adressée au secrétaire de la chambre ». (*Question du 14 décembre 1972.*)

Réponse. — Le droit pour tout client de choisir librement son notaire est une règle fondamentale. Il en résulte qu'un notaire ne peut imposer son ministère à une personne qui le refuse sauf s'il est commis judiciairement. Les notaires doivent se conformer aux prescriptions du règlement intérieur de leur chambre à la condition toutefois que l'application de ces dispositions ne fasse pas échec au principe rappelé ci-dessus. Tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque l'article 12 du règlement intérieur de la chambre des Ardennes prévoit expressément que le notaire qui ne serait pas normalement compétent aux termes de ce règlement pour liquider une succession doit néanmoins prêter son ministère s'il en est requis par son client. En conséquence, lorsque les articles 78 et 80 dudit règlement prescrivent que la réception des actes que comporte le règlement d'une succession appartient en premier lieu au notaire attitré du défunt, ils sous-entendent : « Si ce notaire est appelé par l'époux survivant ou par l'un des ayants droit ». Dans l'hypothèse où l'époux survivant et tous les ayants droit refusent le ministère de cet officier public, la réception des actes appartient au notaire de l'époux survivant ou de l'un des ayants droit.

Litige en instance.

12409. — M. André Méric expose à **M. le ministre de la justice** que le tribunal de grande instance de Paris (V^e section) est saisi d'un litige qui oppose depuis plusieurs années l'association pour la défense des intérêts des contribuables de Luchon et plusieurs anciens élus locaux de cette commune. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, à la fois pour une bonne administration de la justice et dans l'intérêt même de toutes les parties en présence, que la juridiction saisie se prononce rapidement sur l'affaire précitée et, dans l'affirmative, s'il est disposé à prendre les initiatives nécessaires à l'égard du ministère public. (*Question du 17 janvier 1973.*)

Réponse. — La question posée portant sur une information judiciaire en cours, l'article 74 du règlement du Sénat et l'article 11 du code de procédure pénale interdisent qu'il y soit répondu. Toutefois, la garde des sceaux peut indiquer qu'il est veillé à ce que cette procédure, qui pose de délicates questions de droit et de fait, suive normalement son cours dans les meilleurs délais possibles.

Législation concernant l'avortement.

12511. — M. Henri Caillavet expose à **M. le ministre de la justice** que le problème de l'avortement a pris une dimension nouvelle depuis le 1^{er} juin 1971, date de dépôt de sa proposition de loi sur l'interruption de la grossesse. Devant l'émotion soulevée par le procès de Bobigny où des magistrats, courageusement, n'ont pas cru devoir appliquer à une femme coupable d'avortement les sanctions de la loi, à la suite également de la publication d'une lettre de femmes avouant avoir avorté, après les prises de position de professeurs et de docteurs qui n'hésitent plus lors d'un procès à démontrer le mal-fondé de la loi, ou par un manifeste public à engager collectivement leur responsabilité pour des actions abortives, il lui demande de définir la position du Gouvernement sur le problème de l'avortement et de préciser la procédure qu'il compte suivre pour y apporter une solution, son audition devant la commission compétente du Sénat dans le meilleur délai lui paraissant personnellement souhaitable. (*Question du 9 février 1973.*)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement, en réponse à une question orale de M. Ducoloné, a fait connaître à l'Assemblée nationale, lors de sa séance du 27 octobre 1972 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, du 28 octobre 1972, p. 4470) sa position concernant les problèmes extrêmement délicats posés par la réforme de notre législation en matière d'avortement. Il appartiendra à un autre garde des sceaux de faire connaître, lors de la prochaine session parlementaire, quelle sera la position du nouveau Gouvernement sur ces problèmes.

Personnel pénitentiaire : logement.

12574. — **M. Jean Bertaud** croit devoir attirer l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés qu'éprouve le personnel pénitentiaire, notamment dans la région parisienne, pour assurer son logement. Il serait désireux de connaître quelle suite a été donnée à un projet de construction d'appartements du type H. L. M. et d'un foyer pour agents célibataires dans les dépendances de la prison de Fresnes, seule solution pour remédier à une situation qui préoccupe de nombreux chefs de famille. (*Question du 28 février 1973.*)

Réponse. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que le problème qu'il soulève a retenu toute l'attention de la chancellerie qui recherche toujours les solutions les plus appropriées pour assurer le logement du personnel des services extérieurs de l'administration pénitentiaire. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les fonctionnaires affectés aux prisons de Fresnes, une convention a été établie le 12 juin 1972 entre l'Etat et une société d'H. L. M. en vue de la construction, sur un terrain dépendant de ces prisons, de quatre immeubles comprenant 48 logements destinés au personnel et d'un foyer de 48 places pour agents célibataires. Les travaux commencent en ce moment. Les premiers logements doivent être prêts dans un délai d'environ dix-huit mois. Pour les agents célibataires du centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis, il est également prévu à une date prochaine la construction, par une autre société d'H. L. M., d'un foyer de 100 places. De plus, le personnel marié et chargé de famille de cet établissement a pu jusqu'à présent trouver place sans difficulté dans des logements H. L. M. situés sur l'emprise même du centre pénitentiaire ou dans des communes voisines de Fleury-Mérogis. En province, à la demande des directeurs régionaux de l'administration pénitentiaire ou des chefs d'établissements, les préfets attribuent régulièrement des logements H. L. M. qui sont prélevés sur le contingent réservé aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

M. le ministre des postes et télécommunications fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12539, posée le 16 février 1973 par **Mme Marie-Thérèse Goutmann.**

SANTE PUBLIQUE

Handicapés physiques.

11935. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur l'insuffisance du plan social récemment présenté en ce qui concerne la création de centres médico-éducatifs, de centres médico-professionnels, de centres d'aide par le travail et de foyers en faveur de l'enfance handicapée, et lui demande ses projets à ce titre. (*Question du 15 septembre 1972.*)

Réponse. — La création d'équipements en faveur de l'enfance handicapée a été un objectif prioritaire du plan social. Au cours du V^e Plan, les crédits affectés à l'enfance handicapée se sont élevés à 328 millions. Cet effort est maintenu au cours du VI^e Plan, puisque les crédits prévus pour cette catégorie s'élèvent à 344 millions. Les mesures de déconcentration, en mettant les crédits à la disposition des préfets de région, doivent permettre d'équiper les secteurs géographiques les plus déficitaires. Les enquêtes récentes ont montré que pour certaines catégories de handicapés : débilés moyens, mineurs atteints de troubles du comportement, infirmes moteurs et déficients sensoriels, les besoins en équipement sont en grande partie satisfaits. L'effort portera sur les équipements légers, tels que les semi-internats et sur la mise en œuvre d'une politique de prévention. Les mesures prises en faveur des enfants handicapés seraient inutiles si l'adolescent arrivant à l'âge adulte se retrouvait sans protection. C'est pourquoi, l'équipement en faveur des handicapés adultes est devenu prioritaire. Les crédits affectés pendant le V^e Plan à l'équipement en faveur des handicapés adultes ont été de 31 millions ; les crédits prévus pour cette catégorie par le VI^e Plan s'élèvent à 376 millions. Ces mesures traduisent la volonté du Gouvernement de poursuivre une politique cohérente et efficace en faveur de toutes les catégories de handicapés.

Aide ménagère à domicile.

11938. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'une application stricte des dispositions du décret n° 62-445 du 14 avril 1962 concernant les conditions de ressources prévues en matière d'attribution de l'« allocation simple » est également imposée aux personnes âgées qui sollicitent une prise en charge de services ménagers au titre de l'aide sociale et qu'en conséquence : a) elle conduit à refuser le secours de l'aide ménagère aux personnes âgées qui, disposant actuellement de ressources annuelles se montant à 5.150 francs, en ont le plus besoin et ne peuvent, de ce fait, en assurer les charges par leurs propres moyens ; b) elle contraint donc ces personnes âgées à l'hospitalisation dont les conséquences s'avèrent lamentables au plan social et onéreuses au plan des finances publiques ; c) elle est en contradiction avec les objectifs du VI^e Plan qui ont défini une priorité en faveur du maintien à domicile des personnes âgées, grâce à l'extension des services d'aide ménagère. C'est compte tenu de l'ensemble de ces éléments qu'il lui demande d'assouplir les dispositions incriminées par l'adaptation des plafonds de ressources en vigueur, adaptation qui pourrait ne s'appliquer qu'à l'aide ménagère en raison de la nature et du but particulier de cette prestation. (*Question du 15 septembre 1972 transmise pour attribution à M. le ministre de la santé publique.*)

Réponse. — Il est en effet exact que seules les personnes dont les ressources ne dépassent pas le plafond d'admission à l'aide sociale (soit depuis le 1^{er} octobre 1972 : 6.000 francs par an) peuvent bénéficier d'une prise en charge par l'aide sociale d'heures d'aide ménagère à domicile. Toutefois les personnes âgées dont les ressources sont supérieures au plafond ci-dessus rappelé ne sont pas forcément démunies de toute possibilité d'aide. En effet, la plupart des caisses de retraite — y compris certaines caisses de retraite complémentaire — et tout particulièrement la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, accordent à leurs ressortissants des prises en charge totales ou partielles d'heures d'aide ménagère, selon des règles propres à chaque organisme. Ainsi, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés limite ses interventions en faveur des personnes dont les ressources sont comprises entre le plafond d'admission à l'aide sociale et, actuellement, un montant de revenus fixé à 1.150 francs par mois pour une personne seule et 1.725 francs par mois pour un ménage. Dans ces conditions, l'existence d'un plafond d'admission à l'aide sociale n'implique pas que toutes les personnes ayant des ressources supérieures soient exclues du bénéfice de l'aide ménagère à domicile. Il n'apparaît, par conséquent, pas nécessaire de modifier la réglementation de l'aide sociale dans ce domaine.

Régime des maisons de retraite publiques.

12014. — **M. Louis de La Forest** expose à **M. le ministre de la santé publique** que l'article 51 (alinéa 1) de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière a stipulé qu'« à titre provisoire et jusqu'au 31 décembre 1972 les dispositions de la présente loi s'appliquent aux établissements à caractère social dont la liste sera définie par décret en Conseil d'Etat ». Par ailleurs le décret n° 72-351 du 2 mai 1972 relatif aux conseils d'administration des maisons de retraite publiques précise que ces établissements sont compris dans la liste des établissements à caractère social auxquels s'applique à titre provisoire la loi susvisée, et fixe d'autre part une nouvelle composition de leurs conseils d'administration. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° les raisons qui l'ont conduit à modifier, pour une période très brève qui semble devoir se terminer avec la fin de l'année en cours, le régime administratif des maisons de retraite publiques sans que l'on connaisse dès à présent quel sera leur mode de gestion après le 31 décembre 1972 ; 2° dans quel délai le Gouvernement entend déposer devant le Parlement le projet de loi sociale qui, sans doute, fixera de manière définitive le régime administratif des maisons de retraite publiques ; 3° s'il ne lui aurait pas paru plus opportun de laisser en l'état l'ensemble des règles administratives régissant les maisons de retraite dans l'attente d'une réglementation définitive et durable en leur épargnant un régime transitoire qui risque de perturber la bonne administration de ces établissements. (*Question du 5 octobre 1972.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 51 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, les dispositions applicables aux établissements visés par cette loi devraient être étendues aux établissements à caractère social dont la liste serait définie par décret en Conseil d'Etat. C'est dans ces conditions qu'est intervenu le décret n° 72-351 du 2 mai 1972, relatif aux conseils d'administration des maisons de retraite publiques. Dans l'article 1^{er} de ce décret, il est indiqué que la liste des établissements à caractère social comprend des maisons de retraite publiques. Ces dispositions ont eu pour effet, à titre provisoire, de soumettre les maisons de retraite publiques à certaines des règles prévues

pour les établissements d'hospitalisation publics. Il en est de même pour le décret n° 72-354 du 3 mai 1972 relatif au comité technique paritaire des établissements hospitaliers publics et des maisons de retraite publiques. Ceci étant, il s'agissait, en particulier, en prenant de telles dispositions, d'éviter toute disparité dans la situation des personnels relevant de ces différentes catégories d'établissements. Le caractère provisoire de ces mesures aurait pu disparaître si la loi sociale attendue avait été promulguée avant le 31 décembre 1972. En raison des études qui ont dû être menées et des difficultés rencontrées, le projet de loi n'a pu être déposé en temps utile sur le bureau de l'Assemblée. C'est pourquoi la loi n° 73-3 du 2 janvier 1973, votée donc à la fin de la session parlementaire, a prorogé le délai initialement prévu jusqu'au 31 décembre 1973.

Situation des chefs de clinique des hôpitaux.

12089. — **M. Jean Collery** demande à **M. le ministre de la santé publique** quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la situation actuelle des chefs de clinique-assistants des hôpitaux et des assistants de sciences fondamentales-assistants de biologie des hôpitaux, ainsi que des chefs de travaux. (*Question du 26 octobre 1972.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique tient à assurer l'honorable parlementaire qu'il n'est pas resté indifférent au malaise qui se développe depuis plusieurs mois chez les chefs de clinique ou assistants des universités, assistants des hôpitaux. Les mesures destinées à remédier aux difficultés présentes concernent : une amélioration du statut prévu par le décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 : les modifications adoptées accordent aux intéressés l'autorisation d'effectuer, dans la limite maximum de un mois par an, des remplacements dans des hôpitaux publics ou privés ou en clientèle de ville, une prorogation des possibilités de mission et une meilleure couverture sociale. Ces mesures ont fait l'objet du décret n° 73-92 du 26 janvier 1973 publié au *Journal officiel* du 28 janvier 1973 ; une augmentation des débouchés dans les centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers et universitaires et dans les centres hospitaliers non universitaires. Une table ronde organisée par le cabinet de M. le Premier ministre a examiné les revendications formulées en ce domaine ; l'étude de ce problème est poursuivie avec les ministères de tutelle ; un aménagement de la carrière des chefs de clinique ou assistants des universités-assistants des hôpitaux ; l'étude de ce problème avait été entreprise par un groupe de travail constitué en décembre 1971 à l'initiative des deux ministères concernés ; une nouvelle étude est en cours sous l'égide du cabinet de M. le Premier ministre, concernant plus particulièrement la situation des chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux. En ce qui concerne la situation des chefs de travaux, le problème les concernant ayant trait principalement à leur statut sur le plan universitaire, la question relève de la compétence de M. le ministre de l'éducation nationale.

Statut des fonctionnaires : parution des décrets d'application.

12394. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur la situation des fonctionnaires en congé de longue durée. Elle se fait l'interprète de l'inquiétude de plusieurs catégories de fonctionnaires, notamment de l'association des personnels des P. et T. en congé de longue durée et des fonctionnaires des collectivités locales, devant le retard préjudiciable que subit l'application de la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces décrets d'application soient promulgués au plus vite et s'il envisage de prévoir dans ces décrets la possibilité de faire bénéficier des congés de longue maladie, à titre exceptionnel, des fonctionnaires atteints d'une maladie grave non prévue dans la liste établie, comme cela se passe dans le régime général de la sécurité sociale, et également de faire figurer dans les textes d'application la liste des maladies donnant droit au bénéfice de cette loi. (*Question du 10 janvier 1973.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique précise à l'honorable parlementaire que tout permet de penser que les décrets prévus en application de la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 devraient en principe être publiés dans un délai très court. En ce qui concerne l'extension, à titre exceptionnel, du bénéfice des congés de longue maladie pour des affections autres que celles figurant sur la liste établie, le ministre de la santé publique a le regret de préciser qu'il ne lui paraît pas possible d'envisager une telle mesure. Celle-ci laisserait, en effet, à chaque comité médical l'initiative de la dérogation, créant ainsi d'un département à l'autre des situations très différentes, qui seraient sources d'appels, de conflits et d'injustices

inacceptables. Toutefois des études sont actuellement en cours en vue de modifier la réglementation en vigueur en matière de sécurité sociale. Il est permis de penser qu'en fonction des résultats de cette étude la liste des maladies ouvrant droit à congé de longue maladie, telle qu'elle sera prochainement promulguée, pourra être modifiée afin de tenir compte des intérêts légitimes des fonctionnaires.

Lutte contre l'alcoolisme.

1241 — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de la santé publique** que l'alcoolisme occupait encore en France, en 1970, le troisième rang dans les causes de mortalité. Il lui demande : 1° quel a été, pour les trois derniers exercices budgétaires, le montant des crédits utilisés pour la lutte contre l'alcoolisme et leur ventilation suivant le caractère des mesures mises en œuvre ; 2° s'il est possible de faire un bilan de la loi de 1954, notamment en ce qui concerne l'activité des commissions départementales de dépistage ; 3° si l'alcool étant responsable d'un grand nombre d'accidents de la route, il n'a pas été envisagé de permettre des contrôles inopinés, surtout en fin de semaine. (*Question du 17 janvier 1973.*)

Réponse. — 1° Le financement de la lutte contre l'alcoolisme est assuré selon plusieurs modalités : A. — Les dépenses de prévention, de cure ambulatoire et de post-cure sont prises en charge sur le budget d'hygiène mentale, conformément aux dispositions du décret n° 55-571 du 20 mai 1955, qui a expressément chargé les dispensaires d'assurer « le dépistage et la prophylaxie des maladies et déficiences mentales et de l'alcoolisme, ainsi que la post-cure des malades ayant fait l'objet de soins psychiatriques ou de cures anti-alcooliques ». Il n'est pas possible, dans le total des dépenses effectuées à ce titre (chap. 47-12, art. 4, du budget) d'isoler celles qui concernent uniquement la lutte contre l'alcoolisme, les locaux et le personnel étant, en général, communs aux différentes formes d'actions menées dans le cadre du secteur. Il est toutefois possible d'indiquer qu'en 1970, sur un nombre total de 276.000 consultants vus dans les dispensaires, 107.000 présentaient des signes d'alcoolisme plus ou moins graves. Parmi ceux-ci, 22.126 étaient suivis en post-cure après désintoxication, 21.889 étaient traités en cure ambulatoire. B. — Les crédits du chapitre 47-12, article 5, sont totalement affectés à certaines formes de lutte contre l'alcoolisme : a) application de la loi n° 54-439 du 15 avril 1954 sur les alcooliques dangereux, frais de réunion des commissions ; b) acquisition, entretien et répartition du matériel servant aux prélèvements de sang prévus à l'article R. 20 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme (application de l'article L. 1^{er} du code de la route, modifié par la loi du 9 juillet 1970 instituant un taux légal d'alcoolémie) ainsi que des fiches A et B - C, mentionnées à l'article R. 31. Le montant des crédits utilisés au titre du chapitre 47-12, article 5, pour les trois derniers exercices connus, a été le suivant : 1969, 1.791.191 francs ; 1970, 1.335.626 francs ; 1971, 2.065.919 francs, dont environ 80 p. 100 à la charge de l'Etat. C. — Sur le chapitre 47-15, article 5 (hygiène mentale) dont la dotation s'élève à 80.000 francs des subventions de fonctionnement (30.500 francs) sont attribuées à des œuvres ou organismes privés participant à la lutte contre l'alcoolisme. 2° Si les commissions médicales départementales de dépistage prévues par l'article 4 de la loi de 1954 (art. L. 355-4 du code de la santé publique) ont été effectivement créées, dans la majorité des départements (51), leur activité dans l'ensemble reste encore trop réduite. Leur activité est la suivante : dans douze départements, elles ne fonctionnent pas ; dans dix-neuf, moins de trois séances annuelles ; dans vingt, plus de trois séances. Toutefois, il faut noter que nombre d'alcooliques sont signalés à l'autorité sanitaire, et que, après examen médical et enquête sociale, ils acceptent un traitement sans qu'il soit nécessaire de les déférer à la commission médicale. En ce qui concerne les possibilités de placement, la loi du 15 avril 1954 et notamment le décret n° 55-1007 du 28 juillet 1955 prévoient deux catégories d'établissements : des centres de rééducation qui fonctionnent de manière autonome (il en existe un) et des sections de rééducation qui sont créées et aménagées auprès des centres hospitaliers ou des hôpitaux psychiatriques existants. A ce jour, leur nombre est certainement insuffisant, mais on note peu d'empressement de la part des autorités locales, ou des responsables d'établissements privés, à organiser de tels services. L'accent a été mis depuis quelques années sur l'intérêt qu'il y aurait à créer des consultations d'hygiène alimentaire, propres à dépister les buveurs excessifs et à redresser leurs mauvaises habitudes alimentaires. 3° La loi du 15 avril 1954 a prévu, pour la première fois dans notre législation, les vérifications médicales, cliniques et biologiques effectuées sur les auteurs présumés de crimes, délits ou accidents de la circulation. Le nombre de ces vérifications a été en progression constante au cours de ces dernières années et a permis de constater qu'effectivement l'alcool était présent dans un grand nombre de cas considérés. La loi n° 70-597 du 9 juillet 1970, instituant un taux légal d'alcoolémie, permet désormais de procéder à un nombre accru d'opérations de dépistage de l'imprégnation alcoolique des conducteurs ainsi que de prélèvements sanguins. La pratique de contrôles inopinés sur les routes bien que non prévue par les textes, peut

représenter un mode d'action intéressant, mais il s'agit de mesures relevant de la compétence de M. le ministre d'Etat, chargé de la nationale (brigades de gendarmerie) et de celle de M. le ministre de l'intérieur (polices locales, polices urbaines). Le ministre de la santé publique souhaite, en ce qui le concerne, que les dépistages soient effectués dans tous les cas où ils sont prévus par la loi, c'est-à-dire non seulement à propos des accidents corporels ou matériels, mais également dans tous les cas d'infraction énumérés à l'article L. 14 du code de la route. Il semble qu'il y ait, là encore, des progrès à accomplir.

Agents d'hospitalisation : majoration des indemnités.

12450. — M. Michel Darras appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique sur les indemnités horaires pour travaux de nuit effectués par les agents d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, dont le taux a été fixé à quarante centimes, avec effet du 1^{er} juin 1968, par l'arrêté ministériel du 12 mars 1969 publié au *Journal officiel* du 23 mars 1969 ; il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement accepte de revaloriser substantiellement ce taux, ainsi que celui de sa majoration pour travail intensif créée par l'arrêté ministériel du 17 août 1971 publié au *Journal officiel* du 8 septembre 1971. (*Question du 26 janvier 1973.*)

Réponse. — L'indemnité horaire pour travail de nuit ne constitue pas un avantage particulier aux agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Cette même indemnité est en effet accordée, au même taux de 0,40 franc aux fonctionnaires de l'Etat et à l'ensemble des agents des collectivités locales. Relever ce taux au seul bénéfice des agents hospitaliers porterait atteinte aux dispositions de l'article 78 de la loi de finances pour 1938 qu'il convient de rappeler : « la rémunération allouée par une collectivité locale à l'un de ses agents ne pourra en aucun cas dépasser celle que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant une fonction équivalente ». Dans l'hypothèse où le taux horaire de l'indemnité pour travail de nuit viendrait à être relevé pour les fonctionnaires de l'Etat, il serait demandé que le même avantage fût accordé aux agents en fonctions dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Personnel hospitalier : catégories.

12561. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de la santé publique sur quels critères s'appuyer pour répartir le personnel hospitalier dans les groupes A, B, C, D. Quels sont les textes en la matière. Sur quels textes également s'appuyer pour la classification du personnel hospitalier dans les groupes 1, 2, 3. (*Question du 23 février 1973.*)

Réponse. — Il n'existe pas de critères permettant de répartir le personnel hospitalier dans les groupes A, B, C et D. En effet, l'existence de tels groupes est prévue uniquement en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Par contre, il n'est établi aucune classification de cet ordre dans le livre IX du code de la santé publique relatif au statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. D'autre part, il conviendrait que l'honorable parlementaire veuille bien préciser ce qu'il entend par classification du personnel hospitalier dans les groupes 1, 2 et 3. Une telle classification n'apparaît, en effet, parmi les textes pris en application du livre IX du code de la santé publique, que de façon subsidiaire dans l'arrêté du 9 janvier 1969 pris pour l'application de l'arrêté du 28 mai 1968 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales.

TRANSPORTS

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12513, posée le 9 février 1973 par M^{me} Goutmann.

Erratum

au *Journal officiel* du 13 mars 1973 (Débats parlementaires, Sénat).

Page 95, 2^e colonne : au lieu de : « 12278 — Jean MENARD ... », lire : « 12278 — Jean MEZARD ... ».